

# DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

---

Communes de l'Étrat, de la Tour-en-Jarez  
et de Saint-Priest-en-Jarez

---

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC  
DU 27 avril 2026 au 27 juillet 2026

**Projet d'aménagement de la rivière le  
"FURAN" : suppression des deux seuils  
de La Bertrandière et de La Lichère, et  
dévoisement du collecteur d'eaux usées.**

Rapport de la consultation publique  
Alain BURONFOSSE  
169, rue André Ampère  
42153 RIORGES

# RAPPORT D'ENQUÊTE PARALLÉLISÉE

## Objectif global du projet

Dans le but de reconstituer les continuités écologiques de la trame bleue liée au FURAN, Saint-Étienne Métropole porte un projet de suppression et d'arasement des seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère complété par l'aménagement du lit et des berges du cours d'eau et d'un dévoiement de réseaux.

Ces ouvrages concernent les communes de l'Étrat, la Tour-en-Jarez et de Saint-Priest-en-Jarez

## I Définition spatiale du projet



*Saint-Étienne Métropole*

Saint-Étienne Métropole, intercommunalité compétente en matière d'aménagement des rivières et d'assainissement, est composée de 53 communes, soit 406 868 habitants (source 2020)

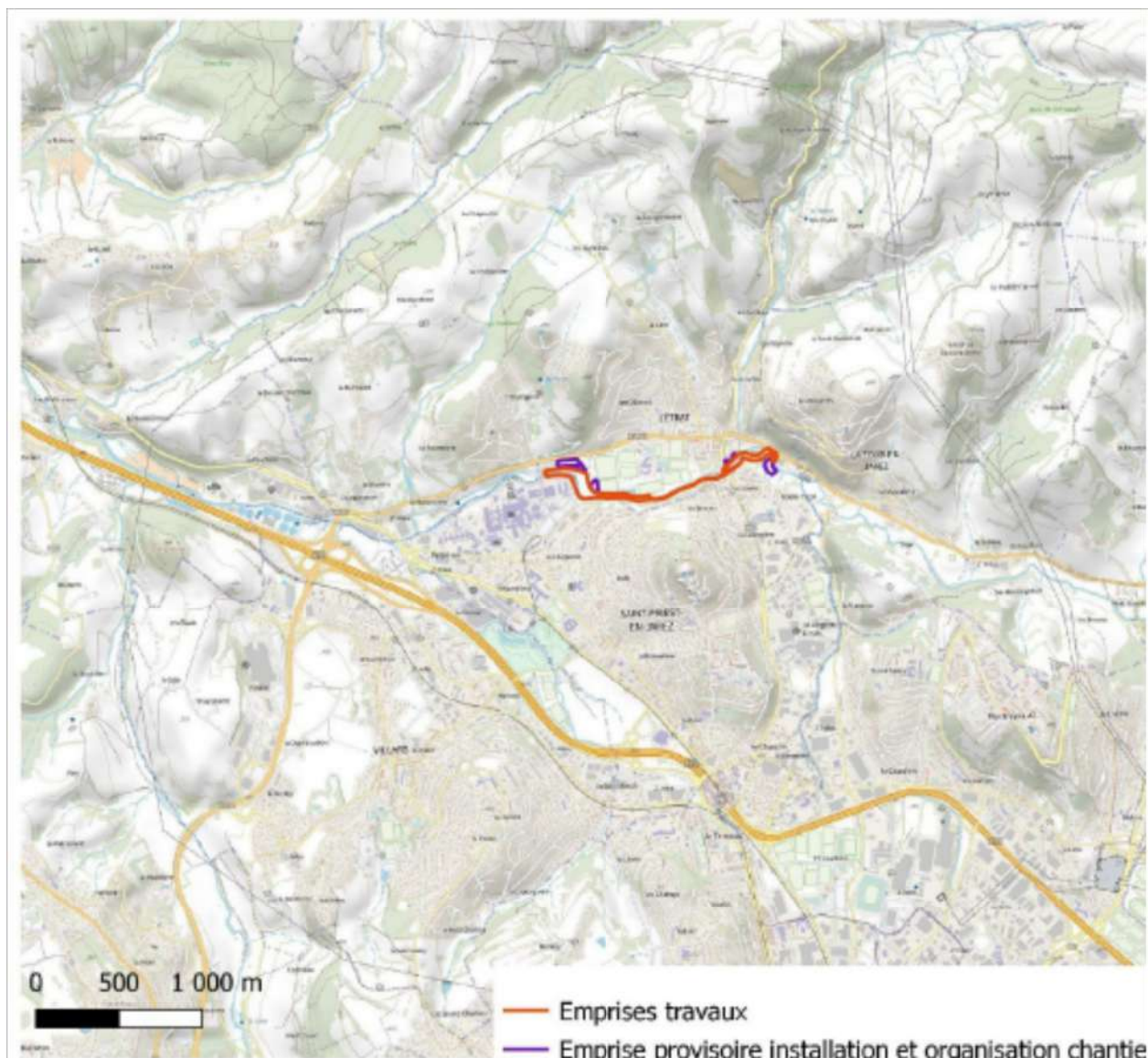
## II Localisation :

Le projet se situe sur les communes de l'Étrat, de la Tour-en-Jarez et de Saint-Priest-en-Jarez (42).

Ces trois communes sont situées sur le territoire de la métropole de Saint-Étienne -SEM- au sud du département de La Loire en région Auvergne-Rhône-Alpes.

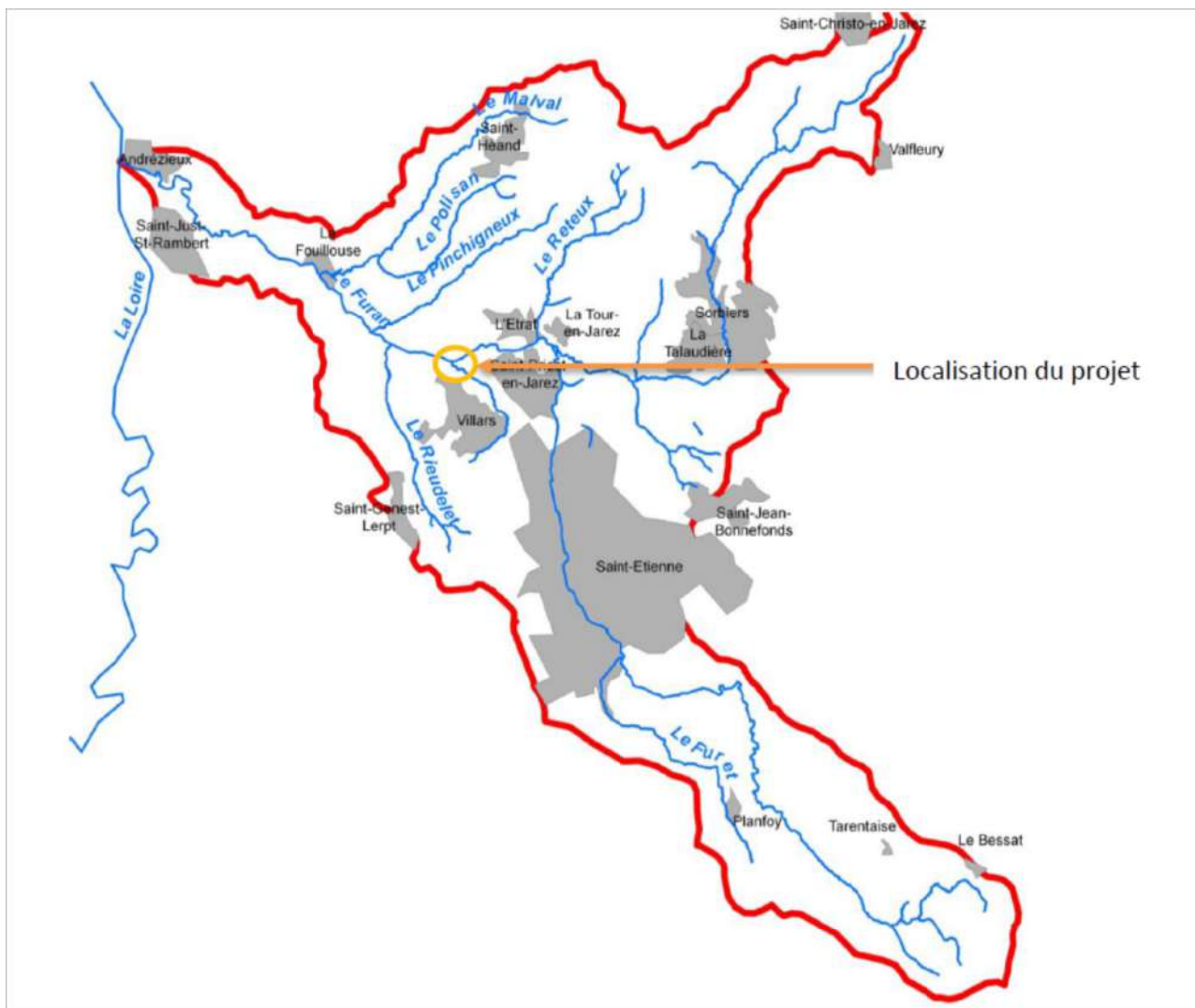
Les communes de l'Étrat (2820 habitants), la Tour-en-Jarez (1 473 habitants) et Saint-Priest-en-Jarez (6 318 habitants) sont implantées au nord de Saint-Étienne, ville centre de la métropole.

La commune de l'Étrat a une altitude moyenne de 558 m, la commune de Saint-Priest-en-Jarez a une altitude de 662 m.



*Localisation du projet*

### III Les masses d'eaux superficielles



*Représentation cartographique du bassin versant du Furan et de ses affluents*

Le Furan ou Furens est une rivière française qui coule dans le département de La Loire, et traverse la ville de Saint-Étienne.

C'est un affluent direct de la Loire.

La longueur de son cours d'eau est de 39,1 km.

Le Furan prend sa source à 1 160 mètres d'altitude dans la commune du Bessat dans le département de La Loire, à 10 kilomètres en amont de la ville de Saint-Étienne pour se jeter dans la Loire en rive droite, au niveau de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Le Furan présente des fluctuations saisonnières de débit peu marquées, du moins depuis la construction des barrages. Les hautes eaux se déroulent en hiver et au printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 2,49 et 3,36 m<sup>3</sup>/s, de novembre à mai inclus (avec un premier maximum en novembre, et un second, plus



important, en mai). Dès le mois de juin, le débit chute rapidement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu en juillet et août, entraînant une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 1,56 m<sup>3</sup>/s au mois d'août. Mais les fluctuations de débit sont plus prononcées en fonction des années.

**Étiages :** À l'étiage, le Furan peut chuter jusque 0,270 m<sup>3</sup>/s, en cas de période quinquennale sèche, soit 270 litres par seconde, ce qui n'est guère sévère, mais le serait beaucoup plus sans l'apport des retenues créées par les barrages.

**Crues :** Les crues peuvent être fortes importantes compte tenu de la petite taille de la rivière par rapport à son bassin versant, et ne sont proportionnellement pas moindre que les crues des autres cours d'eau des monts du Lyonnais et de l'ensemble du rebord Est du bassin de la Loire. Les quantités instantanées maximales (QIX) 2 et QIX 5 valent respectivement 60 et 80 m<sup>3</sup>/s. Le QIX 10 est de 93 m<sup>3</sup>/s, le QIX 20 de 110 m<sup>3</sup>/s et le QIX 50 de 120 m<sup>3</sup>/s.

Le débit instantané maximal enregistré à Andrézieux-Bouthéon durant cette période de 40 ans, a été de 142 m<sup>3</sup>/s le 1er mai 1977, tandis que la valeur journalière maximale était de 62 m<sup>3</sup>/s le 26 mai de la même année. En comparant la première de ces valeurs avec les différents QIX de la rivière, il apparaît que cette crue était largement supérieure à la crue cinquantennale calculée par le QIX 50, et donc très exceptionnelle.

**Le Reteux** est un ruisseau d'une longueur de 6 kilomètres, prenant sa source à Saint-Héand dans La Loire (42). Il traverse les communes de Saint-Héand et L'Étrat avant de confluer avec le Furan. Le bassin versant du Reteux n'est pas alimenté par d'autres affluents principaux. Le ruisseau coule dans une direction générale sud-est, traversant des zones urbanisées et agricoles. Le bassin versant présente des caractéristiques géologiques variées, avec des affleurements de roches métamorphiques et sédimentaires. Le Reteux est un cours d'eau permanent avec un débit modéré, influencé par le régime pluviométrique local et les apports souterrains. Ce cours d'eau n'est pas compris dans l'aire d'emprise de l'enquête publique. Toutefois les berges à sa confluence avec le Furan dans la commune de l'Étrat seront réaménagées.

## **IV Localisation du projet**

### **IV,1 Localisation générale**

Le projet se situe sur les communes de l'Étrat, de la Tour-en-Jarez et de Saint-Priest-en-Jarez, au sud du département de la Loire, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les communes limitrophes, toutes situées dans La Loire, sont :

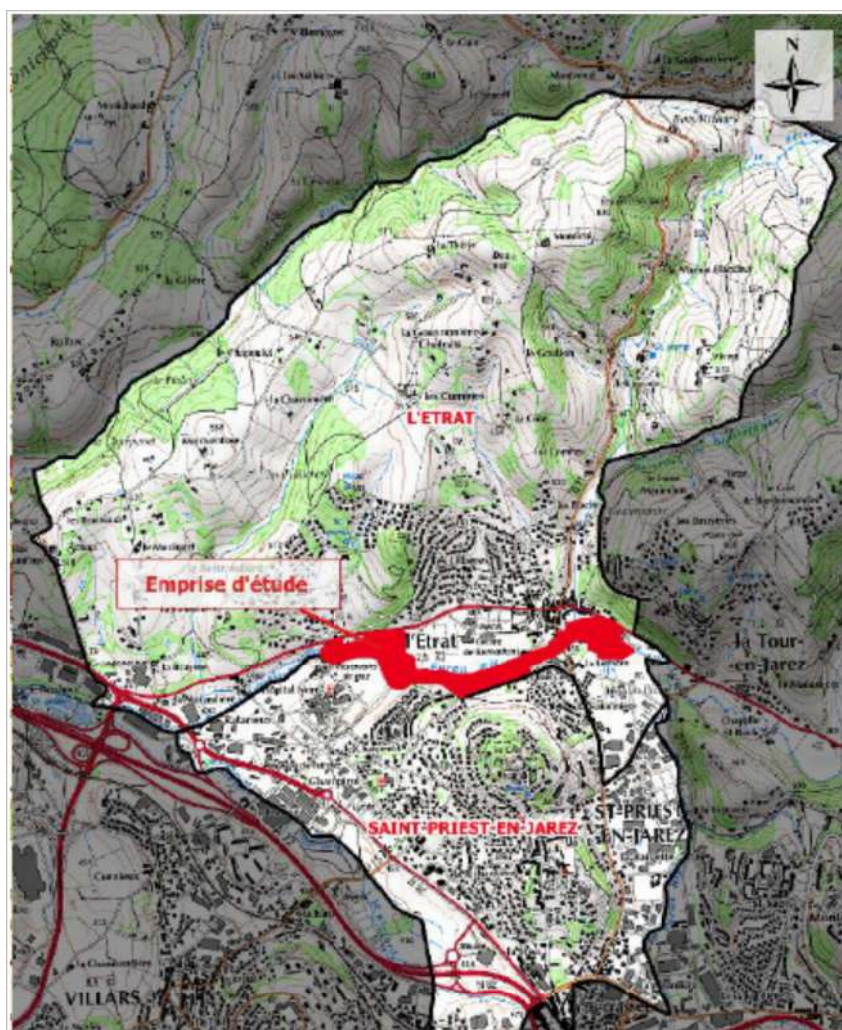
- la Fouillouse ;
- Saint-Héand ;
- la Tour-en-Jarez ;
- Saint-Étienne ;
- Villars

Le territoire de l'Étrat couvre une superficie de 8,48 km<sup>2</sup>, celui de Saint-Priest-en-Jarez couvre une superficie de 3 km<sup>2</sup>.

Le secteur est principalement desservi par l'A72 à l'Ouest des 2 communes, mais également par la D 1498 et la D 1082 qui traversent respectivement les 2 communes d'Ouest en Est.

#### **IV.2 Localisation de l'emprise du projet**

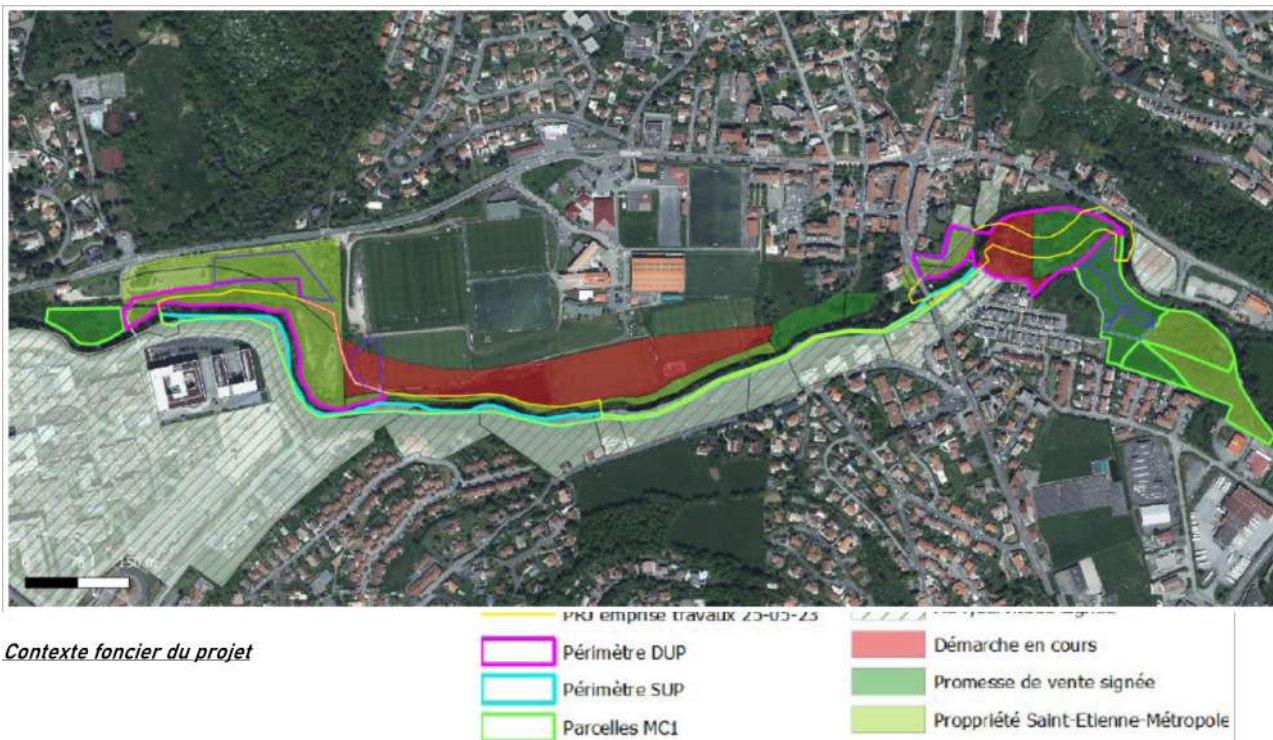
Le projet concerne potentiellement toutes les parcelles limitrophes au Furan, du seuil de La Bertrandière au seuil de La Lichère ainsi que toutes les parcelles limitrophes à ces seuils.



*Localisation générale du projet*

#### **IV.3 Contexte au regard du PRG**

L'étude du registre parcellaire graphique (PRG) permet d'identifier les surfaces agricoles pour lesquelles les habitats sont permanents (prairie de fauche ou de pâture) ou en rotation (culture, prairie temporaire de jachère ou de rotation).



Aucune parcelle concernée par l'emprise du projet ne correspond à une surface agricole

## V Maîtrise foncière du projet

Le foncier est maîtrisé sur une grande partie du projet (parcelles SEM, commune de l'Étrat ou CHU) Quelques parcelles doivent être toutes ou partiellement acquises. De même, des parcelles nécessaires à la compensation sont incluses dans la maîtrise foncière du projet .

Le nouveau tracé du collecteur d'eaux usées est pour sa part situé sur des propriétés privées le long du Furan, rive gauche.

Une procédure de DUP sécurisera l'aspect foncier en cas de blocage des acquisitions sur les parcelles non encore engagées dans le périmètre d'acquisition au moment du dépôt de dossier.

## VI Pétitionnaire

**Saint-Étienne MÉTROPOLE – Direction de l'assainissement et des rivières –**  
**– 2 Avenue Grüner –**  
**CS 80257**  
**42 006 Saint-Étienne cedex 1**  
**Tél : 04 77 49 21 49 – Tél service assainissement et rivières : 04 77 34 53 98**  
**jordi.villemagne@saint-etienne-metropole.fr**

La direction de l'assainissement et des rivières de Saint-Étienne Métropole souhaite engager un projet ambitieux sur la rivière Le Furan, à cheval entre les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez en visant plusieurs objectifs principaux :

- Le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau, en supprimant deux seuils (La Bertrandière et La Lichère),
- L'aménagement des berges en amont pour gérer la baisse du lit du Furan, en privilégiant des aménagements naturels et donner la possibilité au Furan de déborder dans les zones sans habitation,
- La réduction du risque inondation, notamment côté CHU (rive gauche), permettant d'aboutir au déclassement de la digue de protection actuelle, en évitant ainsi la contrainte d'entretien et de suivi de la digue,
- Le dévoiement de divers réseaux, en particulier le collecteur Ø 1000 d'assainissement de l'Onzon, permettant ainsi de le rénover.

## **VII Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative**

- **1/ Raisons pour lesquelles le projet est soumis à enquête publique :**
  - **Au titre du Code de l'environnement**
    - Le projet est concerné par les procédures réglementaires :
      - Autorisation au titre des rubriques loi sur l'eau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
      - Évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement, suite à demande au cas par cas et décision n° 2025-ARA-KKP-5889 du 29 juillet 2025 ;
      - Demande d'autorisation au titre des espèces protégées.
    - Le projet est donc soumis à autorisation environnementale, régi par les articles L181-1 et suivant du Code de l'environnement. Conformément à l'article L 181-9 du même Code, elle est accordée après enquête publique.
    - En vue de sa Déclaration d'Intérêt Général, afin de permettre la réalisation de travaux sur les parcelles privées, le projet est soumis à enquête publique conformément à l'article R214-89 à 90 du Code de l'environnement.
  - **Au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique**
    - Une Déclaration d'Utilité publique est requise, par laquelle la puissance publique affirme que le projet présente un intérêt suffisant pour justifier l'expropriation des biens et droits immobiliers nécessaire à la réalisation des travaux.



- Compte-tenu que le projet est soumis à autorisation environnementale, l'enquête publique sera conjointe et régit par l'article L123-2 du Code de l'environnement.

■ **Au titre du Code de l'Urbanisme**

- Le projet est soumis à permis d'aménager au titre du Code de l'urbanisme

- Conformément à l'article L132-2 1° 4ème alinéa du Code de l'environnement, les demandes d'aménager soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une enquête publique selon les prescriptions de l'article L123-19 ou L181-10-1.

- Cependant au regard de l'article L181-10 du Code de l'environnement, 3ème paragraphe, le projet étant aussi soumis à enquête publique au titre de la DIG et de la DUP, en sus de l'autorisation d'urbanisme, l'enquête publique doit être réalisée selon les conditions du chapitre III du titre II (L 123-1 et suivants) du Code de l'environnement notamment l'article L123-6, enquête unique.

■ **2/ Demande de la dérogation au titre de l'article L181-10 du Code de l'environnement**

Une demande de dérogation est demandée telle que prévue à l'article L181-10 du Code de l'environnement, afin de permettre d'inscrire l'enquête publique conjointe dans le cadre de l'article L181-10-1 du Code de l'environnement lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet.

La demande de dérogation au titre de l'article L181-10 afin d'organiser une consultation du public selon les termes du L181-10-1 est motivée pour les raisons suivantes :

- Le projet de suppression du seuil de La Bertrandièrre et de reprise du lit mineur permettant de sortir le CHU de l'Hôpital nord à Saint-Priest-en-Jarez de la zone inondable, et ainsi de s'affranchir de l'injonction de régularisation des digues au sein d'un système d'endiguement dûment autorisé, obligation échue au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le projet de reprise du collecteur est indissociable du projet de dérasement du seuil de La Bertrandièrre : le dérasement du seuil implique l'abaissement de plusieurs mètres du lit du Furan, qui ne sera plus compatible avec la traversée du collecteur d'eaux usées, qui constitue par ailleurs un risque de pollution du Furan.

Par ricochet, la traversée du collecteur en amont de La Lichère doit également être déconnectée : le tracé du collecteur sera totalement concentré sur la rive gauche du Furan, sans traversée du lit mineur.

- L'étude d'impact met en avant la nécessité d'entamer les travaux de défavorabilisation de l'emprise chantier dès le mois de septembre-octobre

dans le cadre des mesures de réduction concernant la faune protégée, identifiée dans l'emprise du projet.

Aussi, afin de pouvoir engager les travaux dès septembre 2026, et ainsi être en capacité de sécuriser au plus vite le centre hospitalier vis à vis du risque inondation, il est demandé dans un souci de réduction des délais d'instruction, une dérogation permettant de mener conjointement :

- la consultation du public pour les procédures DIG, Autorisation environnementale et Permis d'aménager,
- la consultation des services administratifs.

### ■ 3 Bilan de la procédure de débat public

Le projet entre dans le champ d'application :

- Du droit d'initiative du débat public (article L.121-17 du Code de l'environnement) en raison de son portage par une maîtrise d'ouvrage publique et un montant des dépenses prévisionnelles supérieur à 5 millions d'euros TTC.
- De la concertation préalable au titre des articles L.103-2-3° et R.103-1 du Code de l'urbanisme puisque le projet entraîne une modification de gabarit du cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, et que le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros.

Il n'y a pas eu de débat public ni de concertation préalable pendant la phase de conception.

Cependant une réunion publique de concertation a eu lieu le 16 octobre 2025 en mairie de l'Étrat. 35 personnes y ont assisté.

Le projet a été présenté, les réponses aux questions posées ont été apportées.

L'annonce de la réunion a été faite par le biais d'une lettre d'information travaux, d'un article publié dans le bulletin municipal, ainsi que par affichage sur les panneaux lumineux de la commune de l'Étrat.

### ■ 4 Cadre réglementaire

#### ○ SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE 2022 -2027 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 et arrêté par le Préfet coordinateur de bassin le 4 avril 2022.

Il fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur un grand bassin hydrographique et définit les règles de gestion de l'eau et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'une "*gestion durable et solidaire de la ressource en eau*".

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles à ce document A-3.

Les préconisations prescrites dans le cadre du présent projet doivent être compatibles à ces orientations fondamentales.

Dans le cadre du projet, celui-ci est concerné par les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Repenser les aménagements des cours d'eau :
  - Disposition 1B : empêcher toute nouvelle dégradation des milieux → sous disposition 1 B-3
  - Disposition 1D : assurer la continuité longitudinale du cours d'eau → sous disposition 1D-1, 1D-2, 1D-3, 1D-4
- **Orientation 9** : Préserver la biodiversité aquatique :
  - Disposition 9A : restaurer le fonctionnement des circuits de migration → sous disposition 9A-1, 9A-3
  - Disposition 9D : contrôler les espèces envahissantes → sous disposition 9D-2
- **SAGE**

Le SAGE «Loire en Rhône-Alpes» est un outil de planification, déclinaison locale du SDAGE. Il doit être compatible avec le SDAGE.

La loi sur l'eau et Les Milieux Aquatiques (LEMA), adoptée le 30 décembre 2006, renforce la portée réglementaire des SAGE, elle prévoit que les SAGE comportent un règlement qui sera opposable à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution d'activités soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation.

Concernant le fonctionnement géomorpho-dynamique des cours d'eau, le SAGE s'inscrit dans la continuité des objectifs du SDAGE, repris par la disposition n° 1.3.1 «*Restaurer les fonctionnalités naturelles et entretenir les cours d'eau*» qui préconise que *"soit initié ou poursuivi les actions de restaurations, de fonctionnalités naturelles des cours d'eau qui passent par des opérations ponctuelles de renaturation des cours d'eau les plus anthropisés (restauration du lit, reconnexion avec les berges et ses annexes hydrauliques)"* ».

Le FURAN est mentionné dans ce paragraphe comme cours d'eau concerné par cette disposition

## **VIII Présentation du projet**

### **VIII.1 Objectifs du projet**

Le projet global vise à répondre aux problématiques de réduction du risque d'inondation, de restauration de la continuité écologique et de restauration du cours d'eau. Pour cela les objectifs d'aménagements sont les suivants :

- Réduire le risque global d'inondation sur la partie du Furan comprise entre le secteur du seuil de La Bertrandièrre et le secteur du seuil de la Lichère sur la commune de l'Étrat.
- Supprimer ou araser les deux seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère pour supprimer le risque d'inondation sur le CHU, par la diminution des hauteurs d'eau en périodes de crues, permettant de s'affranchir de la protection de la digue du CHU, et d'envisager la pertinence d'un déclassement de celle-ci au regard du projet.

- Répondre aux enjeux identifiés dans le PPRNI du Furan.
- De manière générale, répondre aux objectifs et programme du SDAGE, SAGE, Contrat de rivière territorial et PAPI.

## VIII.2 Présentation générale du projet

### VIII.2.1 Suppression et arasement des deux seuils

Le projet prévoit la suppression et l'arasement des seuils de La Bertrandière et de La Lichère complété par l'aménagement du lit et des berges du Furan et un dévoiement du collecteur de l'Onzon.

Le projet d'aménagement n'a pas encore été précisément défini. Les adaptations par rapport à l'AVP et les principes d'aménagement sont les suivants :

- les côtes de dérasements pour chacun de seuils prévues à l'AVP sont confirmées à 445,9 m NGF (pour la Lichère) et à 437 m NGF (pour la Bertrandière). Ces côtes se calent sur l'interface entre la maçonnerie et la roche de chacun des seuils, données d'entrée pour le calage du profil en long ci-dessus.



*Profil en long projeté au niveau de La Lichère (à gauche, à l'amont) et de La Bertrandière (à droite, à l'aval)*

- Le tracé en plan actuel et le tracé proposé sont localement modifiés :
  - Seuil de La Bertrandière : décalage du lit mineur vers la zone humide en rive droite pour permettre d'adoucir les berges sans impacter la digue au niveau du CHU et s'affranchir de réaliser un confortement en enrochement sur quasiment toute la hauteur de la digue.
  - Seuil de La Lichère : modification du tracé dans les parcelles rive gauche à l'amont des résidences pour à la fois éviter d'impacter les plus gros arbres situés rive gauche actuel du Furan, et s'éloigner des enjeux (fond de jardins avec enrochements rive droite), ainsi que la route départementale RD 1498 en limite amont de l'influence sur le profil en long.
  - la démolition des seuils, qui mesurent de 3 à 4 m de hauteur, implique un abaissement du lit du Furan à l'amont d'une hauteur similaire : au fil du temps, ces barrages se sont remplis de sédiments et le fond du Furan s'est rehaussé.



Le projet définit le profil que la rivière devrait retrouver sans les seuils. Les travaux permettront de retrouver ce profil par le terrassement :

- en amont du seuil de La Bertandière, l'abaissement du lit selon ce profil concourt à sortir le CHU de la zone inondable.
- en amont du seuil de La Lichère, le lit du Furan étant retracé dans les prairies adjacentes au Furan actuel, il s'agira de terrasser de nouveau le lit selon ce profil.

- De petits barrages seront construits : à l'aval des deux seuils démolis, car il subsistera une marche "naturelle" qui ne permettra pas la remontée des poissons : des pré-barrages, sorte d'escaliers à poissons leur permettront de circuler vers l'amont.

Une autre série de pré-barrages sera construite en amont du seuil de La Lichère, en protection de la route RM1498, : agissant comme «seuil de fond» ils éviteront à l'érosion liée à la démolition du seuil de se propager au-delà de cet ouvrage. Cet ultime seuil est conçu de la même manière que les prébarrages en aval des seuils, afin d'assurer là aussi la circulation piscicole en cas d'incision prononcée.

- A l'aval du seuil de La Lichère, il est proposé de remblayer le profil en long à l'aide de matériaux issus des déblais à l'amont des seuils, ce qui permettrait de réutiliser une partie de ces matériaux : double intérêt de limiter les exports par camions et de conserver les matériaux nobles dans le Furan, dans un contexte de débit prononcé. Les matériaux grossiers dans une rivière assurent de nombreux rôles écologiques (habitats piscicoles, épuration de l'eau, ect.)

L'analyse hydraulique permet de vérifier la non-aggravation de l'inondation sur les enjeux.

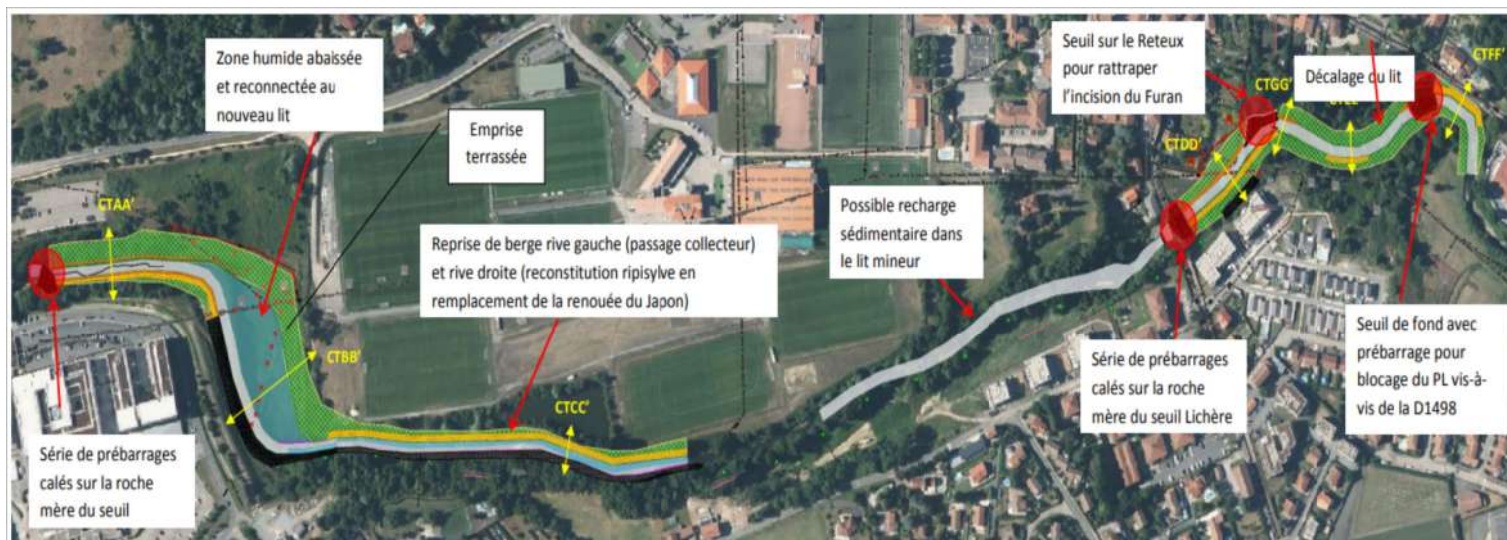
Ce principe sera conditionné par la qualité des matériaux de déblais rencontrés à l'amont de La Lichère et de La Bertrandière :

- D'une part la qualité granulométrique : il s'agit de matériaux alluvionnaires grossiers ou sableux, ils pourront être réutilisés ; dans le cas de matériaux en majorité terreux, ils ne pourront pas être utilisés en recharge dans le lit mineur.
- D'autre part la qualité physico-chimique : plusieurs sondages ont mis en évidence une qualité très hétérogène des sédiments, allant de l'absence de pollution à la présence de plusieurs métaux lourds.

Selon ce principe, le linéaire remblayé sur tout ou partie de la largeur du lit de la rivière Furan, est de 380m environ ; le volume de remblais correspondant est de 3 100 m<sup>3</sup>. Cette quantité pourrait être plus importante, pour une recharge sédimentaire similaire en aval de La Bertrandière, voir plus en aval sur le Furan.

### VIII.2.2 Dévoisement du collecteur de l'Onzon :

L'objectif est le dévoisement du collecteur d'eaux usées de l'Onzon Ø 1000 en rive gauche depuis l'amont et la traversée sous le Furan au niveau de La Lichère jusqu'au parking du CHU sur un linéaire globale d'environ 1 200m.



Les travaux prévoient la pose de 1190ml de collecteur et la création de 30 regards

Sur le plan hydraulique, le collecteur sera posé avec une pente minimum de l'ordre de 0,5 % soit, en considérant un coefficient de rugosité de 100 (PRV) une capacité de transit projetée 2,203 m³/s minimum.

Sur le plan technique :

- La pose de 1190 ml de collecteur Ø 1000 en PRCV
- La création de 30 regards de visite tangentiel.
- La profondeur du collecteur sera comprise entre 2 et 6 m

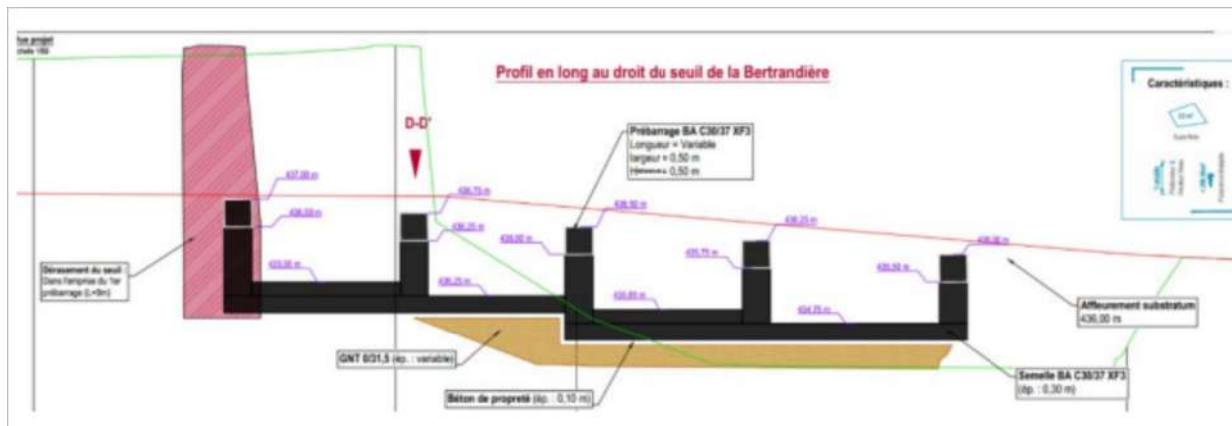


- Secteur CHU : Le collecteur sera posé en pied de digue au niveau de la banquette existante. Les enrochements existants seront déposés et stockés en vue de leur réemploi. Le pied de berge étant situé en extrados sur une zone à forte vitesse et les terrains ayant été remaniés pour la pose du collecteur, une protection en enrochement sera mise en place en pied de digue pour protéger le collecteur. La profondeur du collecteur est entre 3,17 m et 3,77 m.
- Secteur centre d'entraînement ASSE : du N24 au N14 : Le collecteur sera posé au devant du pied de berge rive gauche. Cette implantation a été retenue pour minimiser l'impact sur la végétation existante, réduire les profondeurs de pose sur une zone très abrupte avec présence de rochers affleurants. La profondeur du collecteur est situé entre 2,31 m et 3,5 m.
- Secteur aval pont RM11 : du N14 au N4 : Il est posé en retrait du haut de berge pour ne pas impacter la végétation en place. La profondeur du collecteur est entre 2 m et 6 m.
- Secteur traversée RM11 : entre N4 et N3 : Pose par technique du fonçage. Puits d'entrée et de sortie à réaliser dans des copropriétés privées au niveau des espaces verts à l'arrière des bâtiments. La profondeur du collecteur est entre 2,31 et 3,5 m. Une alternative en traversée de chaussée par tranchée est toujours à l'étude.
- Secteur amont de La Lichère entre N3 et N1 : Le collecteur sera posé au devant du pied de berge rive gauche. Cette implantation a été retenue pour s'éloigner des habitations et réduire les profondeurs de pose sur une zone très contrainte en terme d'espace disponible avec présence de rocher affleurant. Une protection en enrochement type sarcophage sera mise en place au droit de la canalisation pour la protéger en cas d'érosion. La berge sera ensuite remblayée pour reconstruction d'une berge naturelle en 3H/1V et avec décalage du lit mineur en rive droite vers la parcelle MECAPI. La profondeur du collecteur est entre 2,61 m et 4,2 m.

### VII.2.3 Ouvrages de franchissement piscicole :

Deux séries de pré-barrages sont prévues à l'aval des seuils dérasés : les seuils en pierre construits seront enlevés, mais ils reposent sur le rocher naturel, qui lui est maintenu et forme une marche encore infranchissable pour les poissons.

Le principe de ces ouvrages sont les suivants et ont fait l'objet d'un dimensionnement selon les méthodes validées par l'OFB -office de la biodiversité-



Vue en coupe de principe des prébarrages de franchissement piscicole

Une troisième série de pré-barrage sera créée en aval de la RM 1498. Cette série de pré-barrages jouera le rôle de seuil de fond, permettant d'anticiper une incision.

Ils seront construits en déblais puis recouverts des matériaux déblayés selon la pente de 1 % . -cf. Le profil en long ci dessus-



Profil en long projet au niveau de La Lichère (à gauche, en amont) et de La Bertrandiére (à droite, à l'aval)

## II ÉTUDE D'IMPACT

### 1/ Milieu Physique

#### ■ II.1.1 Contexte climatique

Le climat de la zone de projet est de type climat semi-continental sous influence montagnarde.

D'après le station météorologique de Saint-Étienne-Bouthéon, entre 1991 et 2020 :

- la température moyenne annuelle est de 11,9° C ;
- les précipitations moyennes annuelles sont de 728,3 mm,
- l'ensoleillement moyen annuel est supérieur à 2 000 h,
- le nombre moyen de jours avec neige est de 20.

Saint-Étienne est soumis à l'influence méditerranéenne, se traduisant par des événements type cévenol, à l'origine de pluviométrie intenses sur de courtes durées, provoquant souvent d'importantes inondations.

D'après les chroniques historiques des crues du Furan, la période la plus exposée à ces événements s'étend en fin d'été / automne. Les dernières notables en date sont néanmoins celles de décembre 2003, novembre 2008.

#### ■ II.2.2 Contexte géologique



Contexte géologique (carte géologique BRGM)

La carte géologique BRGM ci-dessus permet d'identifier sur le secteur du projet la formation suivante :

- Alluvions actuelles à subactuelles / Alluvions actuelles : alluvions dont la surface est de 2 à 4 m au-dessus du lit d'étiage. Elles sont limitées au lit d'inondation, le plus souvent restreint.



La légende de la carte ci dessus indique que seul le Furan possède un lambeau de terrasse récente à + 10m d'altitude relative : cette terrasse se situerait pour partie au niveau de la zone de projet, à l'amont du pont de l'Étrat, sites de nouvelles résidences construites et en projet.

Le Furan traverse dans sa partie amont (au sud de Saint-Étienne des formations que l'on retrouve également au nord du site d'étude et donc versant rive droite, d'où provient le Reteux).

Dans la partie stéphanoise, le Furan traverse des formations sédimentaires qui à Saint-Priest-en-Jarez prennent la forme de silice massive de 3 à 4 m d'épaisseur, intercalée dans des dépôts carbonifères.

### ■ VII.2.3 Contexte hydrogéologique

#### • Contexte général :

Le contexte hydrogéologique régional correspond à des roches plutoniques, métamorphiques ou sédimentaires anciennes formant des massifs rocheux imperméables au dessus desquels se développent des formations d'altération, siège de petites nappes aquifères discontinues.

Ce contexte hydrogéologique dans lequel il n'existe pas de roches à fort pouvoir de stockage en eau, ne permet pas de disposer d'une ressource en eau souterraine pour satisfaire tout ou partie des besoins en eau qui s'expriment sur ce bassin. La quasi-totalité de la ressource en eau est donc mobilisée à partir des eaux superficielles.

De nombreux ouvrages de stockage d'eau (retenues, barrages ...) ont été mis en place sur les cours d'eau pour compenser l'absence de ressources souterraines et assurer le maintien en eau suffisant en période estivale.

#### • Masse d'eaux souterraines

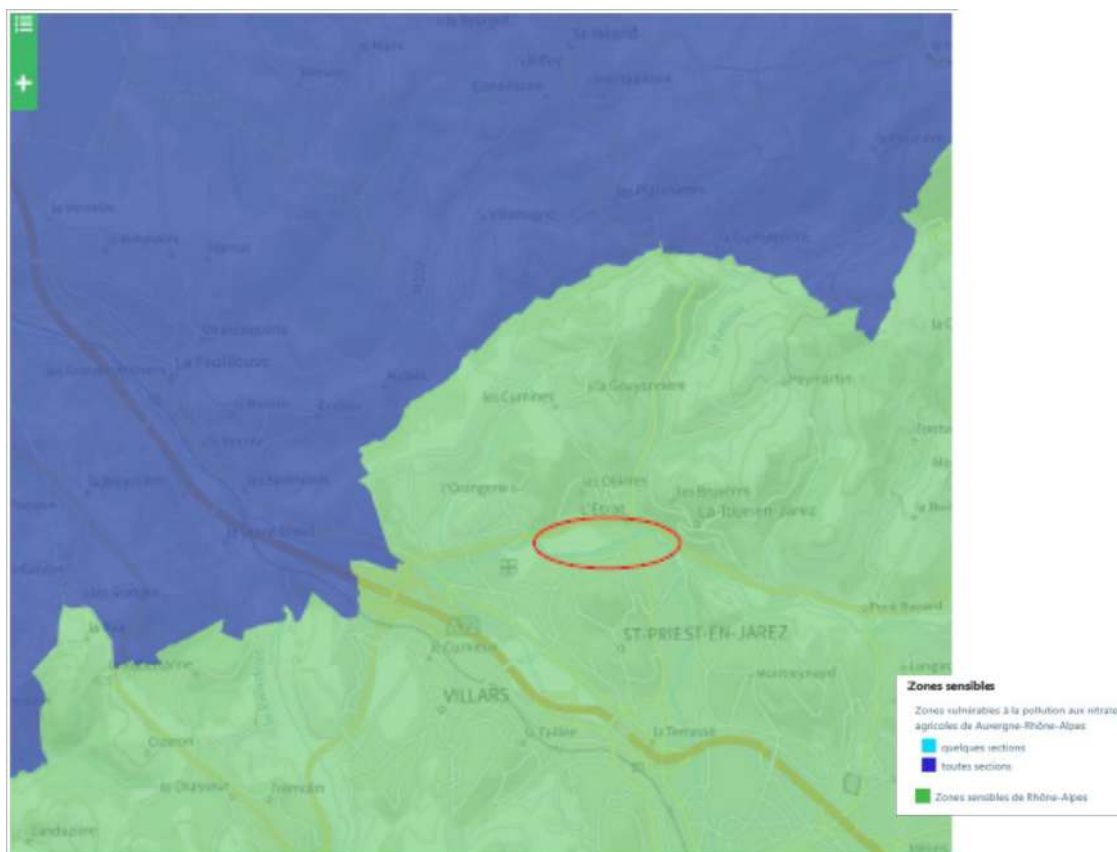
Du point de vue des écoulements souterrains, la zone se situe au sein de la masse "eau FRGG048" : Forez BV Loire. Cette nappe est de type alluviale et présente un écoulement libre. Semi-perméable, elle est libre ou captive selon la localisation sans que l'information recueillie concerne la zone d'étude, et s'inscrit dans un milieu sédimentaire fissurée.

#### Vulnérabilité de la nappe

La nappe n'est pas classée en zone vulnérable nitrates sur la zone d'étude.

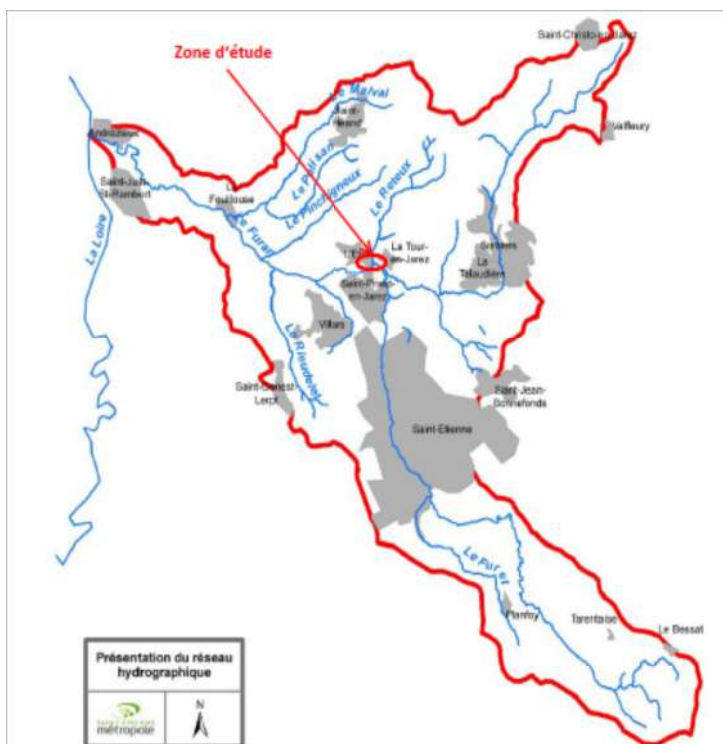
Elle l'est à l'ouest sur la commune de la Fouillouse et au nord sur la commune de Saint-Héand.

Elle est par contre située dans une zone sensible à l'eutrophisation

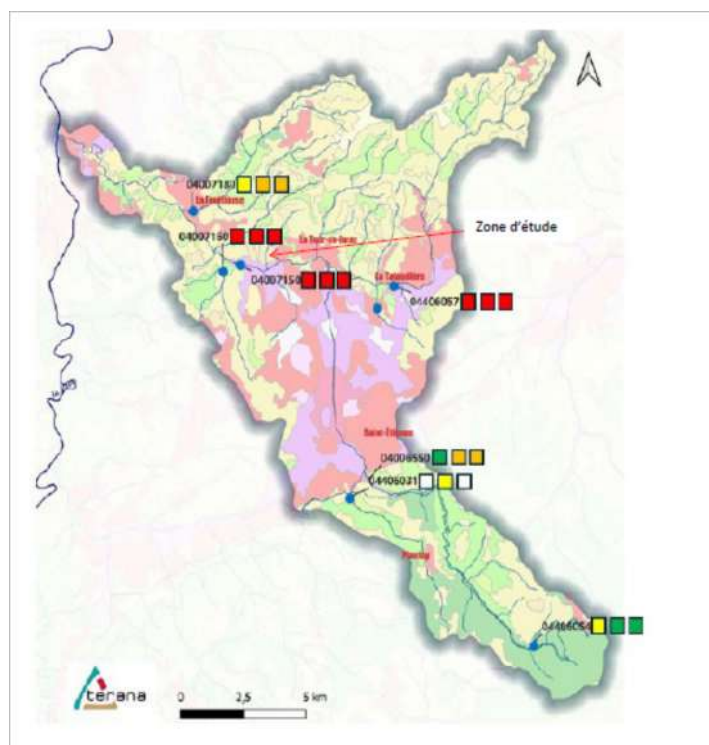


*Carte des zones vulnérables aux nitrates et sensibles à l'eutrophisation*

## VII.2.2 Eaux superficielles



### ***Bassin versant du Furan et réseau hydrographique***



### État écologique des cours d'eau en 2023

### VII.2.2.1 Réseaux hydrographiques

**Le Furan et ses affluents drainent sur un bassin versant de 2178 km<sup>2</sup>**

D'un linéaire total de 40 km, il est classiquement distingué en trois sous-bassins versants : l'amont de Saint-Étienne, l'aval de Saint-Étienne, sa couverture sur 5 km et le bassin versant de l'Onzon, principal affluent rive droite du Furan.

La zone d'étude du projet de l'Étrat se situe à l'aval de Saint-Étienne, et à l'aval immédiat de la confluence avec l'Onzon.

**Le Reteux , affluent rive droite du Furan, se situe au sein de la zone d'étude, à l'amont immédiat du seuil de La Lichère**

## A/ Débits des crues

| Cours d'eau | Point de calcul         | Débit de crue (m <sup>3</sup> /s) |                 |                 |                  |                   |
|-------------|-------------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|-------------------|
|             |                         | Crue T = 10 ans                   | Crue T = 30 ans | Crue T = 50 ans | Crue T = 100 ans | Crue T = 1000 ans |
| Le Furan    | Amont confluence Ozon   | 8                                 | 107             | 120             | 130              | 209               |
|             | Confluence Ozon         | 90                                | 125             | 140             | 165              | 287               |
|             | Confluence Reteux       | 100                               | 140             | 157             | 185              | 306               |
|             | Aval seuil Bertrandière | 110                               | 150             | 170             | 200              | 306               |
| Le Reteux   | Amont confluence Furan  | 10                                | 16              | 22              | 26               | 45                |

*Synthèse des débits des crues retenues sur la zone d'étude*

## B/ Débits d'étiage et de moyennes eaux

| Cours d'eau        | QMNA5      |       |       |                 | Module     |       |       |                 |
|--------------------|------------|-------|-------|-----------------|------------|-------|-------|-----------------|
|                    | Débit m3/s |       |       | Robus-<br>tesse | Débit m3/s |       |       | Robus-<br>tesse |
|                    | bas        | moyen | haut  |                 | bas        | moyen | haut  |                 |
| Furan amont Reteux | 0,170      | 0,239 | 0,404 | fragile         | 0,993      | 1,315 | 1,472 | prudence        |
| Furan amont Reteux | 0,131      | 0,266 | 0,450 | fragile         | 1,079      | 1,429 | 1,892 | prudence        |
| Reteux             | 0,008      | 0,018 | 0,032 | fragile         | 0,075      | 0,099 | 0,132 | robuste         |

*Synthèse des débits issus de la cartographie IRSTEA*

## C/ Qualité des eaux superficielles

L'état écologique du Furan à la station de la Fouillouse est mauvais selon toutes les classifications -état écologique ; physico-chimique et chimique - :

- La qualité physico-chimique est mauvaise en raison d'apports importants en matière organique ; phosphorées et azotées. Il est à remarquer toutefois que la station à l'amont de Saint-Étienne est bonne.

A noter que la station de l'Onzon, qui se rejette dans le Furan juste à l'amont de la zone de projet présente une mauvaise qualité de l'eau sur sa partie amont -La Tallaudière- en raison de sa forte tenue en phosphore à l'automne.

- La qualité biologique du Furan à la Fouillouse est mauvaise dues au matières organiques
- L'état chimique met en évidence la présence d'Arsenic dans le bryophyte et en PCB totaux dans les sédiments (classe moyenne).

A noter également que la station de La Fouillouse présentait déjà des résultats d'une qualité médiocre à mauvaise en 2021 et 2022.

## VII.2. Risques naturels

### VII.2.4.1 Risques inondations :

Les figures ci-dessus illustrent une comparaison entre la zone inondable en crue centennale PPRNI et la zone inondable en crue centennale état actuel 2024.



Figure 44 : Zones inondables du Furan et du Reteux en crue centennale – secteur amont



Figure 45 : Zones inondables du Furan et du Reteux en crue centennale – secteur médian

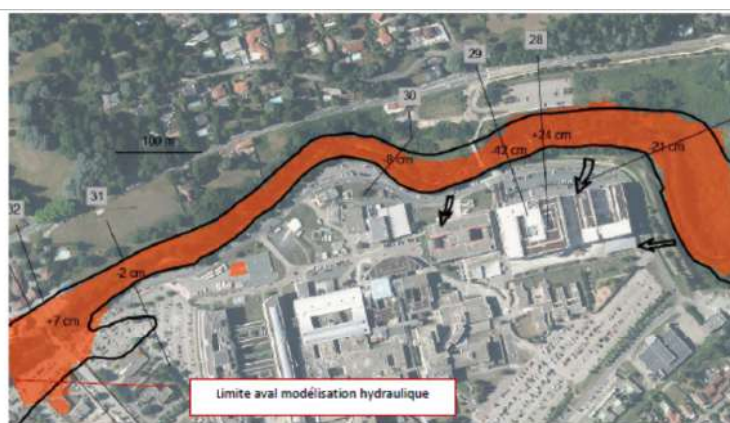


Figure 46 : Zones inondables du Furan et du Reteux en crue centennale – secteur aval

#### Légende :

- Trait noir : zone inondable PPRNI
- Zone rouge : zone inondable du Furan
- Zone jaune : zone inondable du Reteux
- Valeurs en cm : différence entre les valeurs état actuel et les valeurs PPRNI



| Situation                           | Profil | Altitude lit PPRi | Altitude lit 2024 | Différence (m) |
|-------------------------------------|--------|-------------------|-------------------|----------------|
| Aval Pont Moulin Picon              | 16     | 454,8             | 453,7             | -1,1           |
|                                     | 17     | 435,5             | 452,4             | -1,1           |
| Confluence Ozon                     | 18     | 452,1             | 451,9             | -0,2           |
|                                     | 19     | 450,9             | 449,9             | -1,0           |
|                                     | 20     | 449,4             | 448,7             | -0,7           |
| Confluence Reteux                   | 21     | 449,2             | 449,0             | -0,2           |
| Seuil La Lichère                    | 21     | 448,5             | 448,7             | 0,2            |
| Amont pont RD11                     | 22     | 445,1             | 444,0             | -1,1           |
| Aval pont RD11                      | 23     | 445,1             | 444,0             | -1,1           |
|                                     | 24     | 444,1             | 443,3             | -0,8           |
|                                     | 25     | 442,5             | 442,1             | -0,4           |
| Amont méandres CHU                  | 26     | 441,2             | 440,5             | -0,7           |
| 20 m aval traversée collecteur Ozon | 27     | 440,0             | 439,4             | -0,6           |
| Seuil La Bertrandière               | 28     | 439,0             | 440,0             | -1             |
| Aval seuil                          | 29     | 435,9             | 435,8             | -0,1           |
| 120 m aval passerelle CHU           | 30     | 434,4             | 433,2             | -1,2           |
| 110 m amont pont Marandière         | 31     | 432,0             | 431,5             | -0,5           |
| Pont Marandière                     | 32     | 431,0             | 430,9             | -0,1           |
| Aval pont Marandière                | 33     | 431,0             | 430,7             | -0,3           |

Comparaison des niveaux d'eaux en crue (état actuel et PPRi)

## ■ Cartes des zones inondables

Les figures suivantes illustrent les zones inondées pour des crues de fréquences 10, 30, 50, 100 et 1000 ans

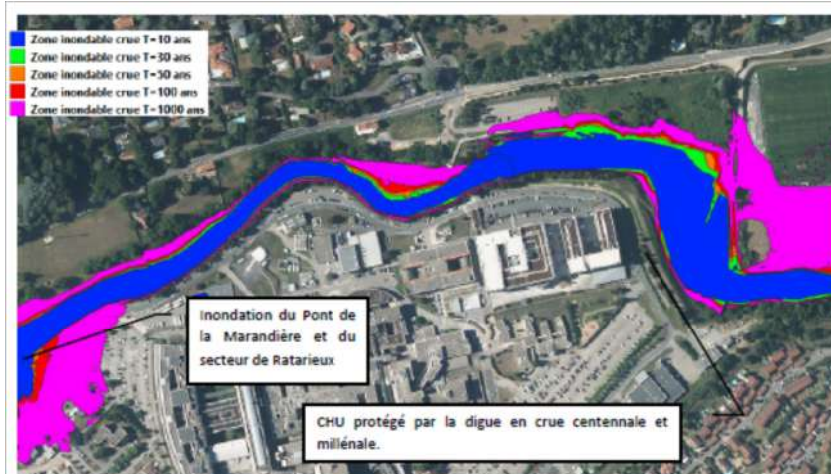
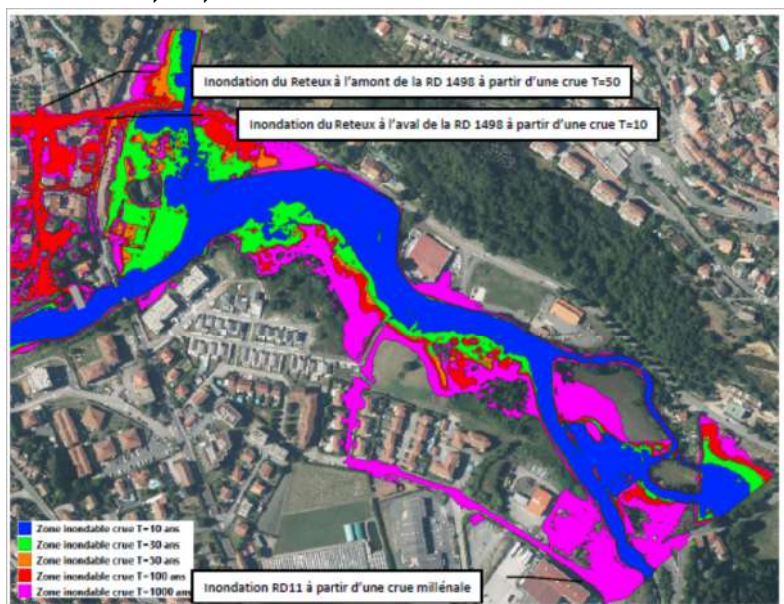


Figure 53 : Carte des zones inondables – secteur aval

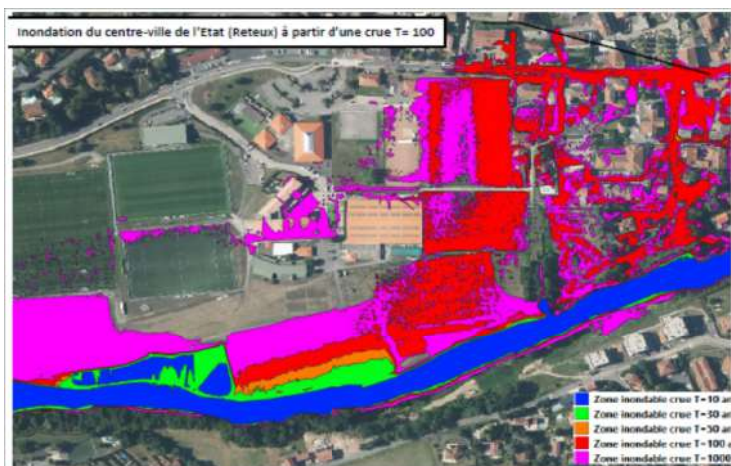


Figure 52 : Carte des zones inondables – secteur médian

*Illustrations des zones inondables à l'état actuel*

**VII.2.4.2 Risque sismique :**

Le risque sismique est faible

**VII.2.4.3 Risque mouvements de terrains :**

Le risque de mouvement de terrain n'est pas connu sur la zone du projet

**VII.2.4.4 Risque gonflement des argiles :**

Le risque gonflement et retrait des argiles est faible sur la zone de projet

**VII.2.4.5 Risque feu de forêt :**

Le risque de feu de forêt sur la zone de projet n'est pas connu. Le projet n'est pas inclus dans un zonage à risque ou concerné par des obligations légales de débroussaillage.

**VII.2.4.6 Risque minier : dans une zone à risque**

La commune de Saint-Priest-en-Jarez est concernée par le plan de prévention des risques miniers de la périphérie nord-est de Saint-Étienne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016. La zone de projet n'est pas située dans une zone à risque.

## Synthèse des enjeux milieu physique

Compte-tenu de la nature du projet, les enjeux susceptibles de connaître une évolution suite à la réalisation du projet sont les suivantes

| Thèmes                                  | Enjeux identifiés                                                                                     | Evolution en lien avec la réalisation du projet                                                                                                                                                                                              | Evolution pressentie en l'absence de mise en œuvre du projet                                                                           | Niveau d'enjeu vis-à-vis du projet |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Eaux souterraines                       | Nappe sédimentaire de La Loire, fortement liées aux eaux superficielles ; sensible à l'eutrophisation | -Risque de pollution en phase chantier<br>-Abaissement de la nappe en lien avec l'abaissement des seuils et la reprise du profil en long du Furan ;<br>-Enjeux associés : pas d'usage identifié ; zone humide prise en compte dans le projet | Abaissement en plein avec l'évolution de l'hydrologie en contexte de changement climatique (étiages associés à une baisse de la nappe) | Moyen                              |
| Eaux superficielles                     | Débit d'étiage et de crue                                                                             | Pas d'évolution des débits en lien avec le projet                                                                                                                                                                                            | Evolution de l'hydrologie en contexte de dérèglement climatique                                                                        | NEANT                              |
|                                         | Qualité des eaux superficielles                                                                       | Impact du projet en phase avec le chantier (production de matières en suspension et risques de pollution)                                                                                                                                    | Pas d'évolution pressentie                                                                                                             | FORT                               |
| Qualité physique des milieux aquatiques | Topographie : profil en long, en travers de la rivière                                                | Effet direct et permanent sur la topographie du site : terrassement du lit mineur et majeur du Furan                                                                                                                                         | Pas d'évolution pressentie, sous réserve de crues exceptionnelles qui peuvent modifier la morphologie du Furan                         | FORT                               |
| Risques naturels                        | Risque inondation : site sujet au risque inondation identifiées dans le PPRNPI                        | Effet direct et permanent du projet sur l'aléa inondation : suppression de la zone inondable pour une crue centennale et millénale du CHU                                                                                                    | Possibilité d'évolution en lien avec la possible évolution de l'hydrologie                                                             | FORT                               |

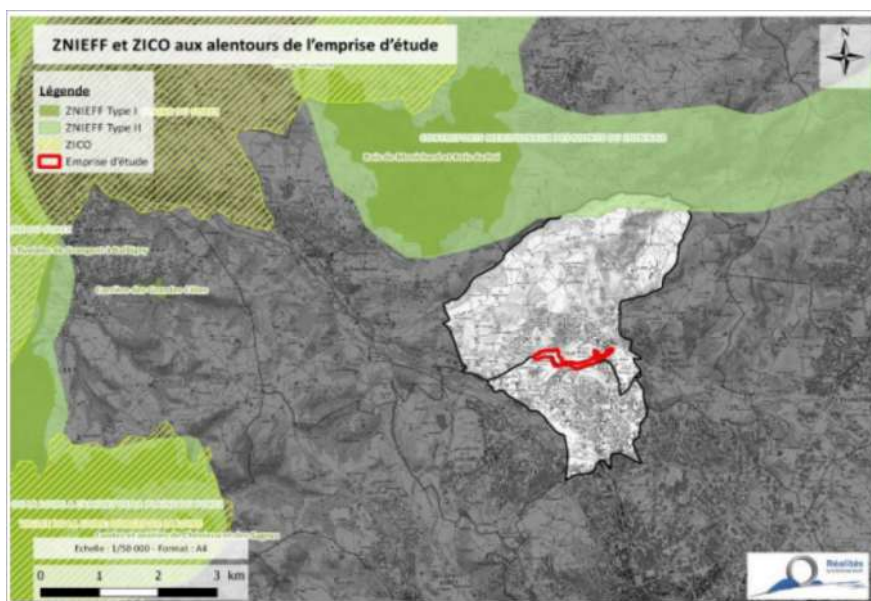
## 2/ Milieu biologique

### 2.1 Zonages, inventaires et zones protégées :

#### ■ ZNIEFF et ZICO

2 ZNIEFF se situent à moins de 3 km du projet et 2 ZICO à plus de 5 km

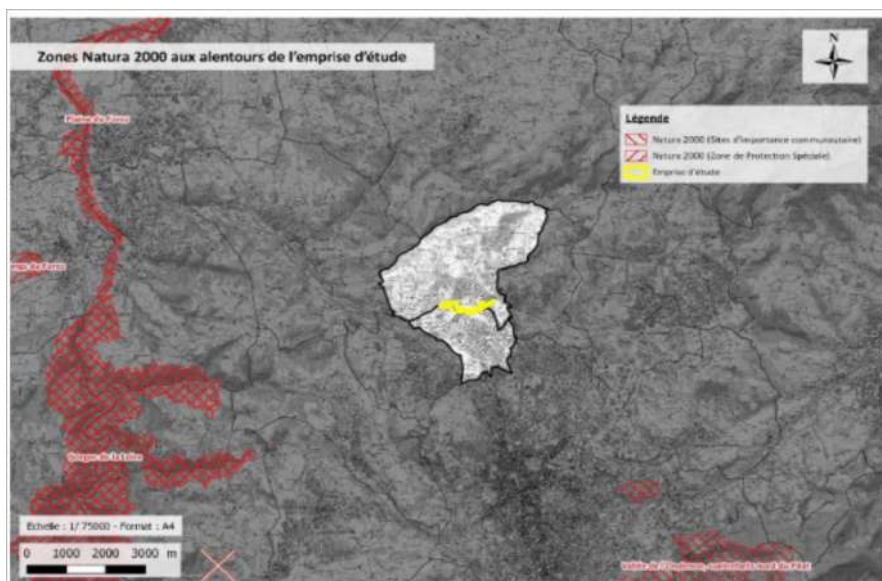
- ZNIEFF de type II "Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais"
- ZNIEFF de type I "Bois de Monichard et Bois du Roi"
- ZICO "Vallée de la Loire" et "Plaine du Forez"



*ZNIEFF et ZICO à proximité du projet*

#### ■ NATURA 2000

Le projet n'est ni concerné, ni situé à proximité de sites NATURA 2000.  
Les premiers sites se trouvent à plus de 6 km du projet.



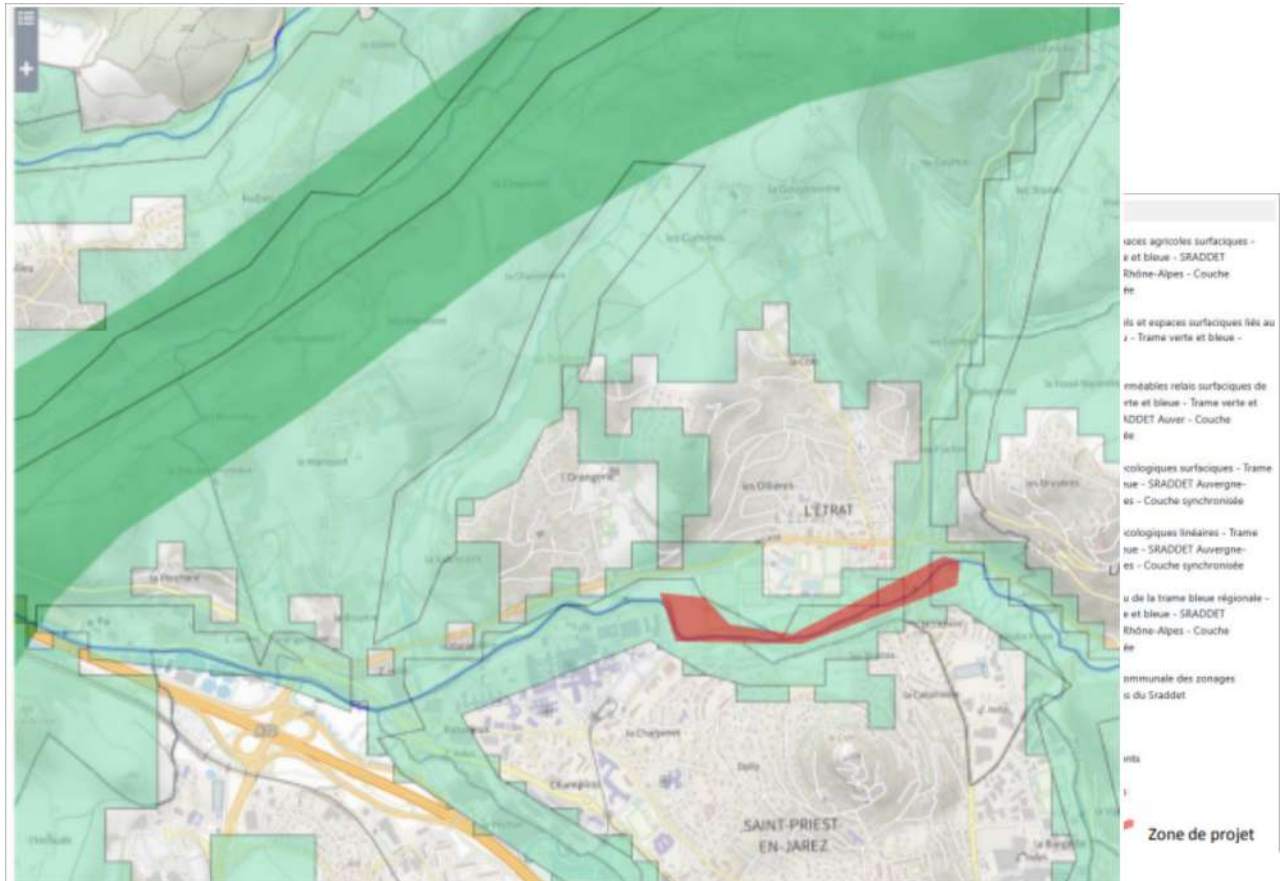
*Zones NATURA 2000 à proximité du projet*



## ■ STRADDET

Les Schémas d'Aménagement et de Développement Durable des régions (STRADDET) se substituent au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes qui recensent les zonages suivants au droit de la zone prévue pour les travaux :

- L'espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, constitué notamment par le corridor du Furan et de ses abords ;
- Le Furan, cours d'eau de la trame bleue.



Plan de zonage STRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

## Parcs naturels régionaux et réserves naturelles

Le projet ne se situe pas au sein d'aucun parc naturel régional ni aucune réserve

## ■ PNA

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées sont mis en place pour assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

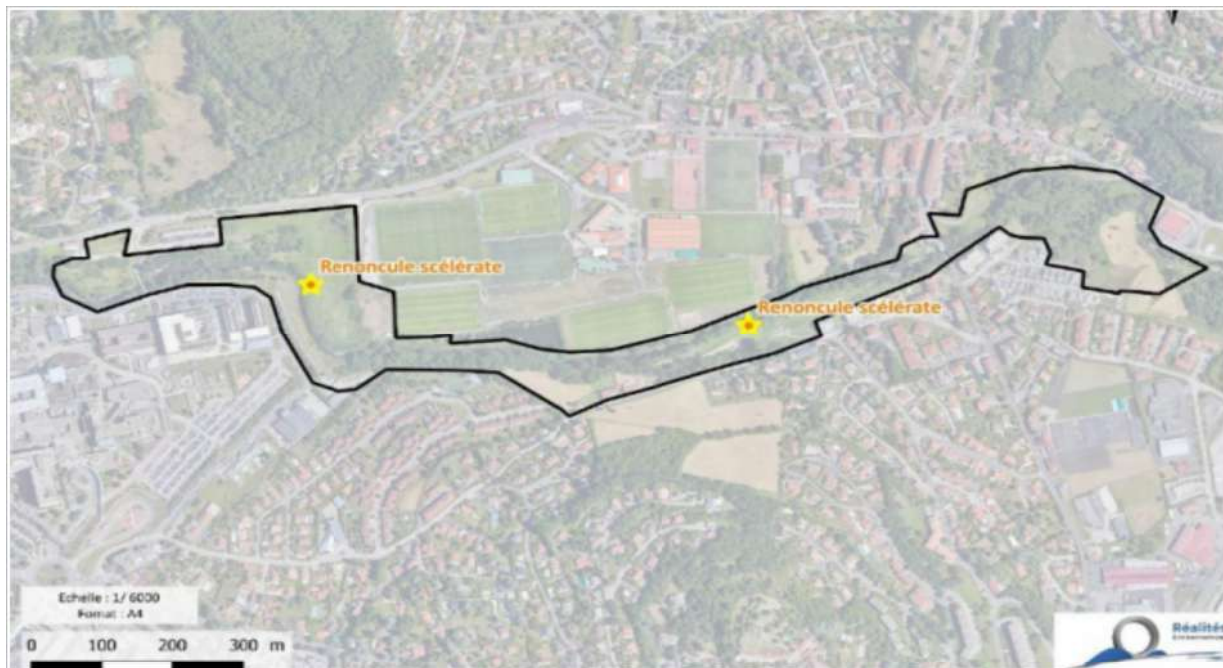
Plusieurs plans en faveur des chiroptères, du Gypaète barbu, la Loutre d'Europe sont présents au niveau du site.

## 2.2 Habitats, faune et flore

### ■ 2.2.1 Enjeux floristiques

Une espèce présente un intérêt patrimonial.

Il s'agit de la Renoncule scélérate, protégée à l'échelle régionale, et qui, de ce fait possède un enjeu de conservation global modéré. Elle a été inventoriée en 2024 dans l'habitat "Roselière" et "Jonchaie" qui présente donc un intérêt MODÉRÉ vis à vis de la flore.

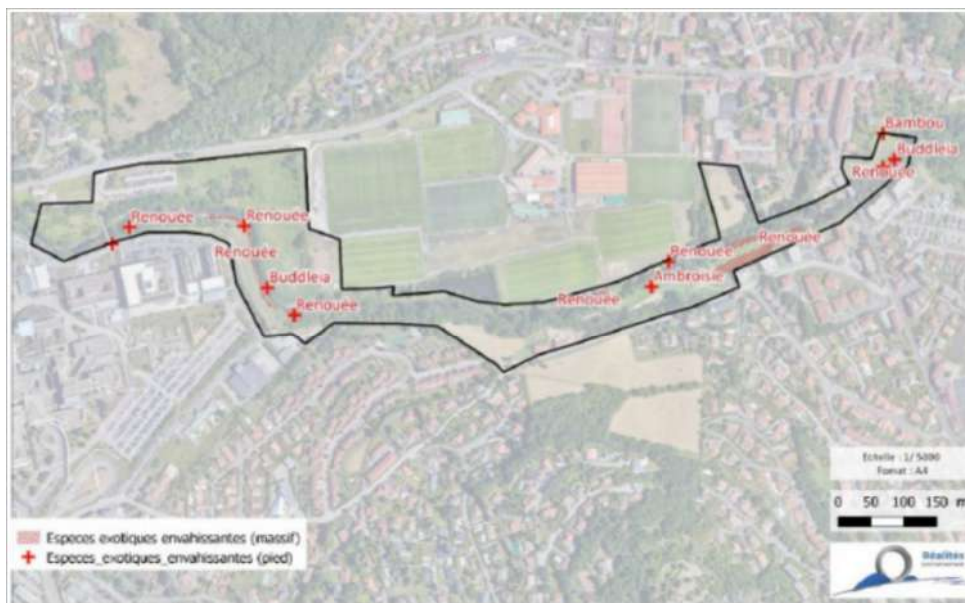


*Localisation des pieds de Renoncule scélérata*

### ■ 2.2.2 Espèces végétales exotiques envahissantes

Plusieurs espèces végétales envahissantes ont été recensées sur l'ensemble du site d'intervention

- La Renouée du Japon
- La Buddéia
- L'Ambroisie



*Localisation des Foyers invasifs*

### ■ 2.2.3 Habitats

22 habitats ont été recensés parmi lesquels 8 habitats humides et 6 habitats humides pro parte selon de l'arrêté modifié du 24 juin 2008.



Cartographie des habitats de la zone d'étude

#### Legende :

##### Projet

- Emprise\_etude\_2024
- Emprise\_etude\_2025

##### Habitats

- Cours d'eau (24.1)
- Banquette de galets à saule (44.112)
- Fruticée (31.811)
- Roncier (31.831)
- Bosquet de bouleaux (31.8D)
- Bosquet de Quercus petrea (31.8D)
- Ourlet à Urtica dioica et roncier (37.715)
- Massif de Renouée (37.7)
- Prairie mésophile à fourrage (38.2)
- Prairie mésophile rudéralisée (38.2)
- Pelouse mésophile en cours d'enrichissement (38.2)
- Saussaie rivulaire (44.1)

- Boisement rivulaire à Fraxinus, Alnus et populus (44.3)
- Fourré de saule blanc (44.12)
- Forêt fluviale résiduelle (44.42)
- Jonchaie (53.5)
- Roselière (57.14)
- Haie (84.1)
- Jardin privé (85.12)
- Pelouse de parc et jardin (85.12)
- Bosquet planté (85.14)
- Talus de plante couvre-sol (85.14)
- Bâti (86.1)
- Parking, voirie et chemin (86.1)
- Enrochement couvert de Renouée (87.2)
- Zone rudérale (87.2)
- Fossé à joncs diffus (89.22)

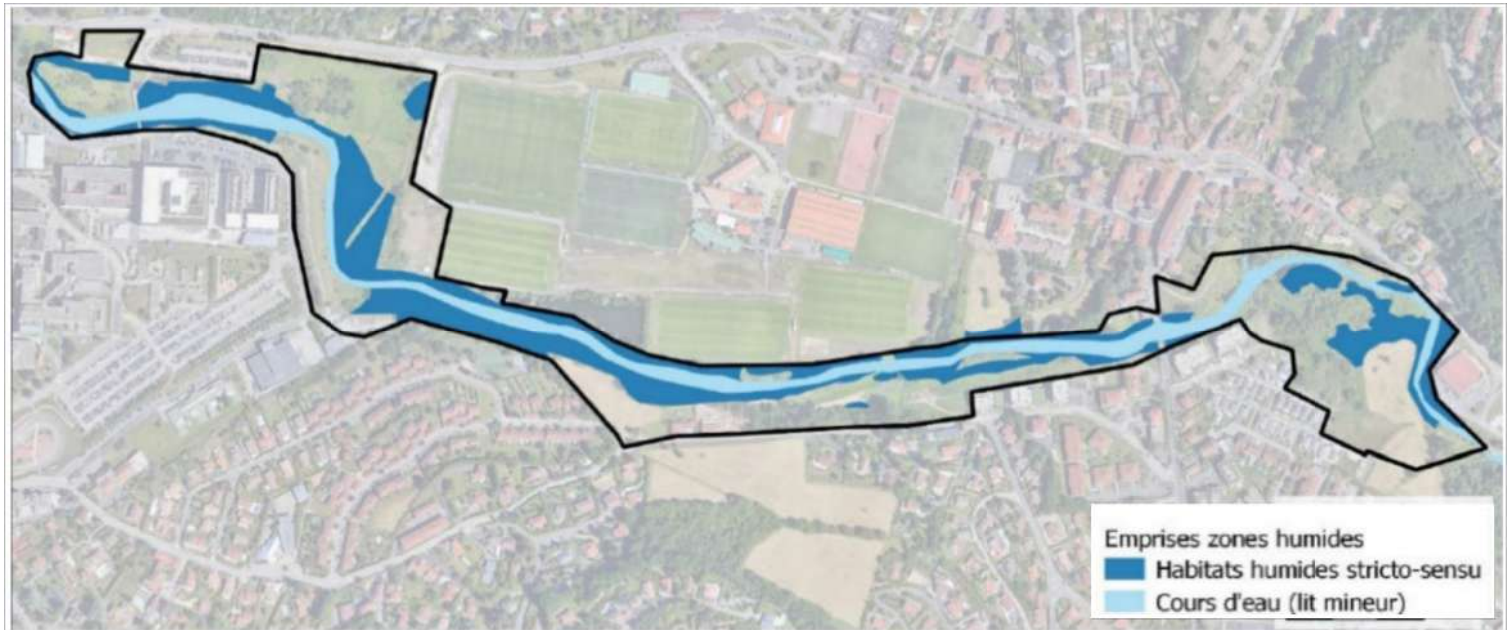


#### **2.2.4 Zones humides**

L'analyse floristique de 2024 et 2025 a mis en évidence la présence de 24 espèces caractéristique des zones humides.

Ces espèces présentent une concentration supérieure à 50 % du couvert végétal uniquement sur les habitats caractéristiques des zones humides.

Les emprises classées zones humides sur la base des analyses floristiques, représentent environ 4,5 ha (sans compter le Furan lui-même)



*Emprises classées zones humides sur le critère floristique*

#### **2.2.5 Enjeux faunistiques**

- **Entomofaune**

Aucune espèce d'insecte à enjeu local n'a été recensé sur la zone de projet

- **Mammifères terrestres**

3 espèces à enjeu de conservation ont été inventoriées sur la zone de projet

- L'écureuil roux à un enjeu local FORT, en lien avec le ripisylve
- Le castor d'Eurasie à un enjeu locale FAIBLE, en lien avec la ripisylve ;
- Le hérisson d'Europe à un enjeu MODÉRÉ, en lien avec les boisements rivulaires, les haies et les zones rudérales et fruticées.

- **Avifaune**

45 espèces d'oiseaux ont été repérés. 35 sont protégés à l'échelle nationale et 14 sont considérés à enjeu patrimoniale.

Des habitats favorables à la reproduction mais également à l'alimentation.

2 cortèges d'espèces à enjeu de conservation locale ressortent en enjeu FORT



- Le cortège des milieux forestiers et bocages
- Le cortège des zones humides et notamment la roselière particulièrement visée (enjeu de l'habitat vis à vis de l'avifaune TRÈS FORT)

○ Chiroptères

26 gîtes potentiels pouvant être utilisés pour les chauves-souris dont 2 à enjeu FORT et 8 à enjeu MODÉRÉ .

○ Reptiles

2 espèces ont été contactées :

- La couleuvre verte et jaune
- Le lézard des murailles

Les habitats sont à enjeux qualifié de FORT vis-à-vis des reptiles :

- les fruticées ;
- les ronciers,
- les boisement rivulaires;
- la jonchaie ;
- les roselières

○ Amphibiens

2 espèces d'amphibiens ont été inventoriées

- la grenouille verte
- la grenouille rieuse (espèce protégée)

Ces deux espèces sont qualifiés d'enjeu local de conservation MODÉRÉ

La roselière et la jonchaie représentent un enjeu TRÈS FORT pour ce groupe

## **2.2.6 Poissons**

○ Qualité piscicole

La qualité piscicole du Furan à l'aval au niveau de la Fabrique (Andrézieux-Bouthéon) présente une qualité piscicole de classe moyenne, en très nette amélioration depuis 2008, correspondant à la rénovation de la STEP Furiana, puis à la décennie suivante avec le rétablissement progressif de la continuité écologique.

○ Frayères

L'arrêté préfectoral du 29 Août 2023 classe le Furan en liste 1 frayère (truite Fario) depuis ses sources jusqu'à Saint-Étienne.

La zone du Furan au niveau du projet n'est pas concernée.

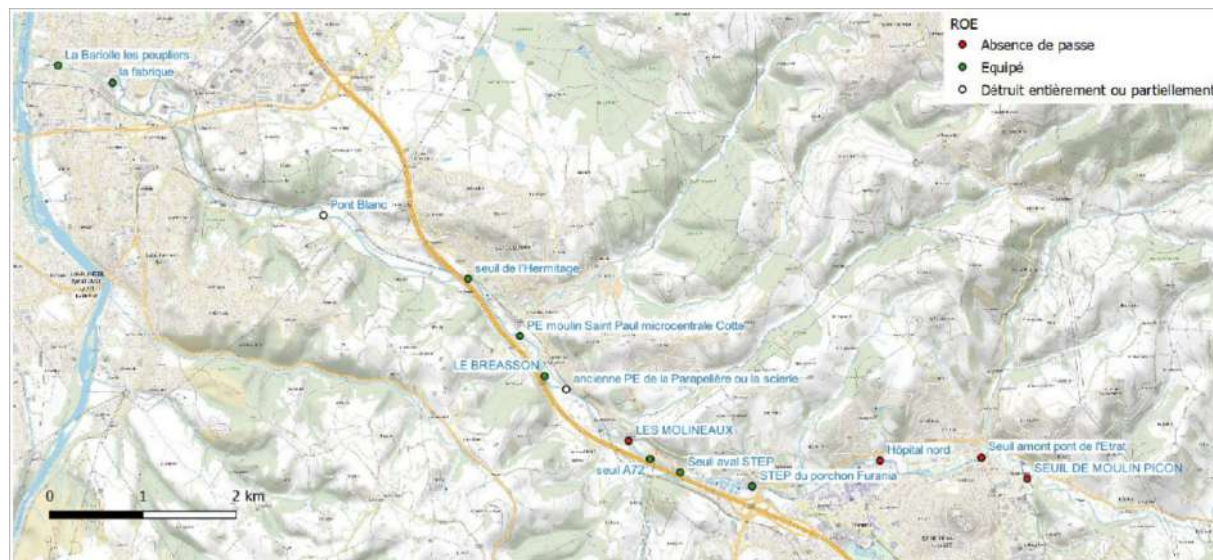
A noter que le Reteux, affluent rive droite au niveau de la zone de projet, est classée en liste 1 (truite Fario) jusqu'au chemin communal de Grattejambe, bien en amont de la zone de travaux.

Il n'y a donc pas de zones classées frayères dans l'emprise des travaux.

○ **Continuité écologique**

La carte ci-dessus indique les obstacles à l'écoulement recensés par l'OFB.  
La franchissabilité est mise à jour selon les données "Suivi de la reconquête piscicole du Furan"

Il subsiste 1 seuil non franchissable entre les seuils de la zone d'étude et la Loire



*Localisation des obstacles à la continuité écologique sur le Furan*

## Synthèse des enjeux biologiques

| Thématique         | État de fonctionnalité /<br>Espèces à enjeu local de conservation                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Habitats</b>    | 8 habitats considérés humides<br>6 habitats pro-parte<br>24 espèces floristiques affiliées aux zones humides<br>6 habitats présentant un état écologique MAUVAIS<br>8 habitats présentant un état écologique MOYEN<br>7 habitats présentant un état écologique BON |
| <b>Flore</b>       | Renoncule scélérate                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Reptiles</b>    | Couleuvre verte et jaune <sup>PN</sup><br>Lézard des murailles <sup>PN</sup>                                                                                                                                                                                       |
| <b>Amphibiens</b>  | Grenouille rieuse <sup>PN</sup><br>Alyte accoucheur <sup>PN</sup>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Chiroptères</b> | Murin de Daubenton<br>Pipistrelle communes <sup>PN</sup><br>Babastelle d'Europe <sup>PN</sup><br>Noctules communes <sup>PN</sup>                                                                                                                                   |
| <b>Insectes</b>    | Aucune espèce à enjeu de conservation locale                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Mammifères</b>  | Castor d'Europe <sup>PN</sup><br>Ecureuil roux <sup>PN</sup><br>Herisson d'Europe <sup>PN</sup>                                                                                                                                                                    |
| <b>Oiseaux</b>     | Cortèges des milieux forestiers et bocagers <sup>PN</sup><br>Cortèges des milieux humides <sup>PN</sup>                                                                                                                                                            |

*Caractérisation des habitats selon le niveau d'enjeu fort ou modéré*

<sup>PN</sup> **Espèces protégée**



*Caractéristiques des habitats selon le niveau d'enjeu fort ou modéré*

## 2.2.6/ Milieu humain

### ■ 2.2.6.1 Population

#### ○ Démographie

Les populations de l'Étrat et de Saint-Priest-en Jarez ont une population stable, en augmentation respectivement de 5 et 2 % entre 2011 et 2022.

|                                     | 2011  | 2016  | 2022  |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| Population de l'Étrat               | 2 770 | 2 659 | 2 936 |
| Population de Saint-Priest-en Jarez | 6 253 | 6 239 | 6 422 |

#### Occupation humaine dans la zone de projet

La partie amont du projet (seuil de La Lichère) est située au seing d'un maillage d'habitat :

- individuel, en rive droite. Les parcelles 86, 85, 124, et 81 présentent des fonds de jardin actuellement riverain du Furan actuel qui doit être dérivé dans le cadre du projet ;
- individuel et semi-collectif, en rive gauche : les parcelles 182 et 183 sont occupées par des immeubles d'habitations, la parcelle 103 est concernée par un projet immobilier en cours de construction et les parcelles constituent autant de parcelles d'un lotissement.



*Habitat partie amont du projet*



Au niveau du dévoiement du collecteur rive gauche du Furan, une série d'habitations sont présentes , en contre-haut du Furan



Habitat partie dévoiement du collecteur

La partie aval du projet (seuil de La Bertrandière ) n'est pas concernée par de l'habitat à proximité immédiate du projet.

- Activités socio-économique
- Entreprises

Sur la partie amont (La Lichère), on peut noter la présence d'une entreprise de vente de matériaux "GEDIMAT" riveraine du Furan est directement implantée en haut de berge.

- Le projet n'a aucune incidence sur la parcelle.

Sur la partie aval (La Bertrandière) plusieurs activités sont à relever :

- Parcelles 1, 5 et 64 Siège et terrain entraînement de l'AS Saint-Étienne : le projet nécessite l'occupation temporaire d'une partie du foncier pour les travaux, en dehors des terrains. Aucun impact n'est prévu sur les terrains d'entraînement, et les travaux en haut de berges concernant la parcelle 63, en bordure, séparant le Furan de l'ASSE (maîtrise foncière de la métropole (SEM)).

Il est possible qu'à la marge, un léger impact soit nécessaire sur la pointe de la retenue d'eau de l'ASSE.

- Parcelles 71, 72 et 74 : rive gauche (sud) : CHU de Saint-Étienne : le projet a un impact fort, qui constitue un des objectifs principal du projet : il permet de sortir le CHU de l'emprise de la crue centennale permettant d'éviter le classement de la digue existante en système d'endiguement : la digue doit à l'issue des travaux ne plus avoir aucun rôle de protection vis-à-vis du risque inondation pour une crue exceptionnelle en l'état de définition de l'hydrologie du PPRI actuel.



- Parcelle 20 : Projet de construction d'un centre ophtalmique (instruction en cours) ; le présent projet a pris en compte les éléments connus, notamment l'emprise foncière.

Plus en aval, plusieurs entreprises sont présentes. Aucun impact, directs ou indirects, ne sont prévus sur ces entreprises.

Au niveau du dévoiement du collecteur rive gauche du Furan, il n'est recensé aucune activité socio-économique

- Agriculture

Aucune activité agricole n'est recensée

Toutefois on peut néanmoins noter la présence d'une pairie de fauche sur la parcelle 89, en amont du projet, sur une parcelle communale destinée à être utilisée dans le cadre du projet comme zone d'organisation du chantier et à terme de compensation vis à vis des enjeux faune et flore.

- ICPE

Il n'y a pas d'activité industrielle à proximité de la zone de projet.

Les activités les plus proches sont la Minoterie Dupuy-Couturier, classée ICPE à 600 m à l'aval du site de projet et l'hôpital nord de Saint-Étienne, situé au droit immédiat du projet.

- Infrastructures de transport

- Réseaux routiers :

Le réseau routier est dominé en rive droite du Furan (nord) par la rue de Verdun (RM1498) qui relie Saint-Chamond à l'échangeur de l'A72 au nord de Saint-Étienne. Cette route sera particulièrement sollicitée pour les travaux, notamment pour l'évacuation de matériaux terreux excédentaires.

Au sud du Furan, les accès sont plus restreints au niveau de l'hôpital -la rue de la Marandière étant d'accès plus restreint aux activités de l'hôpital-

Il n'est pas prévu d'accéder au chantier par ces voiries.

Les accès travaux, concernant les travaux rive gauche à l'aval du pont de l'Étrat seront réalisés par la rive droite, sauf exception (niveau d'eau trop important).

Concernant la partie amont du projet, la RD11, qui relie l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, pourra être emprunté au niveau du pont du Furan pour les accès amont au chantier.

- Transport en commun :

Le site est desservi en transport en commun :

- au nord par la ligne 17 de bus , dont le terminus se situe au niveau du seuil de La Bertrandière ;
- au sud, les lignes TRAM T1 et T3 desservent l'hôpital nord (terminus).

**- Modes doux :**

Une voie piétonne longe la RM 1498 au nord du site, depuis l'entrée du centre d'entraînement de l'ASSE jusqu'au parking de l'hôpital. Une station de vélo urbain est présente au niveau du parking de stationnement au nord du Furan.

**- Réseaux**

Un certain nombre de réseaux peuvent être impactés par d'éventuels travaux d'aménagement des berges, notamment des réseaux d'assainissement et d'eau potable :

- Collecteur d'assainissement de l'Ozon  $\varnothing$  1000 traversant le Furan en amont de chacun des seuils ;
- Collecteur  $\varnothing$  400 (antenne secondaire) le long du Reteux ;
- Conduite d'eau potable  $\varnothing$  250 fonte traversant le Furan à 300 m en amont de La Bertrandièrre ;
- Conduite d'eau potable  $\varnothing$  200 fonte cheminant dans la zone humide rive droite en amont du seuil de La Bertrandièrre ;
- Conduite de  $\varnothing$  300 d'eau potable fonte traversant le Furan à 115 m en amont du seuil de La Lichère.
- - Conduite d'eau potable  $\varnothing$  200 fonte traversant le Furan à 115 m en amont du seuil de La Lichère. Cette conduite est hors service et ne présente plus aucune contrainte pour le projet ;

➤ **Cas particulier collecteur d'assainissement de l'Ozon :**

Le collecteur de l'Ozon  $\varnothing$  1000 béton est une des principales artères d'assainissement raccordée à la STEP Furania.

Il traverse le Furan à très faible profondeur en, amont des deux seuils (200 m en amont du seuil de La Bertrandièrre et 70 m en amont du seuil de La Lichère).

Les mesures mettent en évidence une importante venue d'eaux claires parasites entre deux points même en période de temps secs :

- la présence de nombreuses infiltrations sur le linéaire concerné avec notamment des infiltrations par écoulements continus et des pénétrations d'eau ;
- des dégradations de surfaces avec armatures visibles en certains points,
- la présence de fissures circonférentielles ouvertes.

L'inspection télévisuelle a mis en évidence de nombreux défauts sur le collecteur existant notamment en terme d'infiltrations / dégradations et fissures.

La présente opération de par le dérasement des deux seuils va engendrer l'abaissement du profil en long du Furan et avoir un impact sur ces deux traversées

**- Réseau d'eau potable :**

Plusieurs conduites d'eau potable traversent ou longent le lit du Furan en amont des seuils :

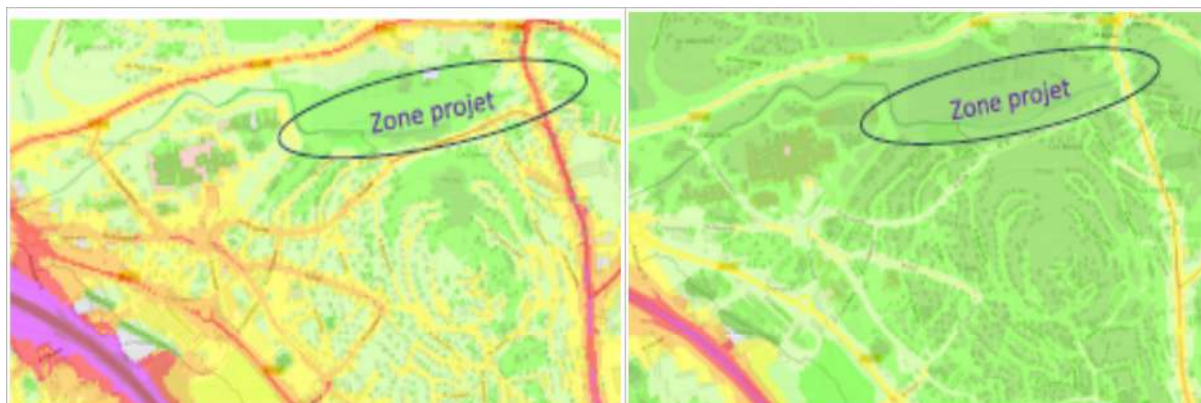
- Conduite d'eau potable  $\varnothing$  250 fonte traversant le Furan à 300 m en amont du seuil de La Bertrandièrre ;
- Conduite d'eau potable  $\varnothing$  200 fonte cheminant dans la zone humide rive droite en amont du seuil de La Bertrandièrre ;
- Réseau  $\varnothing$  63 PEHD en amont du seuil de La Lichère.

Concernant la conduite qui traverse le Furan au niveau du CHU, la direction de l'eau potable de la SEM a engagé une étude de faisabilité pour un dévoiement et un renouvellement de cette conduite en dehors de l'enceinte des nouvelles constructions et donc en supprimant la traversée sous le Furan

- Cadre de vie

- Bruits :

Le territoire stéphanois est doté d'un PPBE 2019-2024



*Cartes du bruit routier de jour et de nuit*

- Qualité de l'air

Globalement, sur l'agglomération stéphanoise, la qualité de l'air s'améliore depuis 2016. En effet depuis, 5 ans aucun dépassement du seuil réglementaire n'est observé. Cependant, d'après les modélisations d'ATMO, le fond reste au dessus des limites prévues par la réglementation niveau de pollution

- Pollutions des sols

L'étude historique des sites met en évidence :

- Au droit du pont du Furan et plus récemment un ancien garage automobile.
- Des sites industriels à proximité du seuil de La Lichère à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ;
- Sur la rive gauche, un site de fabrication de machine de salaison était présente entre 1940 et 2010.
- Sur la rive droite, une ancienne carrosserie est présente en 1970.
- Un ancien site industriel a également été identifié entre 1942 et 1999.
- Un bâtiment pour activité d'usinage de pièces mécaniques, repris par MECAPI entre 2000 et 2010 pour de l'usinage d'engrenage.
- A proximité du seuil de La Bertrandièrre, des terrassements visibles dès la fin des années 1970 pour la construction de l' Hôpital Nord.
- Le long des berges du Furan / du futur collecteur : des zones agricoles puis végétalisées.

## **- Patrimoine culturel**

### **• Patrimoine historique local**

Les deux seuils, objet du présent projet, font partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière.

Ces deux seuils sont des seuils construits en pierres maçonnées au XIX<sup>ème</sup> siècle qui semble néanmoins être réalisées en pierres agrafées.

- L'ouvrage de La Bertrandièrre est utilisé pour des moulins à papier, à huile, à blé ainsi que la fabrique des pointes Burlat ;
- L'ouvrage de La Lichère est initialement appelé le "levée Burlat" pour l'usine des pointes Burlat. Avant cette levée plus modeste, le pré de la Roche, dont le bief alimentait un moulin à farine.

### **• Monuments historiques et patrimoines paysagers**

Le projet ne se situe pas dans l'emprise d'un monument historique et ne fait pas l'objet d'une zone de présomption archéologique.

### **• Paysage**

Le projet se situe à 6,5 km du site inscrit le plus proche : "Plateaux entre Velay et Forez bordant les gorges de la Loire"

#### **➤ Description du paysage**

Au niveau de la zone de projet, il s'agit d'un environnement semi-urbain et semi naturel : l'espace se répartit entre boisements et prairies et zones résidentielles sur la partie amont, et boisements / prairies et le centre ASSE et l'hôpital pour la partie aval. Le Furan s'écoule entre ces différentes occupations du sol, bordé par une ripisylve continue qui souligne sa présence. Il est peu visible et peu mis en valeur : la digue de taille imposante le soustrait du visuel depuis le lit majeur ; les berges sont abruptes et encaissées.

C'est au niveau des ouvrages qu'il est bien visible : la passerelle piétonne du CHU, en aval, qui donne un visuel direct sur le seuil de La Bertrandièrre et la route en amont, qui surplombe le seuil de La Lichère.

Ce sont ces deux seuils, bien visibles dans le paysage du fait de leur position vis-à-vis des ouvrages de franchissement, qui représentent l'entité du Furan sur ce linéaire.

## **- Usage de l'eau**

### **• Captage d'eau :**

L'emprise du projet se trouve en dehors, voir éloignée des périmètres des captages en eau potable les plus proches

### **• Forages privés**

Plusieurs ouvrages, de type forage, se situent dans l'emprise ou proche du projet.

Ces forages sont anciens et leur origine ainsi que leur état actuel / pérennité ne sont pas connus.



- **Les prélèvements**

Aucun prélèvement des eaux de surface pour l'alimentation en eau potable, ni pour l'irrigation n'est recensé à proximité du projet.

- **Les rejets**

Plusieurs rejets pluviaux sont présents en interaction avec la zone de projet : ils seront intégrés dans la nouvelle berge, dans les ouvrages en GV ou les enrochements en fonction.

A noter un rejet direct d'eaux usées qui traverse la parcelle de l'ASSE et se déverse directement dans le Furan au niveau d'un fossé (déchets d'eaux usées pris dans la végétation, odeur caractéristique, couleur de l'eau).

### Synthèse des enjeux du milieu humain

| Thèmes                              | Enjeux identifiés                                                   | Evolution en lien avec la réalisation du projet                                                                                   | Evolution pressentie en l'absence de projet                                                                   | Niveau d'enjeu vis-à-vis du projet |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Activités économiques</b>        | Caractère inondable du CHU                                          | Absence de classement de l'ouvrage endiguant et suppression du caractère inondable du CHU                                         | Contrainte du classement du système d'endiguement                                                             | <b>FORT (positif)</b>              |
| <b>Infrastructures de transport</b> | Route RM1498 au nord du projet (traversée du Furan à l'Étrat        | En phase travaux, cet axe sera sollicité pour le chantier et notamment l'évacuation des matériaux terreux excédentaires           | Sans objet                                                                                                    | <b>MOYEN</b>                       |
| <b>Réseaux</b>                      | Réseaux d'eaux usées et d'eau potable en interaction avec le projet | Dévoisement des réseaux impactés. Suppression des pollutions récurrentes en lien avec le collecteur défectueux                    | L'état dégradée du collecteur présage des risques accentués au fil du temps de pollution du milieu importants | <b>FORT (positif)</b>              |
| <b>Cadre de vie</b>                 | Bruit et qualité de l'air                                           | En phase travaux, augmentation ponctuelle du bruit et de l'émission de gaz dans l'atmosphère en liens avec les engins de chantier | Sans objet                                                                                                    | <b>FAIBLE</b>                      |

|                            |                                         |                                                                                                     |                            |               |
|----------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| <b>Pollution</b>           | Présence de terres polluées             | Mise en œuvre d'un plan de gestion des terres polluées : tri et évacuation dans les filières ad hoc | Pas d'évolution pressentie | <b>FAIBLE</b> |
| <b>Patrimoine culturel</b> | Patrimoine du XIX <sup>ème</sup> siècle | Démolition des ouvrages                                                                             | Pas d'évolution pressentie | <b>MOYEN</b>  |

○ **Les impacts zones humides**

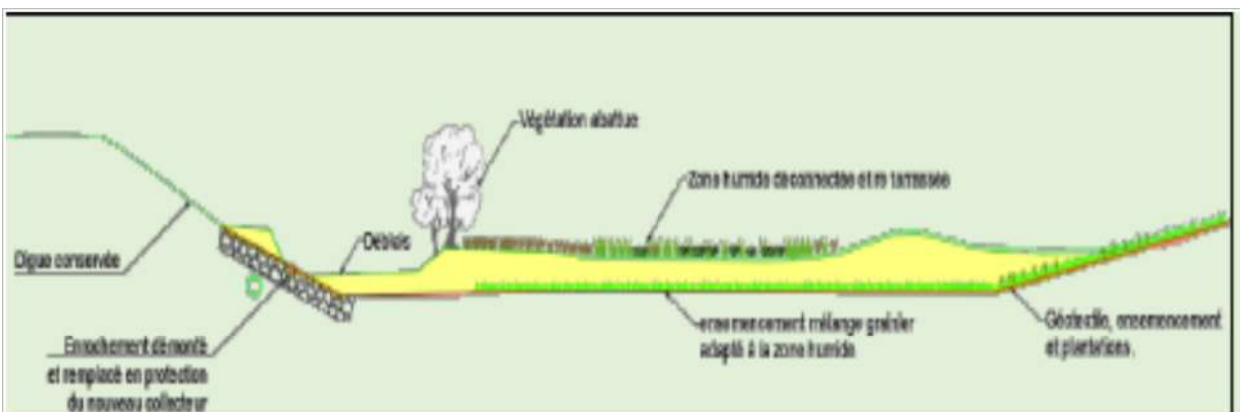
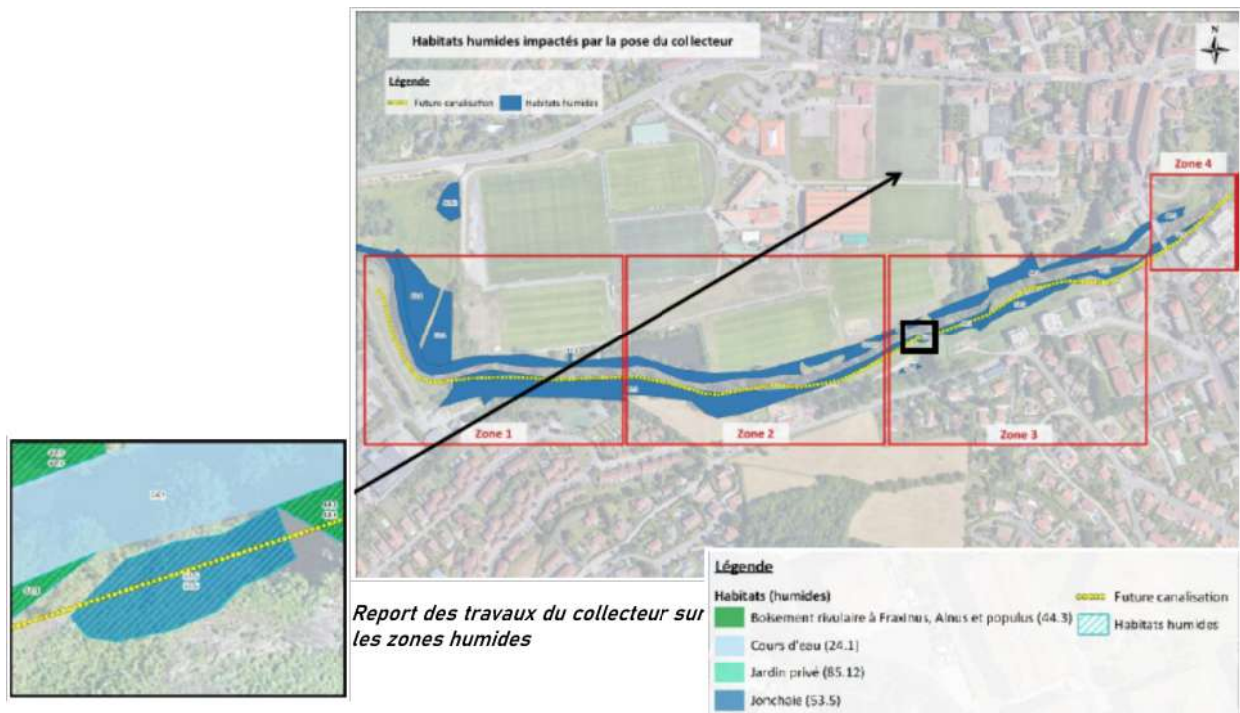
Un total de 19 510 m<sup>2</sup>, soit 42 % des surfaces de zones humides observées sur l'emprise d'étude seront impactées par le projet soit par le passage des engins en phase travaux, soit par le terrassement et le remodelage d'une grande partie des berges.

➤ **En phase chantier**

En phase chantier, le remaniement des berges, l'enrochement, l'arasement des seuils ainsi que le passage répétés des engins de chantier pourront être à l'origine de pollution notamment par des matières en suspension, des espèces exotiques envahissantes ou des hydrocarbures. Ce point est traité par ailleurs sur les incidences sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Le niveau d'incidence du projet sur les zones humides est jugé modéré du fait du retalutage des berges, opération qui entraîne nécessairement une perte d'habitat temporaire sur la ripisylve et les roselières. Le projet prévoit la réimplantation et la remise en état des berges via des techniques végétales vivantes.

En amont de La Bertrandièrre (CHU) une différence de 1,7m va s'opérer au niveau du T.N. côté rive droite, au niveau de la zone humide de compensation. Le lit du Furan sera donc mieux connecté au zone d'expansion de crue, et le secteur sera plus souvent en eau (permettant aux zones humides d'être mieux alimentées). On rappellera que sur cette zone humide de La Bertrandièrre, il y avait un objectif de restaurer une zone humide de fonctionnalité de type alluvial, ce qui restera en état futur après retalutage des berges.



La pose du Collecteur recoupe également les zones humides

- Au niveau du CHU et de l'ASSE, la pose du collecteur sera réalisé en pied de berge en bord du Furan, il n'y aura pas de traversée d'habitat humide. On rappellera que la ripisylve de type "Boisement mixte d'Aulnes, Frênes, Chênes et autres essences en plus faible concentration est classée en zone humide stricto-sensu.

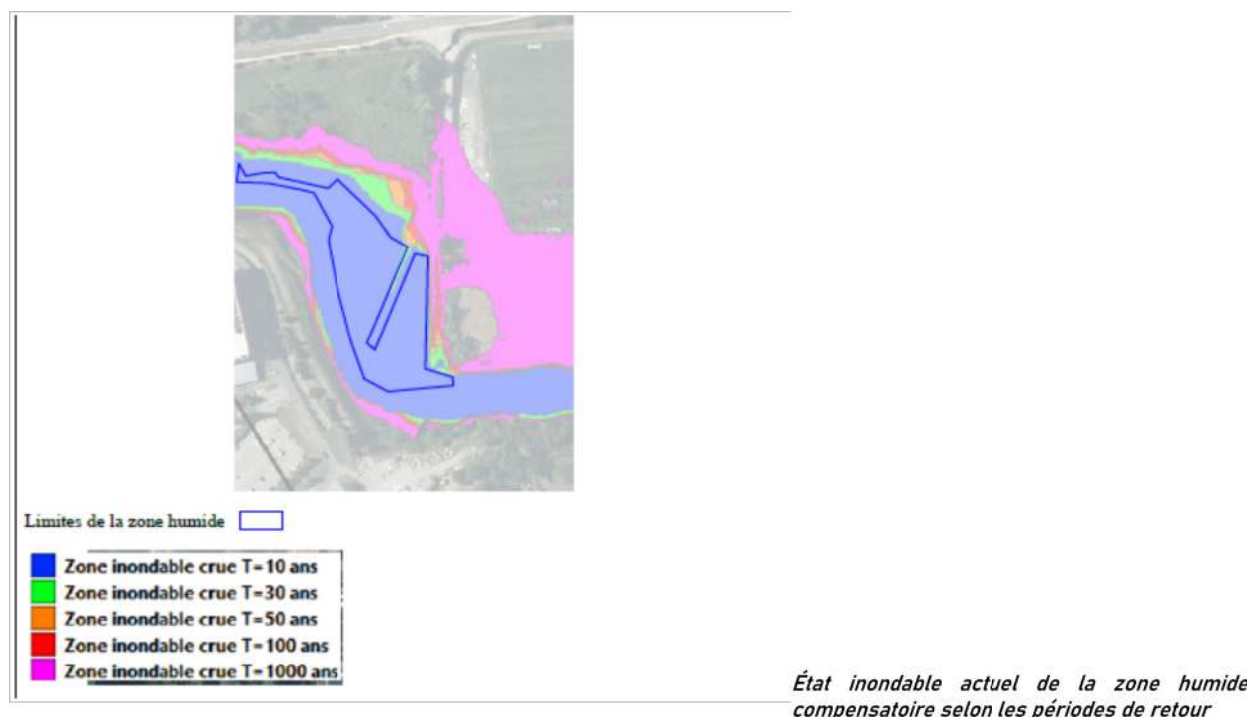
La portée de cette ripisylve sur photo aérienne conduit à un recoupement de la canalisation du fait du déport de la canopée.

La cartographie SIG peut présenter un recoupement alors que la canalisation se trouve bien en pied de berges et ne traverse pas le boisement.

Les travaux de pose du collecteur impactent 770 m<sup>2</sup> (140 ml x 5,5 ml de largeur moyenne d'emprise travaux) de zone humide dont certains habitats humides à enjeux, notamment une jonchaie classée à enjeu fort.

➤ **En phase exploitation**

En phase exploitation, la zone humide compensatoire conservera une surface équivalente à l'état actuel, mais sera mieux relié au Furan pour des crues de périodes de retour plus fréquentes (inférieures à 10 ans) alors qu'en état actuel elle n'est alimentée que par son impluvium propre pour ces périodes de retour, et qu'elle n'est inondée que pour des crues décennales.



Pour ce qui est de la surfaces des ripisylves sur toute les zones de remodelage des berges, ces dernières seront replantées puisque le projet constitue une opération de restauration globale.

Par ailleurs le projet vise également la suppression de massifs de renouée du Japon, en faveur d'espèces locales qui seront replantées sur le linéaire des opérations.

Le niveau d'incidence du projet sur les zones humides du Furan est jugé nul, voir positif. Les espèces mobilisées pour la renaturation du cours d'eau permettront un bon développement des habitats humides et une reconnexion du cours d'eau avec des zones d'expansion de crues naturelles

## Impact sur les habitats et espèces protégées

|                                                                                                                                                                                  | Nature  | Intensité | Portée     | Durée      | Importance       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|------------|------------|------------------|
| Trame écologique en phase chantier                                                                                                                                               | Négatif | Moyenne   | Locale     | Temporaire | Moyenne          |
| Trame écologique en phase d'exploitation                                                                                                                                         | Positif | Faible    | Locale     | Permanente | Moyenne          |
| Réseau Natura 2000                                                                                                                                                               | Positif | Forte     | Locale     | Permanente | Faible           |
| Destruction d'habitats naturels : 5 habitats concernés par un niveau d'incidence notable : Boisements rivulaires, Forêt alluviales résiduelles et roncier, Jonchaie et Roselière | Négatif | Forte     | Locale     | Temporaire | Moyenne et forte |
| Destruction de deux stations de Renoncule scélérate (espèce protégée)                                                                                                            | Négatif | Moyenne   | Ponctuelle | Temporaire | Moyenne          |
| Destruction d'habitat concernant l'écureuil roux et le hérisson d'Europe et risque de destruction d'individus de hérisson d'Europe en phase chantier                             | Négatif | Moyenne   | Locale     | Temporaire | Moyenne          |
| Dérangement d'individus des espèces de chiroptères à enjeu local de conservation                                                                                                 | Négatif | Moyenne   | Locale     | Temporaire | Moyenne          |
| Destruction des habitats d'oiseaux du cortège des milieux forestiers et du bocage et du cortège des milieux humides                                                              | Négatif | Moyenne   | Locale     | Temporaire | Moyenne          |
| Risque de destruction d'individus d'oiseaux du cortège des milieux forestiers et du bocage et du cortège des milieux humides                                                     | Négatif | Moyenne   | Locale     | Temporaire | Fort             |
| Dérangement d'oiseaux du cortège des milieux forestiers et du bocage et du cortège des milieux humides                                                                           | Négatif | Moyenne   | Locale     | Temporaire | Moyenne          |
| Destruction d'habitats des amphibiens (grenouille rieuse et alyte accoucheur)                                                                                                    | Négatif | Forte     | Ponctuelle | Permanente | Fort             |
| Risque de destruction d'individus des amphibiens (grenouille rieuse et alyte accoucheur)                                                                                         | Négatif | Moyenne   | Ponctuelle | Temporaire | Fort             |

### ○ Les impacts espèces protégées

D'après l'inventaire floristique, une seule espèce présente un intérêt patrimonial. Il s'agit de la Renoncule scélérate : "Renunculus sceleratus" protégée à l'échelle régionale, et qui, de ce fait, possède un enjeu de conservation global MODÉRÉ. Elle a été inventoriée en 2024 dans la jonchaie présente au droit de la placette PA12. Néanmoins, cette espèce n'a pas été observée de nouveau en 2025. Cela pourrait s'expliquer par ses caractéristiques bisannuelles, aussi bien que par l'entretien de gestion qui a été fait sur ces 2 emprises à l'hiver 2024-2025 et qui a pu entraîner un ralentissement de croissance sur le printemps 2025.

De plus, 24 espèces sont concernées par l'Annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (plantes indicatrices de zones humides) Ces espèces sont principalement localisées sur les habitats rivulaires du Furan et sur les roselières et jonchaies présentes dans l'emprise d'étude, habitats par ailleurs déjà considérées zones humides "H" stricto-sensu par l'arrêté du 24/05/6/2008 modifié.



**Aucun avis concernant la dérogation "espèces protégées" prévoyant des dispositions particulières ou complémentaires à celles prévues dans le dossier présenté au public n'est parvenu au commissaire-enquêteur pendant les trois mois de consultation.**

**Il en est de même pour des dispositions complémentaires et observations concernant "la loi sur l'eau".**

**Les dispositions contenues dans le dossier seront celles retenues exclusivement.**

## **IV/ Organisation et déroulement de l'enquête publique parallélisée**

### **4.1 Raisons pour laquelle le projet est soumis à enquête publique**

#### **4.1.1 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

La DUP est prononcée, après enquête publique par acte déclaratif d'utilité publique, par lequel la puissance publique affirme que la réalisation de l'opération présente un intérêt suffisant pour justifier l'expropriation de certains biens et droits très réels immobiliers.

**La procédure d'expropriation se déroule en deux phases :**

- Tout d'abord, la phase administrative qui est constituée, d'une part, par le volet utilité publique (enquête publique et DUP) et, d'autre part, par l'enquête publique qui a pour but de déclarer la cessibilité des biens susceptibles d'être expropriés,
- SEM étant en mesure de déterminer les parcelles susceptibles d'être expropriées en vue de permettre la réalisation du projet et d'en dresser la liste des propriétaires, une enquête parcellaire pourra être menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP. Dans ce cas, un dossier d'enquête parcellaire sera déposée auprès de la Préfecture de La Loire.
- Enfin, la phase judiciaire qui est constituée de la phase d'expropriation à proprement parler.

En vertu des dispositions de l'article L110-1 du Code de l'expropriation, et compte-tenu que le projet est soumis à autorisation environnementale, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relève de l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

### **4.2 Procédure au titre du Code de l'environnement**

#### **4.2.1 Autorité environnementale**

**D'après les caractéristiques du projet, l'opération est soumise à autorisation au titre des articles L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement.**

Elle relève donc de l'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée après enquête publique conformément à l'article L181-9 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement fait l'objet du dossier d'enquête publique présenté au public pendant cette consultation. (pièce n°3)

#### **4.2.2 Déclaration d'intérêt général**

En vue de sa déclaration d'intérêt général, le projet est soumis à enquête publique conformément à l'article R.214-89 et 90 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles R.214-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

#### **4.2.23 Procédure au titre du Code de l'urbanisme**

Conformément à l'article L213-1 1° du Code de l'environnement, 4<sup>ème</sup> alinéa, les demandes de permis d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables, prévues au livre IV du Code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 du présent code font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III titre II. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123.19 ou de la procédure prévue à l'article L.181-10-1.

### **5 Raisons de la demande de dérogation au titre de l'article L.181-10 du Code de l'environnement**

L'article L 181-10 du Code de l'environnement, 3<sup>ème</sup> paragraphe, énonce : '*«lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.»*

Le projet étant soumis à enquête publique au titre de la demande de DUP et DIG en sus de la décision d'autorisation d'urbanisme susvisée au titre du permis d'aménager, la consultation du public doit être organisée selon les conditions prévues par le Code de l'environnement chapitre III titre III (articles L123-1 et suivants, et notamment l'article L123-6, enquête publique).

Cependant, lorsque la procédure de l'article L.181-10-1 est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale peut, par dérogation, permettre l'organisation de la consultation du public selon les modalités de l'article L181-10.-1.

La demande de dérogation au titre de l'article L.181-10 afin d'organiser une consultation du public selon les termes du L.181-10-1 est motivée par les raisons suivantes :

➤ Le projet de suppression du seuil de La Bertrandièrre et de reprise du lit mineur permet de sortir le CHU de l'Hôptial Nord à Saint-Priest-en-Jarez de la zone inondable, et ainsi de s'affranchir de l'injonction de régularisation des digues au sein d'un système d'endiguement dûment autorisé, obligation échue au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le projet de reprise du collecteur est indissociable du projet de dérasement du seuil de La Bertrandièrre : le dérasement du seuil implique l'abaissement de plusieurs mètres du lit du Furan, qui ne sera plus compatible avec la traversée du collecteur d'eau usée, qui constitue par ailleurs un risque de pollution du Furan ; par ricochet , la traversée du collecteur sera totalement concentrée sur la rive gauche du Furan, sans traversée du lit mineur.

➤ L'étude d'impact met en avant la nécessité d'entamer les travaux de défavorabilisation de l'emprise chantier dès le mois de septembre-octobre dans le cadre des mesures de réduction concernant la faune protégée identifiée dans l'emprise du projet.,

Aussi, pour pouvoir engager les travaux dès septembre 2026, et ainsi être en capacité de sécuriser au plus vite le centre hospitalier vis-à-vis du risque inondation, il est demandé, dans un souci de réduction des délais d'instruction, une dérogation de mener conjointement :

- La consultation du public pour les procédures de DUP, DIG, Autorisation environnementale, Évaluation environnementale et Permis d'aménager.
- La consultation des services administratifs

## Nouvelle Procédure de Consultation du Public (Article L.181-10-1 du Code de l'Environnement)

La loi "Industrie Verte" introduit une réforme majeure de la procédure de consultation du public dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale. Cette réforme répond aux objectifs de modernisation, d'accélération et de simplification avec les orientations nationales et européennes.

### Motifs de la réforme

1. Favoriser la réindustrialisation en soutenant des projets industriels respectueux de l'environnement.
2. Renforcer l'attractivité du territoire français, notamment pour les investisseurs étrangers.
3. S'aligner avec les pratiques européennes, notamment pour les investisseurs étrangers.
4. Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales, conformément aux orientations fixées par le Président de la République.
5. Moderniser la consultation du public grâce à des outils dématérialisés et des procédures plus efficaces.

## **Caractéristiques principales**

### **1. Durée et encadrement :**

- **Durée de 3 mois pour permettre une participation approfondie.**
- **Deux réunions publiques : une au lancement et une à la clôture de la consultation.**

### **2. Modernisation et dématérialisation :**

- **Dématérialisation par défaut, avec l'utilisation d'une plateforme dédiée pour consulter les documents, déposer des avis et suivre les réponses.**
- **Un commissaire enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête, pilote le processus et garantit une information complète et transparente.**

### **3. Parallélisation des étapes :**

- **L'instruction des demandes d'autorisation environnementale par les services de l'État.**
- **Les consultations obligatoires des organismes et instances compétents.**
- **Les avis des conseils municipaux et collectivités locales intéressées.**
- **La participation du public.**

### **4. Rapidité accrue :**

- **Les éventuelles demandes de compléments formulées par les services de l'État n'interrompent pas les délais d'instruction.**

## **Avantages attendus**

### **1. Optimisation des délais et des processus :**

- **Décision plus rapide grâce à une parallélisation des étapes et une simplification des interactions.**
- **Gain de temps pour les porteurs de projet et les autorités compétentes.**

### **2. Modernisation pour les acteurs et le public :**

- **Une procédure hybride, combinant enquête publique et participation électronique (PPVE).**
- **Une meilleure accessibilité et un suivi renforcé des projets.**

### **3. Participation du public améliorée :**

- **Une consultation modernisée qui offre plus de temps pour analyser les projets et déposer des observations.**
- **Un suivi transparent et détaillé de l'avancement des dossiers.**

## **Cadre d'application**

- **Cette procédure concerne toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles soient ou non soumises à évaluation environnementale.**
- **Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'autorisation environnementale regroupe la majorité des procédures nécessaires à la réalisation d'un projet ayant des effets**

notables sur l'environnement, en intégrant des dispositions issues de plusieurs codes (environnement, énergie, transports, patrimoine, etc.).

- Projets exclus : Ceux soumis uniquement à déclaration ou enregistrement au titre de la loi sur l'eau, des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou du code minier.

## **5.2 Désignation du commissaire-enquêteur**

Par décision du Tribunal administratif de Lyon, N° E25000228 / 69, Madame Maréchet a été désignée commissaire-enquêtrice pour conduire la consultation dans le cadre de la nouvelle procédure "Industrie Verte" ayant pour objectif principal : l'aménagement du Furan sur le territoire de la commune de l'Étrat pour sortir l'hôpital nord de la zone d'inondation à récurrence centennales et millénales.

Cette décision prise par le Préfet de La Loire doit être réalisée avant l'ouverture du nouveau pôle Mère-Enfant qui doit ouvrir avant la fin de l'année 2027.

La même décision prévoyait la nomination de Alain Buronfosse commissaire-enquêteur suppléant.

Madame Maréchet a décliné cette nomination au motif d'indisponibilité pendant cette période.

A la suite d'échanges avec le TA confirmant que j'allais être désigné pour cette consultation, je prends téléphoniquement des contacts préliminaires avec la métropole de Saint-Étienne et la préfecture de la Loire pour valider les créneaux temporels de l'enquête publique et mes disponibilités.

J'accepte de conduire cette enquête parallélisée d'une durée de 3 mois en lieu et place de Madame Maréchet.

## **5.3 Rappel du projet**

### **5.2.1 Le pétitionnaire :**

Saint-Étienne MÉTROPOLE – Direction de l'assainissement et des rivières  
- 2 Avenue Grüner -  
CS 80257  
42 006 Saint-Étienne cedex 1  
Tél : 04 77 49 21 49 – Tél service assainissement et rivières : 04 77 34 53

### **5.3.2 Objet de la demande :**

Saint-Étienne Métropole souhaite engager un projet ambitieux sur la rivière el Furan, à cheval entre les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez

Le projet vise plusieurs objectifs :

- Le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau, en supprimant les seuils de La Bertrandière et de La Lichère ;



- L'aménagement des berges en amont pour gérer l'abaissement du profil en long du Furan, en privilégiant des aménagements naturels et la possibilité pour le Furan de déborder dans les zones sans habitation ;
- La réduction du risque inondation, notamment côté CHU (rive gauche), permettant d'aboutir au déclassement de la digue de protection actuelle, en évitant ainsi les contraintes d'entretien, de réparation et de suivi de la digue ;
- Le dévoiement du collecteur Ø 1000 d'assainissement de l'Onzon, permettant ainsi de le rénover

L'opération générale de travaux doit débuter en septembre 2026 afin de tenir compte de l'ouverture du nouveau Mère-Enfant du CHU prévue fin 2027.

Cette décision fait suite à la réunion qui s'est tenue en Préfecture de La Loire, au cours de laquelle Monsieur le Préfet de La Loire exigeait dans les suites à donner que " *La mise en service du bâtiment ne sera possible que sous la condition d'achèvement préalable des travaux d'arasement des seuils dans le Furan par SEM Métropole. L'examen par la commission de sécurité devra se tenir à l'issue de ces travaux hydrauliques*"

Dans ces conditions, pour respecter le calendrier imposé par l'ouverture du pôle Mère-Enfant de l'hôpital nord de Saint-Étienne, le début des travaux doit commencer dès le mois de septembre / octobre 2025 impérativement.

#### ○ 5.3.3 Autorisation environnementale :

Principe : La loi « Industrie Verte » du 23 octobre 2023 relative à l'Industrie Verte et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour des projets soumis à cette procédure, cette réforme réduit les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public.

L'instruction de dossier de demande d'autorisation environnementale par les services de l'état, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public sont conduites en même temps. Les éventuelles demandes de compléments formulés par les services de l'état au porteur de projet n'interrompent pas le délai.

La consultation parallélisée vaut "enquête publique" pour les procédures suivantes :

- l'autorisation environnementale
- l'autorisation d'urbanisme
- la DIG

Cette possibilité est ouverte par le L.181-10 du Code de l'environnement (pour mémoire la consultation parallélisée est définie au L.181-10-1 du CE) :

Pour l'autorisation d'urbanisme, c'est de droit : lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre de l'une des

modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A et que cette procédure n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 en tient lieu.

Pour la DUP, il faut que le pétitionnaire obtienne une dérogation pour ne pas passer en enquête publique "normale" :

Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Concernant votre demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique en application du troisième alinéa du I de l'article L. 181-10 du Code de l'environnement, je vous informe que j'y réponds favorablement. La consultation du public prendra donc la forme prévue à l'article L. 181-10-1 du même Code lorsque le dossier pourra être déclaré complet et régulier.

*Extrait courrier du 24 décembre 2025*

Le courrier ci-joint accorde la dérogation demandée par la SEM afin que la consultation parallélisée (L181-10-1) tienne lieu de consultation du public aussi pour la DIG (gain de 2 à 3 mois de temps d'instruction)

Le 27 février 2026, le courrier de la Direction Départementale des territoires confirmait le caractère complet du dossier.

C'est dans ces conditions que l'enquête parallélisée «Industrie Verte» peut avoir lieu.

Le 27 février 2026, dans les locaux de La SEM Métropole, 1 réunion de calage a eu lieu en présence des différents services de la Préfecture et des parties prenantes du dossier pour le compte de la SEM :

- Présentation de la dérogation par Monsieur Couland DDT;
- Présentation global du projet Par Monsieur Villemagne technicien GEMAPI -interlocuteur direct pour la SEM-

Présentation du projet : "Projet d'arasement des seuils du Furan, aménagement des berges et dévoiements des réseaux"

- Restauration de la continuité écologique, de gestion des inondation et renaturation de berges du Furan à l'Étrat et Saint-Priest-en-Jarez :

Mission de maîtrise d'œuvre en cours avec pour objectifs

- Réduction du risque inondation au niveau du CHU, par abaissement du niveau de rivière et déclassement de la digue de protection ;
- Arasement des deux seuils de La Lichère et de la Bertrandière ;



Arasement des deux seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère

○

- Dévoisement du collecteur de l'Onzon et création d'un collecteur pour la commune de l'Étrat ;
- Dévoisement de réseaux d'eau potable ;
- Aménagement des berges du Furan sur la zone d'emprise des travaux
- Création d'une piste cyclable
- Arasement des deux seuils

■ Arasement des deux seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère



Seuil de la Bertrandièrre, au niveau du CHU

Seuil de la Lichère, au niveau du pont de l'Étrat

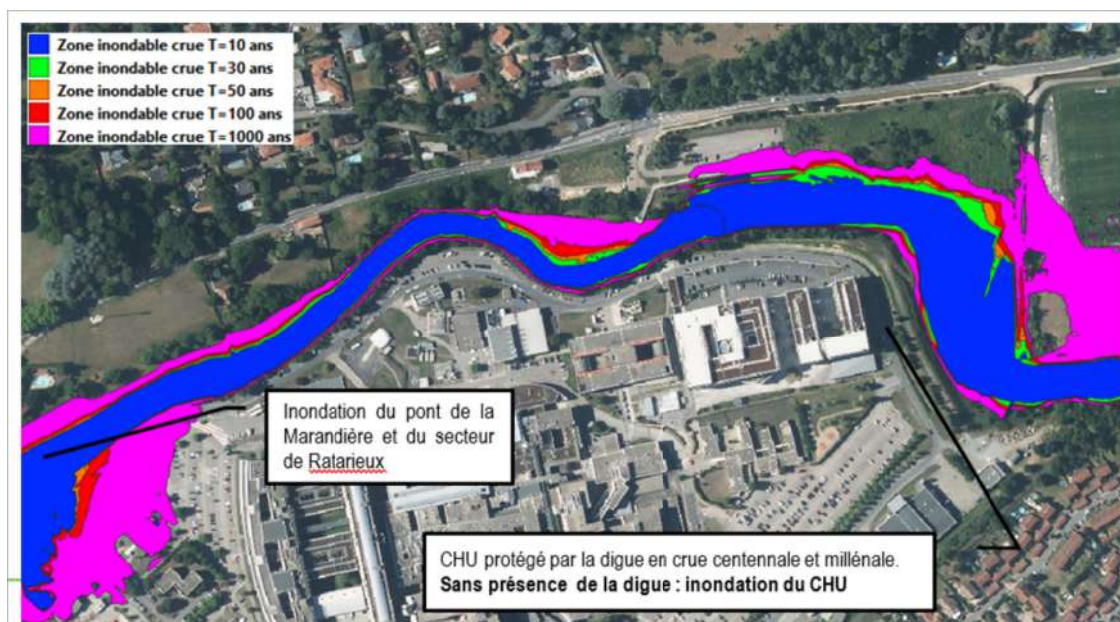
- Collecteur de l'Onzon
- Création d'un collecteur d'eau usées sur l'Étrat (RD) et dévoiement du collecteur de l'Onzon (RG)





*Création d'un collecteur d'eaux usées sur l'Etrat (RD) et dévoiement du collecteur de l'Onzon (RG)*

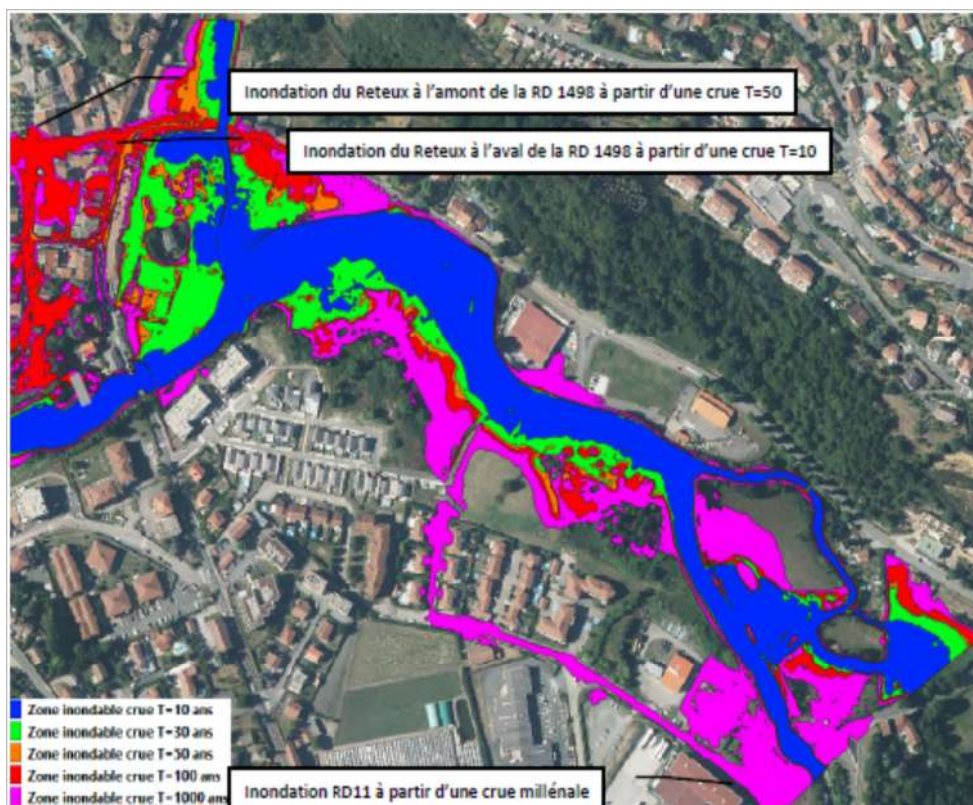
■ **Zone inondable état actuel (secteur amont)**



*Zone inondable état actuel (secteur amont)*

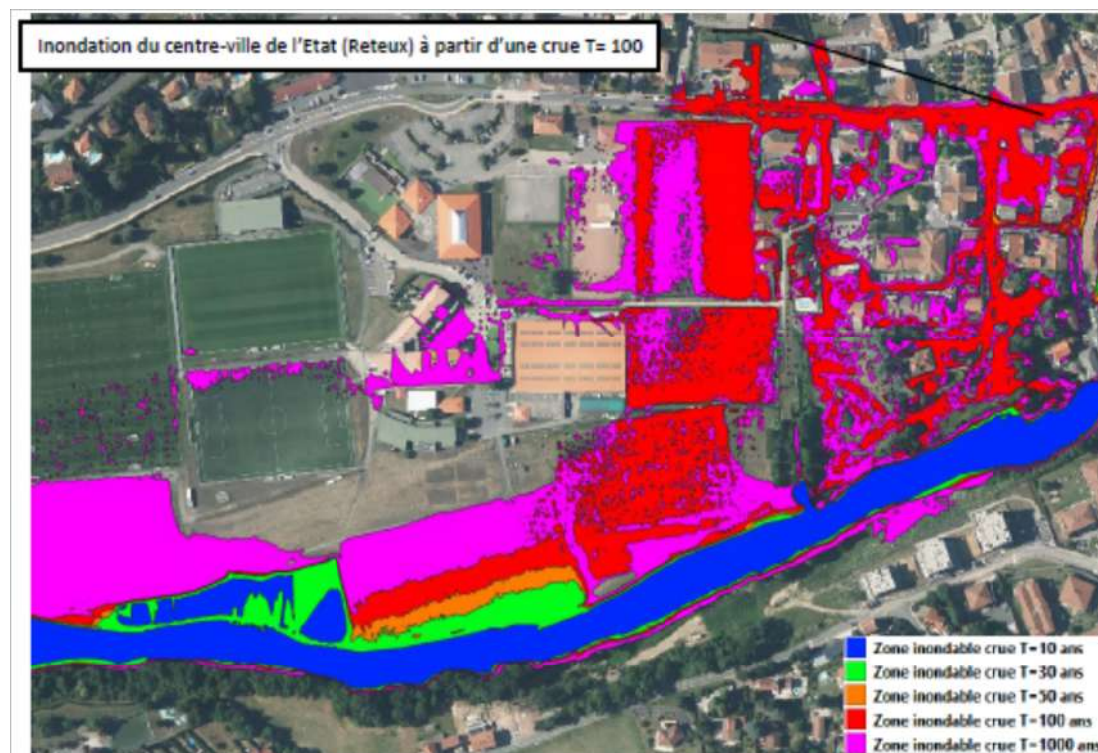


- **Zone inondable état actuel (secteur intermédiaire)**



*Zone inondable état actuel (secteur intermédiaire)*

- **Zone inondable état actuel (secteur aval)**



*Zone inondable état actuel (secteur aval)*

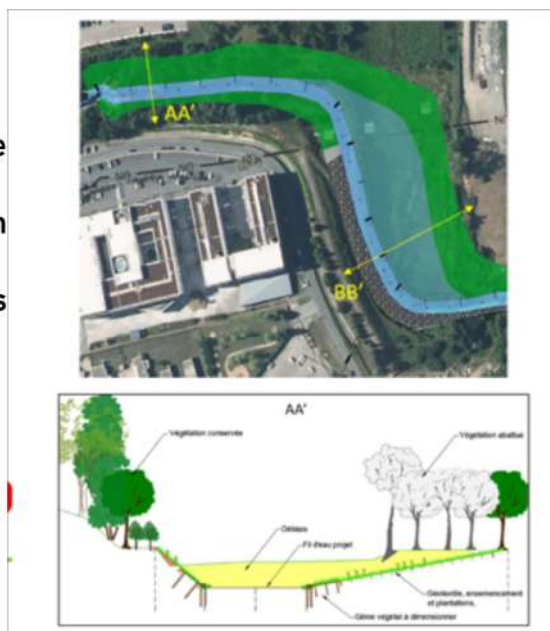


## ■ Aménagement des berges du Furan

- Au niveau du seuil de La Lichère
- Reméandrage du Furan
- Acquisitions foncières des parcelles à venir

- Au niveau du seuil de La Bertrandière
- Décalage du lit mineur vers la zone humide RD
- Enrochement démonté et remplacé en protection du collecteur
- Conservation de la digue (mais déclassement réglementaire)

- Objectif hydraulique :
- Protection du CHU pour crue Q 1000



## ■ Organisation de chantier :

- Terrains à proximité du chantier pour éviter les transferts de matériaux sur les routes circulées
- Implantation autant que possible en dehors des zones inondables Q 1000
- Évitement autant que possible des zones avec enjeux faune / flore
- travaux à l'intérieur du centre ASSE : site clos et sécurisé en permanence, confidentialité du club et des entraînement , palissades chantier occultantes et arrosage des pistes,...

## ■ État d'avancement projet

### Historiquement

- AVP juin 2024
- PRO "provisoire " présenté en COPIL le 26 juin 2025

### Projet décembre 2025

- PRO définitif remis en fin novembre 2025 ;
- Projet soumis à permis d'aménager (déposé le 23/10/2025)

- Dossier d'autorisation environnementales (DAE) avec comme objectif le lancement des travaux principaux pour septembre 2026
  - Travaux phase 1 et 2
  - Travaux collecteur neuf de l'Étrat ; hors enquête publique
    - Réunion de démarrage lundi 23 février
    - Début des travaux avril 2026 (durée 6 -8 mois)
    - Montant : 1 535 295,95 € H.T.
  - Travaux d'arasement des seuils -Dévoisement collecteur de l'Onzon - Aménagement des berges
    - Consultation des entreprises : avril-mai 2026
    - Début des travaux : septembre 2026 ;
    - Fin des travaux de terrassement : octobre 2027 (protection des berges, génie végétal à suivre) ;
    - Montant estimé : 8 185 115,40 € HT

■

[illegible]

Enquête publique parallélisée : projet d'autorisation environnementale  
déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement du Furan  
sur le territoire des communes de l'Étrat, de la Tour-en-Jarez  
et de Saint-Priest-en-Jarez (42)

**Dossier n° : E2500028/69**

#### ■ 5.4 Consultation préalable

- Une réunion publique de concertation a eu lieu le 16 octobre 2025 en la mairie de l'Etrat
  - 35 personnes y ont assisté.
  - Le projet a été présenté, les réponses aux questions posées ont été apportées ;
  - L'annonce de la réunion a été faite par le biais d'une lettre d'information travaux, d'un article publié dans le bulletin municipal, ainsi que par un affichage sur les panneaux lumineux de la commune de l'Étrat ;
  - C.R. disponible en annexe du dossier d'autorisation.
  
- En parallèle de nombreux riverains ont également déjà été sollicité dans le cadre des démarches d'acquisition foncière et de demande de servitude :
  - participation à une A.G. COPRO pour présentation projet (= vote favorable) ;
  - Nombreuse rencontres en direct avec des riverains / entreprises.

#### ■ Élaboration du calendrier de l'enquête publique parallélisée :

##### I/ Exigences :

L'enquête publique est prévue d'installer la consultation pendant 3 mois, une fois le dossier réputé complet auprès des services de l'état.

Pendant cette durée de 3 mois, l'enquête ne peut être ni suspendue, ni prorogée.

Elle prévoit , qu'elle doit se mener par voie dématérialisée

Le commissaire-enquêteur rend ainsi public tout au long de la consultation :

- les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis ;
- les éventuelles informations complémentaires produite par le pétitionnaire ;
- les observations et les propositions du public ;
- le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organisme et instances consultées.

Il est prévu également certains rendez-vous :

- deux réunions publiques doivent être organisées obligatoirement ;
- un support paire mis à disposition dans les mairies des communes d'implantation du projet ;
- il est prévu sans être obligatoire de tenir des permanences pour recueillir les avis observations, propositions et contre-proposition du public.
- Insertions à minima de deux annonces légales dans la presse habilitées à les publier.

## **II/ Calendrier retenu**

Compte-tenu des exigences des dates de fin de chantier pour permettre la mise hors inondation d'une crue à minima millénale du CHU et du planning travaux exigeant une fin de travaux préalable à l'ouverture du nouveau pôle Mère-Enfant, il a été retenu une présentation de l'arrêté d'autorisation environnementale devant le CODERS du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Pour cela et compte-tenu des disponibilités de chacun :

- Date d'enquête publique : du 27 avril 2026 au 27 juillet 2026
- Réunion publique d'ouverture : 5 mai 2026 de 18h à 20h30, espace Gabriel Rouchon à l'Étrat ;
- Réunion publique de clôture : 09 juillet 2026 de 18h à 20h30, espace Gabriel Rouchon à l'Étrat ;
- Permanences du commissaire enquêteur en mairie de l'Étrat :
  - le 29 mai de 10 h à 12 h ;
  - le 24 juin de 14 h à 17h.
- L'adresse web du registre :  
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web/>
- L'adresse-mail dédiée à l'enquête :  
[enquete-publique.furan@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@democratie-active.fr)
- Remise du rapport prévue de 17 août 2026.

### **■ 5.5 Régularité et complétude du dossier de consultation**

Par courrier du 24 décembre 2025, la préfète de la Loire a répondu favorablement à la demande de dérogation sollicitée par la SEM concernant l'organisation d'une enquête publique unique en application du 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 181-10 du Code de l'environnement.

La consultation du public prendra la forme prévue à l'article L.181-10-1 du même Code, Le service coordonnateur (DDT – SEE) a certifié la régularité et la complétude du dossier le 27 février 2026

En conséquence, cette consultation se déroulera du 27 avril 2026 au 27 juillet (soit pendant 3 mois, tel que les textes l'imposent, (sans possibilité d'arrêt ou de prolongation de la consultation) suivant les modalités prévus à l'article L. 181-10 du Code de l'environnement.

Une note récapitulative a été adressée à Monsieur le Président de Saint-Étienne Métropole (SEM) le 23 mars ordonnant l'ouverture de la consultation du 27 avril 2026



au 27 juillet 2026 accompagnée de l'avis préfectoral servant de modèle d'impression des affiches sur fond vert.

## ■ 5.6 Le déroulement de l'enquête parallélisée

- le jeudi 23 avril 2026,
  - en la mairie de l'Étrat, en présence de la secrétaire générale, j'ai signé les différentes pièces du registre d'enquête et paraphé les pages du registre "papier" mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

- avec Monsieur Villemagne, nous avons élaboré le déroulement de la réunion d'ouverture (intervention, enregistrement, rendu écrit...)

- à la préfecture de la Loire, j'ai récupéré ma copie dossier papier.

- j'ai validé la complétude du dossier numérique

- Le lundi 27 avril 2026,  
à partir de 8h30, le registre dématérialisé est ouvert.  
J'ai pu vérifié qu'il était accessible et que toutes les pièces du dossier étaient en ligne.

J'ai validé la prise en compte des observations avec l'émission d'un "bouchon de validation".

Tout est conforme aux attentes :

- envoi de confirmation de la prise en compte de l'observation auprès de l'émetteur,
- rappel auprès du commissaire-enquêteur du dépôt d'une observation sur le site dématérialisé.

- A compter du 31 mars 2026, l'ensemble des affiches (5) réglementaires à différents endroits du site du site impacté par le projet et sur les panneaux habituels d'affichage habituel des mairies de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez  
Cet affichage a été maintenu jusqu'au 27 juillet 2026 aux différents endroits en bon état.

L'affichage légal a été publié comme l'article le prévoit dans deux journaux locaux habilités :

- l'Essor du 10 avril 2026
- La Tribune - Le Progrès du 10 avril 2026

Cette communication légale a été complétée par l'affichage sur les panneaux lumineux ainsi que sur les réseaux sociaux locaux habituels -ILLIWATT-.

- Le mardi 5 mai 2026, comme l'arrêté préfectoral le prévoyait, de 18 heures à 20 heures 30 s'est tenue la réunion publique d'ouverture à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun à l'Étrat.

Un compte-rendu a complété le registre dématérialisé, une copie a été insérée au registre Papier.

Cette réunion s'est déroulée dans un climat apaisé. Une vingtaine de personnes y ont assisté et ont pu poser les questions et trouver réponse par la SEM ou par le maître d'œuvre

- Le 29 mai de 10h à 12 heures et le 24 juin de 14 h à 17h, comme l'arrêté préfectoral le prévoyait, les deux permanences se sont déroulées dans des conditions d'accueil et de bonne qualité dans les locaux de la mairie de l'Étrat.

- Le jeudi 9 juillet 2026, comme l'arrêté préfectoral le prévoyait, de 18 heures à 20 heures 30 s'est tenue la réunion publique de clôture à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun à l'Étrat.

Un compte-rendu a complété le registre dématérialisé, une copie a été insérée au registre Papier.

Aucun incident n'a été relevé au cours de la consultation publique que ce soit dans le cadre de la consultation du dossier "papier" en présentiel à la mairie de l'Étrat, sur le dossier dématérialisé ou au cours de mes permanences.

La consultation s'est close le lundi 27 juillet 2026 comme l'arrêté préfectoral le prévoyait

En présence de Madame CIFUENTES, secrétaire générale de la mairie de l'Étrat, j'ai clos le registre "papier" et validé la clôture de registre dématérialisé

La procédure employée "Industrie Verte" a permis au porteur de projet de faire connaître ses réponses aux observations posées pendant toute la durée de la consultation.

Le compte-rendu de la réunion d'ouverture apporte également la réponse aux observations émises au cours de celle-ci

Une réunion de synthèse a eu lieu le 31 juillet dans les locaux de la SEM. Un compte-rendu figure également dans le dossier numérique de la consultation et en annexe du rapport.

## **BILAN DE LA CONSULTATION :**

### **.1 Durée de l'enquête :**

Du 27 avril au 27 juillet 2026 :

### **.2 Réunion publique d'ouverture de l'enquête parallélisée :**

Le mardi 5 mai de 18h à 20h30 comme le prévoyait l'arrêté préfectoral, la réunion d'ouverture de la consultation publique a eu lieu à l'espace Gabriel Rouchon.

Une vingtaine de personnes ont assisté à la réunion.

Dans un climat très apaisé quelques questions ont été posées au maître d'ouvrage (SEM) ainsi qu'au cabinet assistant le maître d'ouvrage. L'ensemble de la réunion a été

enregistré et a fait l'objet d'un compte-rendu insérer dans le registre numérique, une copie jointe au dossier "papier".

### .3 Dossier numérique :

Le dossier numérique a été ouvert le 27 avril 2026 et clos le 27 juillet 2026 aux dates prescrites dans l'arrêté préfectoral.

| Chiffres clés               |      |
|-----------------------------|------|
| Total des téléchargements : | 1445 |
| Visiteurs totaux :          | 470  |
| Visiteurs uniques :         | 93   |
| Observations :              |      |
| Publié :                    | 5    |
| Observations papier :       | 2    |
| Total des dépôts :          | 7    |

1 445 téléchargements ont eu lieu pendant la durée de la consultation et en particulier dès l'ouverture ;

5 observations ont été déposées officiellement .

Toutefois le "bouchon" déposé par le commissaire-enquêteur est comptabilisé comme observation.

Faisait état d'une pièce jointe non insérée → non retenue

3 observations sont à recenser par le public

### .4 Dossier papier

Une seule observation a été déposée sur le dossier papier.

Celle-ci a été portée à connaissance dans le dossier numérique dans l'onglet "Observations dossier papier" espace "GÉRER",

### .5 Permanence du 29 mai 2026 de 10h à 12h :

2 personnes sont venues me rencontrer au cours de cette permanence pour faire part de leurs observations

- Monsieur Bonneville : son observation sera déposée ultérieurement sur le registre dématérialisé.

- Monsieur Mossini : expose son souci de rapprochement du lit du Furan près de son habitation (en dehors toutefois des limites de sa propriété) craignant ainsi des humidités par capillarité au seing de son habitation. Cette observation a été exprimée au cours de la 1<sup>ère</sup> réunion publique. Une réponse a été faite et insérée dans le compte-rendu joint au dossier -dossier numérique et "papier"- .

Une nouvelle observation sera déposée au cours de la prochaine permanence.

### .6 Permanence du 24 juin 2026 de 14h à 17h :

Comme prévu le 29 mai, Monsieur Mossini est venue à la permanence.

Son observation dactylographiée a été insérée dans le dossier "papier" sous son autorité.

Une copie a été insérée dans le dossier numérique, qui permet au public d'en prendre connaissance ainsi que la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'enquête (3 mois), seules 4 observations ont été déposées. Il ya donc 4 observations recueillies.

#### .6 Réunion publique d'e clôture de l'enquête parallélisée :

Le jeudi 9 juillet de 18h à 20h30 comme le prévoit l'arrêté préfectoral, la réunion de clôture de la consultation publique a eu lieu à l'espace Gabriel Rouchon.

Aucune personne n'est venue assister à la réunion.

A 18h30, l'ensemble des intervenants présents a décidé de clore la réunion.

Un note de synthèse a été jointe au dossier numérique et papier

#### .7 Réunion de synthèse :

Toutes les observations du public émises sur le registre numérique, sur le registre "papier" ou au cours de la réunion d'ouverture ont obtenu une réponse par le Maître d'ouvrage pendant la consultation, une réunion de synthèse a été organisée dans les locaux de la SEM le 31 juillet, 2 avenue Grüner à Saint-Étienne

Étaient présents :

Monsieur François DELORME, responsable du service rivières et gestion des crues à la Métropole

Monsieur Alain BURONFOSSE, commissaire-enquêteur

Monsieur Jordi VILLEMAGNE ; technicien GEMAPI à la Métropole.

Un compte-rendu a été rédigé et joint au registre d'enquête pour information.

## Analyse des observations du porteur de projet

### A/ Registre numérique :

L'observation N° 1 concerne l'essai du commissaire-enquêteur pour s'assurer de la bonne prise en compte des observations.

Un essai identique aura lieu à la clôture du registre pour s'assurer qu'il n'y a aucune possibilité pour le public d'insérer une nouvelle observation.

L'ensemble des réponses est inséré dans les annexes du présent rapport.

L'observation n°4 déposée par Monsieur Bonneville ne comporte aucune pièce jointe. Ce correspondant souhaite garder l'anonymat.

Il en a été informé au cours de son passage à ma première permanence.

Il n'a déposé aucun avis sur le dossier "papier"

Seules, les observations N° 2, 3 et 5 ont été prises en compte.

## Analyse du commissaire-enquêteur :

### À propos de l'observation N°2

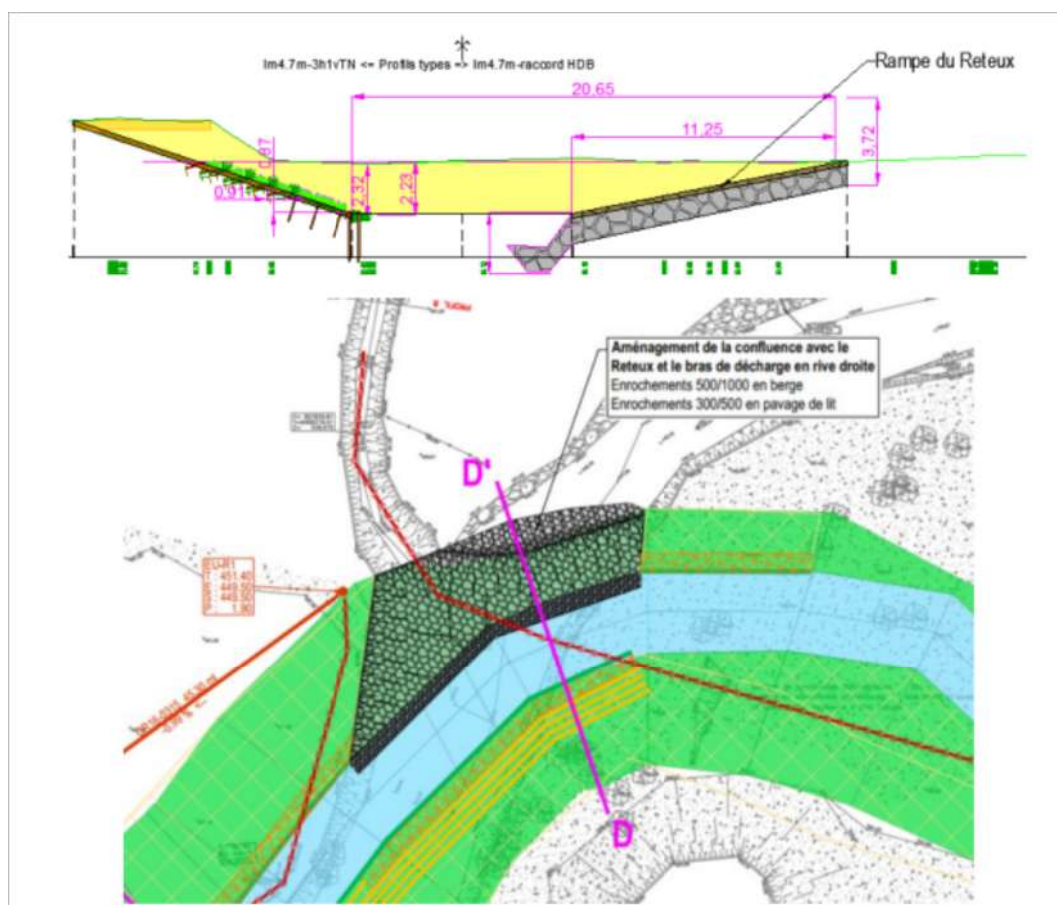
La rivière "Le Reteux" n'est pas comprise dans le projet soumis à la consultation parallélisée. Toutefois, sa confluence avec le Furan est prévu d'être aménagé.

La base du lit du Furan modifié va entraîner la déconnexion de la confluence avec le Reteux. La différence de niveau créée ainsi entre le Furan et le Reteux sera accompagnée par un ouvrage en enrochement qui permet de bloquer tout risque de déstabilisation du Reteux vers l'amont

Il ne permettra pas la franchissabilité piscicole.

Il s'avère que le Reteux n'a pas d'enjeu piscicole important -dixit la fédération de pêche- et en particulier depuis 2015 avec des étiages très sévères et des assecs fréquents.

Il existe actuellement des obstacles à la remontées des poissons du Furan sur le Reteux en amont de la confluence



*Plan de masse et coupe type au niveau de la confluence du Furan avec le Reteux*



**B/ Proposition d'inciser le seuil de La Lichère avec une découpe esthétique sur toute sa hauteur associée à une marche de débarras :**

**Il est important de rappeler que l'objectif poursuivi concerne la protection des biens -habitations, CHU...- face aux crues et des personnes contre les inondations en récurrence Q 1000.**

**La proposition illustrée sur la pièce jointe laisse apparaître une faiblesse de la solidité des constructions restantes face aux crues et à la force hydraulique engendrée en telle situation.**

**Ces deux vestiges constitueraient des embâcles suffisamment importants pour ralentir l'écoulement des eaux du Furan.**

#### **C/ Renforcement des rives du Furan**

**Dont acte**

#### **D/ Réflexion plus globale**

**Dont acte. Compte-tenu du caractère prioritaire considérant la mise en dehors de la zone rouge du PPRNI.**

**Il en résulte également des arbitrages financiers retenus par la SEM. Il en est de même concernant la piste cyclable**

#### **À propos de l'observation N°3 :**

**Dont acte.**

**La solution proposée me semble cohérente.**

#### **À propos de l'observation N°5 (anonyme)**

**Dont acte**

**1. Les pierres présentant un intérêt patrimonial seront gardées et mise en valeur au niveau des deux seuils de la Lichère et de la Bertrandièrre tel qu'ils ont été présentés dans le projet et repris dans l'avis de la MRAe comme mesures compensatoires à cet arasement -témoin d'un riche passé industriel de la région-.**

**2. La proposition de créer un parcours patrimonial le long du Furan constituerait une vulnérabilité contre les crues ainsi qu'un risque d'accident pour les usagers**

**L'objectif recherché est la mise en application d'une directive-cadre sur l'eau de façon à restaurer la continuité écologique du Furan tout en contribuant principalement à l'objectif majeur de réduction du risque d'inondation du CHU.**

**Des enjeux réglementaires, environnementaux et de sécurité.**

**Concernant le Reteux, il est également compris dans les choix prioritaires et financiers de la SEM.**

**A titre informatif : dans le cadre de ce projet, il est envisagé le traitement, le stockage puis la réinjection progressive dans le Furan d'une part importante des sédiments actuellement piégés en amont des deux seuils de La Lichère et de La Bertrandièrre.**

## **B/ Registre "papier" :**

### **Observation de Monsieur Mossini**

Monsieur Mossini a acheté son bien en toute connaissance du zonage "rouge" du PPRI de l'Étrat.

L'emprise du projet (travaux ou fonctionnement) n'est pas superposé à l'emprise de la propriété de Monsieur Mossini.

Le projet ne peut prendre en considération une hypothétique inondation du jardin, ni dans ce cas des remontées d'humidité par capillarité.

Monsieur Mossini a exposée son inquiétude au cours de la réunion d'ouverture pour aquele une réponse du Maître d'ouvrage a été apporté de manière circonstanciée

***Réponse du MO au cours de la réunion d'ouverture : Concernant la distance de déplacement du lit mineur, une réponse précise sera apportée après la réunion. S'agissant du risque d'inondation, il est important de rappeler que le bien est situé en zone rouge/bleue du PPRI. Les travaux n'ont pas pour objectif de soustraire le centre-bourg de L'Etrat à la zone inondable. Toutefois, l'arasement des seuils, malgré le décalage du cours d'eau, permettra un gain d'environ 3 mètres de hauteur d'eau. Associée à une section hydraulique sensiblement élargie, cette amélioration permet raisonnablement d'envisager une diminution du risque d'inondation pour le bien, sans pour autant le faire sortir de la zone inondable.***

***Information post réunion :***

- Distance maison/nouveau haut de berge : 35m
- Distance maison/nouveau pied de berge : 46 m
- Décalage du haut de berge : de 13 m après travaux vers la maison
- Décalage du pied de berge : de 7.6 m après travaux vers la maison

# CONCLUSIONS ET AVIS

## **I°/ LA DEMANDE d' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le projet, situé sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez et la Tour-en-Jarez, consiste en l'aménagement de la rivière «Le Furan» par la suppression des seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère, et par le dévoiement du collecteur d'eaux usées Ø 1000 de l'Onzon.

Il vise à répondre aux objectifs de réduction du risque d'inondation de la commune de l'Étrat, du CHU Nord de Saint-Étienne et l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- le risque d'inondation "le secteur du projet étant situé pour partie en zone rouge du PPRNI des rivières du bassin versant du Furan" ;
- les milieux naturels et la biodiversité dans un contexte d'effondrement de ceux-ci : "les travaux étant localisés pour partie au sein d'habitats naturels abritant une flore et une faune protégées" ;
- le paysage et le patrimoine "les seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère faisant partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière".

C'est dans ce contexte que Saint-Étienne-Métropole souhaite aménager la rivière «Le Furan» sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, afin de réduire le risque d'inondation sur le centre hospitalier universitaire nord de Saint-Étienne, restaurer la qualité écologique du cours d'eau (sa continuité écologique et son écologie) et répondre ainsi aux objectifs des programmes d'action du SDAGE et du SAGE, du contrat territorial et du PAPI, à savoir :

- supprimer les deux seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère pour diminuer les hauteurs d'eau en période de crues et s'affranchir ainsi de la protection de la digue du CHU, et envisager son déclassement ;
- restaurer le lit et les berges en privilégiant les techniques de protections par génie végétal.

Le projet prévoit la suppression et l'arasement complet des seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère complété par l'aménagement du lit et des berges du Furan et un dévoiement du collecteur de l'Ozon

Ce même projet se situe en milieu urbain ; des habitats individuels et semi-collectifs sont présents sur la partie amont (seuil de La Lichère) et au dévoiement du collecteur en rive gauche du Furan.

Sur la partie aval (seuil de La Bertrandièrre) sont implantées le siège et le terrain d'entraînement de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) et le CHU de Saint-Étienne ; la construction d'un centre ophtalmologique y est prévue.

Des petits barrages seront construits à l'aval des deux seuils pour permettre aux poissons de remonter le courant ou en amont du seuil de La Lichère pour protéger la RD 1498 en assurant la circulation piscicole et pour éviter que l'érosion liée à la démolition du seuil se propage au-delà de cet ouvrage.

En aval du seuil de La Lichère, il est prévu de remblayer le profil en long sur environ 380 m à l'aide des matériaux issus des déblais extraits à l'amont des deux seuils.

Concernant le dévoiement et la rénovation des divers réseaux, ils seront effectués au préalable du dérasement des deux seuils. Il s'agit principalement du collecteur d'eaux usées de l'Onzon de Ø 1000.

Il sera dévoyé en rive gauche du Furan, depuis l'amont de sa traversée sous le Furan au niveau de La Lichère jusqu'au parking du CHU de Saint-Étienne, sur un linéaire d'environ 1200m.

Ces aménagements prévoient le défrichement d'une partie de la ripisylve du Furan.

La baisse du niveau du lit du Furan entraînera la déconnexion de sa confluence avec la Reteux nécessitant un enrochement spécifique pour bloquer tout risques de déstabilisation du cours d'eau. Pour mémoire, le Reteux ne présente aucun enjeux piscicole important et particulier.

Le projet a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas par décision de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-ARA-KKP -85889 du 29 juillet 2025, par la nécessité de :

- préciser les impacts de la phase travaux sur la zone humide de compensation et prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées ;
- prévoir des mesures en phase chantier afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibrations, déchets et assainissements de chantier, écoulements des eaux , ect...) ;
- conclure quant à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- prévoir des foyers d'ambroisie identifiés sur la zone de projet.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet, (une acquisition de terrains par SEM étant nécessaire à sa réalisation ) et de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, comportant également une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

#### Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné :

- Risque inondation, le secteur du projet est situé pour partie en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation (PPRNPI) des rivières du bassin du Furan ;
- Les milieux naturels de la biodiversité, en particulier aquatiques, le projet s'implantant, notamment au sein d'habitats naturels abritant une flore et une faune protégées, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ;
- Le paysage et le patrimoine, les deux seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère faisant partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière ;

- La ressource en eau.

## **Considérant que** **du point de vue milieu aquatique**

### **Concernant les eaux souterraines**

Le projet se situe au sein de la masse d'eau "Forez BV Loire" de type alluviale présentant un écoulement libre dans une zone sensible à l'eutrophisation.

Le projet est susceptible de provoquer un abaissement du niveau de la nappe en lien avec l'abaissement des seuils et la reprise en long du Furan susceptible d'être aggravé également en raison du changement climatique et de l'évolution de l'hydrologie.

L'abaissement du fond du lit mineur sur une partie du linéaire modifié à l'amont des seuils dérasées s'accompagnera d'une baisse locale du niveau d'eau de surface ; il est certainement possible que la piézométrie de la nappe se réajuste dans la zone de remous hydraulique du seuil soit environ 500m en amont du seuil.

### **Concernant les eaux superficielles :**

Le Furan présente un linéaire total de 40 km sur un bassin versant de 178 km<sup>2</sup>, évoluant d'un milieu naturel boisé vers un milieu dégradé et fortement anthropisé, -couverture du cours d'eau sous la ville de Saint-Étienne sur un linéaire de 5 km- pour traverser ensuite des zones périurbaines assez denses et serpenter enfin en fond de vallée majoritairement agricole pour se jeter in fine dans la Loire en rive droite.

Un régime hydraulique fortement modifié.

D'autre part, en plein sur la zone de projet coule le Reteux, affluent en rive droite du Furan, à l'amont immédiat du seuil de La Lichère.

Ormis la confluence du Reteux et du Furan, ce cours d'eau ne fait pas partie du projet.

Il n'existe pas de station de suivi de la qualité des eaux du Furan.

Toutefois, compte-tenu des apports importants en matière organiques, phosphorés et azotés, de la présence d'arsenic dans les bryophytes et de PCB -PolyChloroBiphénile- dans les sédiments laisse supposer globalement une mauvaise qualité biologique et physico-chimique.

Le projet prévoit de modifier le profil en long du Furan, de manière à ce que la pente globale corresponde à la pente moyenne d'équilibre observée sur l'ensemble de la partie concernée par le projet.

Le projet impactera également le profil en long du Reteux qui conflue directement à l'amont du seuil de La Lichère .

Du fait d'un enfoncement du Furan d'environ 2 m à cet endroit de la confluence, un seuil rattrapera la différence d'altimétrie entre le Reteux et le Furan.



Le re-profilage des berges sera réalisé en pente douce afin d'obtenir le gabarit hydraulique nécessaire pour la crue du projet (Q1000).

## **Du point de vue inondation**

### **Concernant les risques inondations:**

Le bassin versant du Furan fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation -PPRNPI- depuis novembre 2005.

Les berges en rive gauche du Furan, au droit du projet sont situées en zone rouge.

La rive droite, en amont de la Lichère est moins exposée aux risques avec une partie classée en zone bleue le long de la RN 498.

En conclusion, le bassin du Furan est par ailleurs identifié comme un territoire à risques importants d'inondation.

Compte-tenu des études menées, il en résulte que le projet se situe en zone inondable.

Le CHU est à ce jour protégé par une digue jusqu' à une crue de retour trentennale.

Un débordement peut donc se produire en cas de rupture de la digue avec une crue de retour centennale.

Les terrains d'entraînement de l'ASSE sont inondés à partir d'une crue trentennale.

Toutefois, ces études ne prennent pas en compte les effets dus au changement climatique ainsi qu'à l'intensité des événements climatiques exceptionnels qui ne peuvent qu'accentuer le niveau des crues .

## **Du point de vue de la biodiversité et des milieux naturels**

### **Concernant la biodiversité et les milieux naturels :**

Trois zones d'études ont été prises en compte et définies ainsi :

- l'emprise projet, regroupant l'ensemble des parcelles cadastrales qui vont d'une manière ou d'une autre accueillir une partie du projet en phase travaux ou exploitation ;
- le site d'étude, défini par une bande tampon d'environ 100 m autour de l'emprise du projet ;
- l'aire d'étude, d'une emprise d'environ 300 m autour de l'emprise du projet et permettra de prendre en compte tous les groupes faunistiques et floristiques.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni de site NATURA 2000 ne recoupe l'aire d'étude du projet évaluée à 300 m autour du projet.

- Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situées à 6 km du projet ;
- La ZNIEFF de type 2 "Contrefort méridionaux des Mont du Lyonnais" est située à 2,4 km au nord ;
- La ZNIEFF de type 1 "Bois de Monichard et Bois du Roi" est situé à 2,3 nkm au nord-ouest.

L'analyse de l'inventaire faune /flore a été réalisée entre janvier et mai 2025 avec un inventaire spécifique des chiroptères réalisé entre février et mai 2025

Bien que le projet concerne directement le cours d'eau "le Furan", aucun inventaire de la faune aquatique n'a été réalisé, laissant l'étude d'impact se fonder sur les données du réseau départemental de suivi de la qualité des rivières de La Loire.

#### **Concernant les habitats naturels :**

Le projet concerne particulièrement le Furan qui s'écoule d'Est en Ouest et ses milieux connexes associés.

Il concerne les habitats au regard de leur importance dans le cycle des espèces de la faune présente : fruticées, ronciers, boisements rivaux, alnus et populus, forêt fluviale résiduelle, Jonchaie et Roselière.

Aucune frayère n'est rapportée dans le dossier dans le projet ou retenue dans le cours d'eau.

Il concerne 77 050 m<sup>2</sup> d'habitats humides stricto-sensu (35 940 m<sup>2</sup> en comptant les habitats pro-rivaux -les terrains en friche ne sont pas qualifiés de zone humide-).

#### **Concernant les continuités écologiques :**

Le Furan est reconnu comme un élément de la trame bleue de la zone d'étude par le STRADETT en vigueur.

Ses berges sont considérées, au droit du projet, comme espace à forte et moyenne perméabilité.

Le Furan est identifié comme cours d'eau d'intérêt écologique reconnu à restaurer ainsi que la zone humide située à l'ouest.

Toutefois, la présence d'espaces boisés sur les berges du cours d'eau, la forte urbanisation, la présence de route et le peu d'espace naturel ou agricole font que l'emprise du projet n'est pas considérée comme un réservoir ou un corridor de biodiversité pour la trame verte.

#### **Concernant la flore :**

Une seule espèce protégée -LA RENONCULE SCÉLÉRATE- revêt un enjeu de conservation modéré sans pour cela être observée sur l'emprise du projet depuis 2025.

La réalisation de la tranchée pour la canalisation (prévoyant une masse importante de terre remuée) et les terrassements pour la refonte des berges en phase chantier représente un risque de destruction des deux foyers recensés.

D'autre part, 24 espèces indicatrices de zones humides ont été identifiées dont plusieurs espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la zone du projet.

### Concernant les zones humides :

La partie ouest de l'emprise du projet est considérée comme humide.

Par ailleurs, une zone humide compensatoire de 6 000m<sup>2</sup> a été mise en œuvre en 2013 à l'est des terrains d'entraînement de l'ASSE, rive droite du Furan. Cette zone compensatoire fait suite aux études réglementaires affaissant au prolongement de la ZAC existante.

L'étude d'impact retient au titre des zones humides un enjeu modéré.

Un total de 1,9 ha soit 42 % des surfaces des zones humides observées sur l'emprise seront impactées par le projet, soit en phase travaux, soit par le remodelage des berges et de la ripisylve.

L'impact de la phase chantier est qualifié dans le dossier comme modéré du fait du retalutage des berges entraînant une perte substantielle d'habitats sur la ripisylve et les deux principales roselières

En amont du seuil de La Bertrandirère, la différence de 1,7 m va s'opérer au niveau du terrain naturel coté rive droite.

Au droit du nouveau collecteur, le projet intersectera des zones humides (jonchaie et roselière) situées en rive gauche. La surface impactée sera de 750 m<sup>2</sup>.

Une restauration écologique du sol consistant à prélever une couche superficielle pour réduire sa teneur en matière organique afin de favoriser l'installation d'espèces végétales ou animales. Cette mesure sera dirigée par un écologue.

Le niveau d'incidence du projet sur les zones humides est considéré nul voir positif

Le suivi des spécimens est conduit sur une période d'observation d'une durée de cinq ans et assurera, ainsi, qu'aucune mesure complémentaire de compensation ou de restauration n'est à mettre en œuvre

Pour réduire le risque de drainage des zones humides au droit des emprises de poses de réseaux, un cloisement étanche sera installé en traversée.

### Concernant la faune terrestre

- Avifaune : 45 espèces ont été contactées sur la zone d'étude présentant suivant le type d'espèces un enjeu très fort pour le Bruant des roseaux, à un enjeu modéré pour l'hirondelle et le martinet noir -espèce plus commune-

L'enjeu local de conservation fort se trouve au droit des boisements et des cours d'eau de l'emprise, le cortège des milieux forestiers et son bocage ainsi que celui des zones humides.

Un enjeu très fort est retenu pour la roselière qui n'est guère impactée

- Mammifères hors chiroptères : seul un enjeu fort est retenu pour l'Écureuil roux et un enjeu modéré pour le Hérisson d'Europe en lien avec les boisements rivulaires et résiduels, les haies limitrophes.

- Les chiroptères : seul un gîte arboricole et un gîte souterrain à enjeu a été observé à l'ouest près du CHU et 8 gîtes à enjeu modéré dans la ripisylve.
- Les reptiles et les amphibiens : l'enjeu de conservation s'avère modéré sauf au niveau de la zone rudérale dont l'enjeu s'avère très fort.  
Pour certaines espèces (la grenouille rieuse, en particulier) l'enjeu sur la zone rudérale de la roselière et de la jonchaie s'avère très fort.

#### Concernant la faune et les milieux aquatiques :

Le dossier ne fait qu'évoquer la faune aquatique et les incidences du projet en précisant la présence de 9 espèces de poissons sans apporter d'avantage de précisions.

La principale incidence se concentre sur l'assèchement du lit actuel du Furan, à la mise en suspension de matière pendant les travaux et aux possibles modifications du substratum de fond de lit.

#### Concernant les mesures ERC

La zone humide située à l'extrême ouest de l'emprise du projet, qui devait servir initialement à la zone de stockage pour les besoins du chantier sera totalement évitée.

Les amphibiens et les reptiles seront déplacées en dehors de la zone travaux suivant l'octroi de la dérogation au titre des espèces protégées (DDEP) .

14 000 m<sup>2</sup> de forêts et boisements seront perdus au titre des milieux forestiers et boisements, concernant les oiseaux des zones humides en raison de la destruction de leurs habitats.

Pour les milieux aquatiques, le projet prévoit la mise en palce de seuils de fond et la recharge sédimentaire en aval des seuils par les matériaux de l'amont

### Concernant d'un point de vue milieu humain

#### Concernant l'occupation des sols :

Le projet se situe

- pour sa partie amont (côté du seuil de La Lichère) ; dans un milieu urbain d'habitats individuels et collectifs. L'entreprise de vente de matériaux "GEDIMAT" est directement implanté en haut de berges ;
- pour sa partie aval (côté seuil de La Bertrandière) ; elle n'est pas à proximité d'habitations mais de plusieurs sièges ou établissements d'activités :
  - le siège et les terrains d'entraînement de l'ASSE ;
  - le CHU ;
  - le projet de construction d'un centre ophtalmique

Au niveau du dévoiement du collecteur en surplomb rive gauche du Furan, sont présentes une série d'habitations

#### Concernant les réseaux :

##### A / Les voies routières

La RM 1498 qui relie l'échangeur autoroutier -A72- à Saint Chamont sera particulièrement sollicité par les travaux (évacuation de matériaux excédentaires) :

La RD 11 reliant l'Étrat à Saint-Priest-en-Jarez pourra être emprunté au niveau du pont du Furan pour les accès amont du chantier.

##### B/ Les réseaux d'assainissement et d'eau potable

Le collecteur de l'Onzon (principal artère d'assainissement du secteur) est avéré particulièrement dégradé. Une campagne de mesure antérieure fait état de venue d'eaux claires parasites entre les deux seuils ainsi que de nombreux défauts notamment en terme infiltration, de déségrégations et de fissures.

Ce réseau d'assainissement traverse le Furan à très faible profondeur en amont de chacun des seuils

#### Concernant la pollution des sols et sédiments :

Les résultats d'analyse physico-chimiques mettent en évidence des dépassements ou des anomalies sur certains paramètres. Au préalable , des analyses de sédiments ont été réalisées en amont des deux seuils en prévision de leur arasement.

La remise en suspension dans l'eau de particules est attendue lors des travaux engendrant une pollution physique (turbidité) mais aussi chimique (substances dissoutes) impactant la faune aquatique.

Les travaux de retalutage seront réalisés depuis le haut des berges limitant la pollution dans les eaux du Furan.

Les travaux d'arasements et démolitions des seuils, la construction de pré-barrages, la reprise long du Furan, la mise en œuvre des enrochements et du collecteur en rive gauche relargueront inévitablement de fines particules dans les eaux du Furan.

#### Concernant le paysage et le patrimoine :

Les seuils de La Lichère et de La Bertrandière ont été construits au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ils font partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière.

Le Furan, est peu visible dans la partie du projet et peu mis en valeur .

Un maximum d'arbres d'une hauteur importante aux abords du nouveau lit participeront à la préservation d'habitats ;

La digue actuelle du CHU imposante soustrait toute vue depuis le lit majeur.



Elle est plus visible à partir de la passerelle du CHU, qui offre une vue directe sur le seuil de la Bertrandièrre et depuis la route RM11 en amont qui surplombe le seuil de La Lichère.

L'arasement des deux seuils efface l'effet cascade qu'ils engendrent.

Le paysage sera modifié par la réalisation du nouveau lit du Furan impliquant l'assèchement du lit actuel et la traversée du boisement par le nouveau lit.

Toutefois à ceterndroit également la conservation d'un maximum d'arbres d'une hauteur importante aux abords du nouveau lit et le développement de la végétation naturelle participeront à la réintégration paysagère de l'endroit.

L'impact paysager est qualifié de moyen à court terme et de positif à long terme

### **Concernant le cadre de vie :**

La phase chantier est susceptible de produire des nuisances pour les riverains :

- perturbation du trafic, et boues sur la chaussée la rendant glissante et dangereuse par temps pluvieux,
- envol de poussières,
- bruit pour les riverains et à proximité du CHU
  - augmentation du trafic routier ;
  - utilisation d'un cribleur pour séparer les matériaux grossiers des terres polluées
  - utilisation d'un cribleur concasseur pour le traitement de la Renouée du Japon ;

### **Concernant les effets cumulés :**

Deux projets sont identifiés à proximité de la zone de projet :

- le projet de construction d'un centre de recherche et d'innovation ophtalmologique, au nord de la zone humide située en rive droite du Furan
- le projet immobilier "LA NORIA" construction de résidence en amont du pont de l'Étrat ;
- un projet de maison de retraite est à l'étude sur la commune ;
- le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond sur la RN 88

## **Étant entendu que :**

### **Concernant les eaux souterraines :**

Afin d'éviter tous risques de pollution accidentelle de la nappe, en phase chantier, il est prévu que les produits polluants fassent l'objet d'un dispositif de confinement adapté ;

L'abaissement du niveau de la nappe provoqué en lien avec l'abaissement des seuils et la reprise en long du Furan aura un impact jugé faible (-cité dans le dossier-).

### **Concernant les eaux superficielles :**

Le dossier prévoit une érosion régressive en amont des seuils dérasés de manière plus prononcée par rapport au profil théorique d'équilibre envisagé.

- En amont du seuil de La Bertrandière, la zone humide jouera un rôle tampon vis à vis des enjeux en présence.
- En amont du seuil de La Lichère, compte-tenu de la présence d'habitations et de la route RD 1498, les prébarrages prévus stopperont l'évolution du lit en présence d'incision.

Le projet prévoit la création d'un seuil rattrapant la différence d'altimétrie entre le Reteux et le Furan.

Compte-tenu de l'absence d'enjeux piscicoles associés, ce seuil ne sera pas équipé de dispositif de type « passe-poissons ».

Le reprofilage des berges permettra d'obtenir le gabarit hydraulique recherché, pour une crue exceptionnelle et rarissime Q1000, lorsque les enjeux le nécessiteront, en particulier en rive gauche le long du futur collecteur en amont de La Bertrandière. Des enrochements liaisonnés seront mis en place afin de bloquer la capacité divagatrice du lit du Furan.

Les berges situées en rive droite au niveau du reméandrage seront volontairement raidiées sur les surfaces extérieures et convexes de ces linéaires afin de conserver des berges abruptes propices à la nidification de certaines espèces et à la diversité morphologique du cours d'eau.

Les mesures prévues pour limiter les risques de pollution de la nappe souterraine limiteront les risques de pollution des eaux superficielles.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés à sec et le basculement des écoulements dans le nouveau lit sera réalisé une fois l'ensemble des terrassements et ouvrages en génie civil achevé.

### **Concernant les risques inondation :**

Le Furan présente une capacité érosive conséquente de son lit et de ses berges en situation de crue, permettant de qualifier les enjeux de forts de manière discontinue.

Pendant la période de chantier, il est prévu la mise en place d'une surveillance des crues et d'un plan d'évacuation doté d'un système d'alerte.

Les matériaux devant être réutilisés seront stockés de manière discontinue afin de ne pas créer d'effet "digue", ni d'obstacles.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier et les entreprises devront retirer les engins et les matériels tous les soirs hors de l'éventuelle zone de crue.

L'impact global du projet sur les écoulements en crue centennale est partie intégrante de l'étude d'impact. Il permet d'évaluer aucune accélération de l'onde de crue ni d'incidence sur les niveaux d'eau en crue à l'aval du CHU.

En crue millénaire (et centennale), le projet supprime le risque inondation sur le CHU. Pour mémoire un des objectifs majeur du projet est de réduire le risque d'inondation du centre hospitalier universitaire nord de Saint-Étienne en s'affranchissant de la digue existante.

### **Concernant la biodiversité et les milieux naturels :**

Bien que plusieurs espèces de faune protégées (Grand Murin, Bondré apivore, Milan royal, Pie gricène écorcheur, grand Cormoran) des sites Natura 2000 soient présentes dans l'emprise du projet, le dossier conclut que le projet en remet pas en cause l'état de conservation des espèces du réseau Natura 2000 ni la conservation de ces espaces du fait qu'aucune de ces espèces n'est considérées comme nicheuse certaine dans l'emprise du projet .

Donc, seule la phase travaux est susceptible d'impacter certains habitats de ces espèces.

Concernant l'étude des chiroptères (espèce protégée), la période retenue entre février et mai 2025 correspond à la période spécifique de la migration de l'avifaune et des chiroptères.

### **Concernant les habitats naturels :**

Les impacts bruts du projet se situent en phase chantier dans l'étude d'impact.

Il est noté également d'aucun habitat communautaire.

Le projet prévoit la mise en défens des secteurs présentant des enjeux écologiques important comme le précise le dossier de dérogation espèces protégées (DDEP)

Concernant le lit mineur du Furan, les impacts sur le milieu aquatique sont qualifiés de moyens pour les travaux spécifiques de la phase d'enfoncement du lit, jusqu'à son équilibre -rappelons que les travaux dans le lit du Furan sont réalisés à sec après une pêche généralisée électrique-

Ils deviennent positifs ensuite du fait du rétablissement écologique sur ce secteur.

Les berges mises à nu à la suite des travaux de terrassement sont revégétalisées afin de les stabiliser, gérer l'érosion régressive et éviter la colonisation des espèces exotiques envahissantes.

De ce fait les impacts résiduels du projet peuvent être jugés faibles.

### **Concernant les continuités écologiques :**

L'arasement de seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère permettra aux communautés piscicoles de circuler (création de passe à poissons) plus facilement dans cette partie du Furan et permettront de rejoindre l'aval du cours d'eau.

### **Concernant la flore :**

Pendant la phase chantier et pendant toute la durée des travaux, les deux foyers de -LA RENONCULE SCÉLÉRATE- (espèce protégée) présents sur le site de projet seront déplacés, mise en jauge dans des conteneurs puis replantés à leur espace d'origine à la fin des travaux.

Un suivi pendant 5 ans est prévu pour vérifier leur maintien.

24 espèces indicatrices de zones humides ont été identifiées dont plusieurs espèces exotiques envahissantes ;

Ces espèces (EEE) seront éliminées selon les procédures strictes et approuvées décrites dans le dossier -partie comprise dans le dossier de dérogation des espèces protégées (DDEP)

Le réensemencement sera effectué avec un semis mixte pour prairie -issue d'un broyage sur la prairie à l'est du seuil de La Lichère dans l'emprise du projet ; soit en provenance locale- pour éviter toute colonisation par les EEE.

### **Concernant les zones humides :**

En amont du seuil de La Bertrandièrre,

- En phase chantier :

- le lit du Furan, par sera abaissé de 1,7 m.

Cette baisse va entraîner une meilleure connexion aux zones d'expansion de crues permettant aux zones humides d'être mieux alimentées. Le secteur sera, ainsi, plus souvent en eau.

- la roselière de la zone humide compensatoire en rive droite du Furan, en amont de l'hôpital sera remise en état par la mise œuvre d'un aménagement du lit moyen, dans le cadre de la réduction du risque inondation, afin d'augmenter la capacité hydraulique en diminuant les hauteurs d'eau en crue.

- En phase exploitation :

Elles conserveront une surface équivalente à l'état actuel et seront mieux reliées au cours d'eau tout en étant alimentées de façon plus fréquente par des crues à récurrence plus rapprochées (inférieures à 10 ans).

Le dossier du projet prévoit une incidence nulle sur les zones humides situées à proximité du lit du Furan.

Les espaces mobilisées pour la renaturation du cours d'eau assurent un bon développement des habitats humides et une reconnexion du cours d'eau avec des zones d'expansion de crues naturelles.

Le suivi des spécimens est conduit sur une période d'observation d'une durée de cinq ans et assurera ainsi, qu'aucune mesure complémentaire de compensation ou de restauration n'est à mettre en œuvre

Pour réduire le risque de drainage des zones humides au droit des emprises de poses de réseaux, un cloisement étanche sera installé en traversée.

## **Concernant la faune terrestre**

- Avifaune : l'enjeu local de conservation fort se trouvent au droit des boisements et des cours d'eau de l'emprise, le cortège des milieux forestiers et son bocage ainsi que celui des zones humides.

Un enjeu très fort est retenu pour la roselière qui n'est guère impactée.

- Mammifères hors chiroptères : seul un enjeu fort est retenu pour l'Écureuil roux et un enjeu modéré pour le Hérisson d'Europe en lien avec les boisements rivulaires et résiduels, les haies limitrophes.

- Les chiroptères : Seul un gîte arboricole et un gîte souterrain à enjeu ont été observés à l'ouest près du CHU et 8 gîtes à enjeu modéré dans la ripisylve.

- Les reptiles et les amphibiens : l'enjeu de conservation s'avère modéré sauf au niveau de la zone rudérale dont l'enjeu s'avère très fort.  
Pour certaines espèces (la grenouille rieuse, en particulier) l'enjeu sur la zone rudérale de la roselière et de la jonchaie s'avère très fort.

- Durant la phase chantier, la faune terrestre est soumise à un risque de destruction d'habitat et d'individus et à un risque de dérangement certain, en particulier lors des défrichements et des terrassements (en particulier pour les amphibiens (destruction de la roselière et de la jonchaie à 75 %)

- Durant la phase exploitation, l'impact du projet est modéré. Les habitats mettent plusieurs années à se régénérer.

## **Concernant la faune et les milieux aquatiques :**

Les incidences brutes sont qualifiées de moyennes.

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention dans le lit mineur avant tout travaux et aux différents stades d'intervention dans le lit mineur.

## **Concernant les mesures ERC**

La zone humide située à l'extrême ouest sera complètement évitée. Éloignée de toute piste, zone de stockage et également loin du chantier, elle offrira ainsi un refuge aux animaux en période chantier,

En terme de réduction des impacts, le projet prévoit d'adapter le calendrier des travaux au développement saisonnier des animaux (hibernation, migration, nidification) ;

Pour favoriser les déplacements des espèces vers l'extérieur de l'emprise du projet, pour les guider vers une zone de refuge propice ; deux couloirs de déplacements seront mis en place en phase chantier.

Un abattage des arbres sera réalisé en méthode "doux" pour diminuer le risque de destruction des habitats et le risque concernant les chauve-souris.

4 nichoirs à chauve-souris seront installés près des deux arbres qui seront abattus.

La création d'un milieu favorable au Martin pêcheur est prévu en créant une berge abrupte sur 35m en rive droite.

En compensation de la perte de 14 000 m<sup>2</sup> de zones propices aux oiseaux, une acquisition de parcelles est prévue à proximité, dans le cadre du projet permettant de replanter 840 arbres au titre de la mesure compensatoire, dont la moitié sur les parcelles dédiées.

Les espèces plantées seront des espèces locales si possible non allergisantes et résistantes au changement climatique.

La mise en place de seuils de fond et la recharge sédimentaire limitera le processus d'enfoncement du lit.

Des suivis seront effectués en continu, visuels et de turbidité.

## **D'un point de vue milieu humain**

### **Concernant l'occupation des sols :**

Le projet a un impact positif FORT sur le CHU en réduisant son exposition au risque d'inondation en permettant de réduire et de l'exclure de l'emprise de la crue centennale et millénale. Pour rappel il s'agit d'un des objectifs principaux du projet.

A l'issue des travaux, la digue ne doit plus avoir aucun rôle de protection vis à vis du risque d'inondation pour une crue exceptionnelle



## **Concernant les réseaux :**

### **A / Les voies routières**

L'enjeu correspondant est qualifié dans le dossier de moyen (principalement en phase chantier)

### **B/ Les réseaux d'assainissement et d'eau potable**

Le dévoiement du collecteur, par son implantation ne peut être dissocié des travaux sur la rivière et affectera les deux traversées du Furan par l'Onzon :

- La pose en pied de berge, rive gauche, devant être réalisée après les travaux d'aménagement des berges rive droite garantira le maintien de la section hydraulique sur certains secteurs (digue du CHU, centre d'entraînement, amont seuil de La Lichère) et nécessite une stabilité des berges ;
- En supprimant les fuites du collecteur (remplacement), le projet rédui(r) les pollutions du milieu -sur le secteur impacté-.

## **Concernant la pollution des sols et sédiments :**

Des mesures précises sont prévues pour limiter l'impact physique des matières en suspension avec la mise en place de systèmes de filtres séquentiels

## **Concernant le paysage et le patrimoine :**

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire au regard des impacts paysagers du projet, consistant en la conception et la pose de panneaux d'information et de mémoire sur l'histoire des seuils en lien avec le passé industriel du secteur et des usines qui y étaient raccordées.

Ils présenteront l'emplacement des anciens seuils, leur usages historiques, ainsi que des photos d'époque et d'avant leur destruction.

## **Concernant le cadre de vie :**

La période travaux est certainement la période la plus difficile à traverser pour les usagers de l'Étrat.

Afin de réduire ces nuisances, qualifiées dans le dossier de faibles à moyennes, il est prévu en particulier :

- l'arrosage des pistes de circulations des engins de chantier et la limitation de leur vitesse sur le site
- l'orientation du crible dos aux vents dominants,
- la réduction de la hauteur de chute des matériaux lors du dépôt dans le crible,
- le réglage des vitesses d'alimentation et de vibration et la fermeture des tas de matériaux fins au godet
- brumisation au besoin ;
- l'atténuation due à la digue entre le CHU et le chantier ;
- la réalisation des travaux en journée.

## **Concernant les espèces protégées :**

Selon les dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leur groupement ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par l'article Ibis de l'article L.211-7, mettre en œuvre les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions et ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et en visant les points suivants :

1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (...)
3. la défense contre les inondations (...)
4. la lutte contre la pollution ;
5. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
6. l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

Le projet de suppression des seuils de La Bertrandièrre, de La Lichère et de dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de L'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, remplit les points précédents et s'inscrit dans une démarche d'intérêt général avec les objectifs affichés du projet concernant :

- La restauration des fonctionnalités morphologiques et écologiques du cours d'eau, en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire du Furan, en accompagnant les effets morphologiques de dérasements des seuils sur le lit et les berges du Furan ;
- La protection des biens et des personnes contre le risque inondation, notamment en sortant le CHU de la zone inondable ;
- La lutte contre le risque accidentel de pollution des eaux, en sécurisant le collecteur d'eaux usées, considéré comme vétuste et vulnérable aux crues en raison de deux traversées du Furan qui se sont à être supprimées dans le cadre du projet.

### **Maintien de l'état de conservation**

Les mesures ERC permettront de maintenir la viabilité des populations locales des espèces protégées, par l'absence de perte nette.

Il n'y a pas eu de remise en question de l'état des populations des espèces protégées

### **Pour mémoire les espèces animales inventoriées sur le sites :**

- Amphibiens
  - Grenouille rieuse
  - Alyte accoucheur
- Reptiles
  - Lézard des murailles

- Couleuvre verte et jaune

- Avifaune
  - les espèces protégées et susceptibles de se reproduire dans les habitats du cortège boisement et milieu humide du projet (nombre d'individus indéterminé).
- Chiroptères (nombre d'individus indéterminé)
  - Barbastelle d'Europe ;
  - Murin de Daubenton ;
  - Noctule commune ;
  - Pipistrelle commune

D'autres espèces seront ajoutées par précaution. Elles ne sont pas présentes dans l'emprise du projet mais recensées dans l'aire d'étude (nombre d'individus indéterminé).

Pour mémoire les espèces floristiques inventoriées sur le site pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement d'espèces végétales protégées :

- Renoncule scélérate (2 stations)

### Concernant les effets cumulés :

Les impacts cumulés portent sur la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées (boisements, ripisylves) et le dérangement ou la destruction d'espèces en phase travaux

---

D'après l'inventaire floristique, une espèce présente un intérêt patrimonial. Il s'agit de la Renoncule scélérate *Ranunculus sceleratus*, protégée à l'échelle régionale, et qui, de ce fait, possède un enjeu de conservation global MODERE. Elle a été inventoriée en 2024 dans la jonchaie présente au droit de la placette PA12 (source Réalités Environnement), ainsi que par le cabinet Améten en 2023. Néanmoins cette espèce n'a pas été observée de nouveau en 2025. Cela peut s'expliquer par ses caractéristiques bisannuelles, aussi bien que par l'entretien de gestion qui a été fait sur ces 2 emprises à l'hiver 2024-2025 et qui a pu entraîner un ralentissement de croissance sur le printemps 2025.

De plus, 24 espèces sont concernées par l'Annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (plantes indicatrices de zones humides). Ces espèces sont principalement localisées sur les habitats rivulaires du Furan et sur les roselières et jonchaies présentes dans l'emprise d'étude, habitats par ailleurs déjà considérés zones humides « H » stricto-sensu par l'Arrêté du 24/06/2008 modifié.

---

## II°/ Alternatives examinées et justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement :

Malgré les alternatives envisagées et leurs effets sur les enjeux en présence à sortir de la zone inondable et éviter, ainsi, le classement de l'ouvrage actuel de protection en système d'endiguement du CHU, conduisent aux dérasements des seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère .

Ces travaux dans le lit du Furan permettent également le rétablissement de la continuité écologique de cette rivière.

Au niveau du seuil de La Bertarndière, le lit mineur du Furan sera décalé vers la zone humide en rive droite pour adoucir les berges sans affecter la digue au niveau du CHU. Ce dévoiement évitera de réaliser un con fortement en enrochement sur la hauteur de celle-ci

Au niveau du seuil de La Lichère, la modification du tracé réalisée dans les parcelles rive gauche à l'amont des résidences permettra :

- d'éviter d'impacter les plus gros arbres situés en rive gauche actuelle du Furan ;
- de s'éloigner des enjeux de fond de jardin avec la réalisation d'enrochements rive droite
- d'éviter la route départementales RD 1498 en limite de l'influence sur le profil en long.

### **III°/ Suivi projeté proposé :**

Le porteur de projet (la SEM) prévoit un suivi environnemental par un écologue

- au cours du chantier pour une durée estimée à 50 jours ;
- en phase d'exploitation :
  - En n+2, n+5, n+10 pour la faune et la flore ;
  - Un suivi de la qualité de l'eau.
- Un suivi des zones de stockage dont le sol aura été travaillé pour surveiller la présence des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) à raison de 6 passages en dix ans -n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10-
- Un suivi pluriannuel du maintien des zones humides par un passage de contrôle floristique et pédologique en -n+1, n+2, n+3, n+5, n+10-

# II°/ DIG & AUTORISATION D'URBANISME

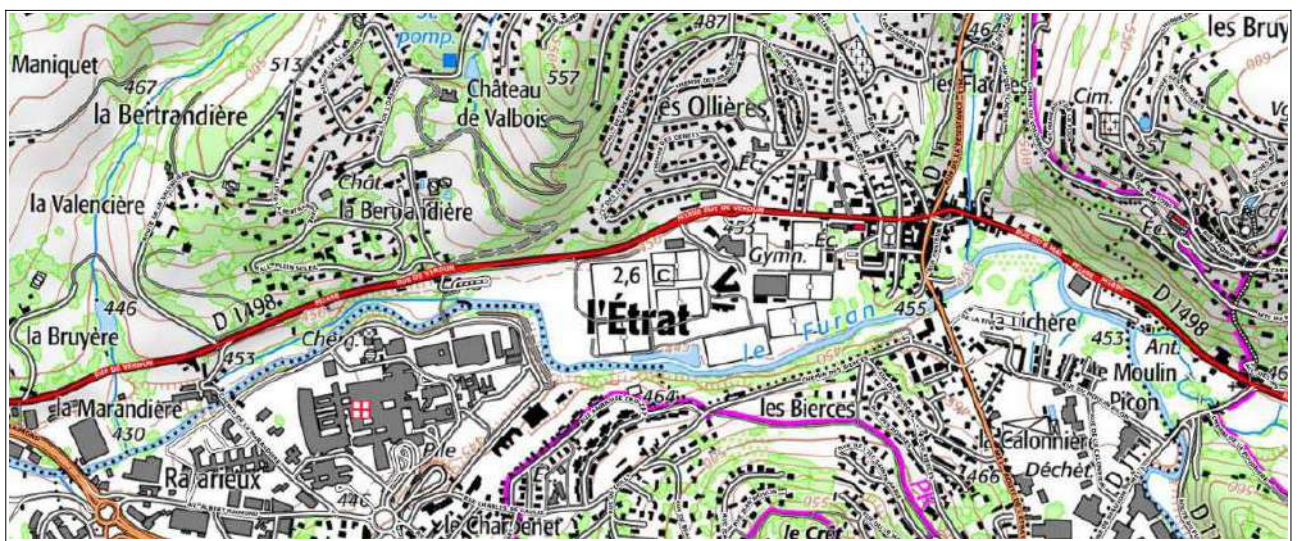
## Rappel :

La rivière « LE FURAN, qui traverse la ville de Saint-Étienne ainsi que celles de l'Étrat, Saint-Priest-en-Jarez et la Tour-en-Jarez, est un affluent de la Loire.

- Il s'étend sur 39,1 km.
- Il prend sa source à 1200 m d'altitude à 10 km en amont de Saint-Étienne pour se jeter dans la Loire au niveau de la commune d'Andrézieux- Bouthéon.

Le Reteux est un ruisseau d'une longueur d'environ 6 km

- Il prend sa source à Saint-Héand (42),
- Il conflue avec le Furan à l'Étrat ;



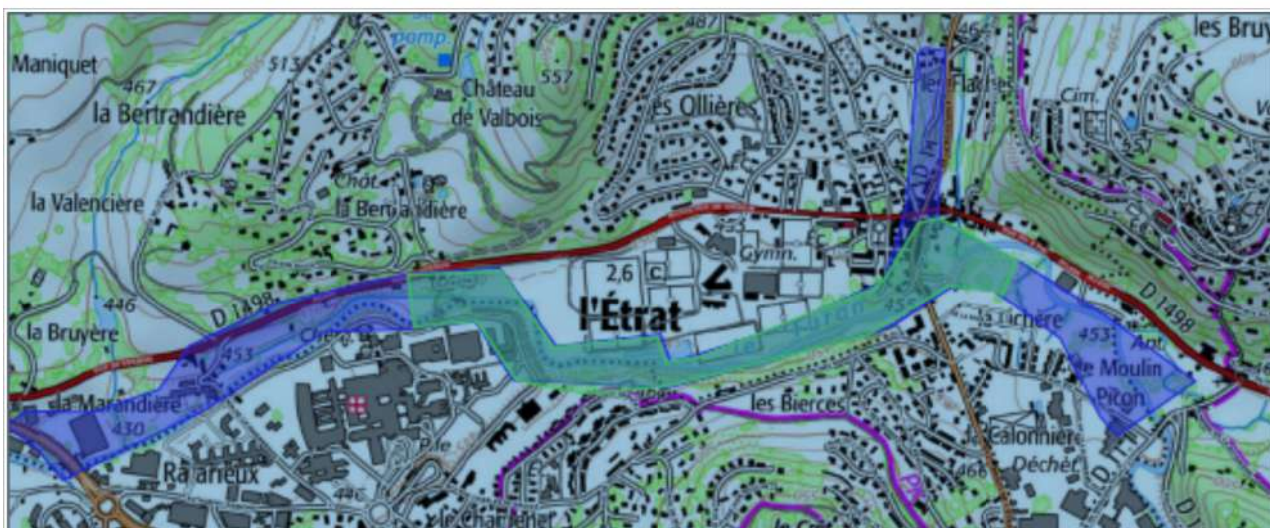
Plan de situation du projet

La direction de l'assainissement et des rivières de Saint-Étienne Métropole (SEM) porte un projet d'envergure sur la rivière le Furan, à cheval entre les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, qui vise plusieurs objectifs :

- le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau, en supprimant deux seuils (La Berrandière et La Lichère) ;
- l'aménagement des berges en amont pour gérer l'érosion régressive, en privilégiant les techniques de génie végétal et des zones d'expansion de crues ;
- la réduction du risque inondation, notamment côté CHU -centre hospitalier universitaire- (rive gauche) permettant d'aboutir au déclassement de la digue de protection actuelle ;
- le dévoiement de divers réseaux, en particulier le collecteur Ø 1000 d'assainissement de l'Onzon, permettant ainsi de le rénover.

Le périmètre d'étude au sens hydraulique du terme -en bleu- et le périmètre d'intervention opérationnelle - en vert- sont représentés ci- dessus





*Périmètre d'étude du projet*

Au regard des caractéristiques du projet, la traduction réglementaire de ce dossier est la suivante :

- Déclaration d'intérêt général : des travaux de confortement de berges devront être réalisés sur des parcelles privées non acquises dans le cadre du projet, en cours de conventionnement :
- Déclaration d'utilité publique : Une partie des parcelles nécessaires au projet et à sa compensation écologique est constitué de parcelles privées qu'il convient d'acquérir. Les démarches foncières sont en cours ; la DUP permet la réalisation de l'opération par expropriation des terrains privés dont l'acquisition n'aurait pas abouti à l'amiable ;
- Demande d'autorisation environnementale unique : Le dossier est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, et à étude d'impact suite à l'instruction du cas par cas par les services de la DREAL.  
L'enquête publique est conjointe

## **1° Déclaration d'intérêt général DIG :**

Rappel : L'ouverture du nouveau pôle est conditionné par la suppression du risque inondation au niveau du CHU.

Depuis 2024, le CHU de Saint-Étienne a entrepris une demande de dérogation concernant la construction d'un -Pôle Mère-Enfant- auprès des services de la Préfecture.

Celle-ci a été accordée à la condition que Saint-Étienne Métropole réalise les travaux prévus de protection vis à vis du risque d'inondation sur le secteur.

Le site du CHU de Saint-Étienne sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez est protégé des eaux du Furan par une digue. Toutefois, en cas de défaillance de la digue (rupture, affaissement...), le site pourrait être inondé engendrant des dommages



majeurs sur des installations essentielles au territoire notamment en période de crise.

Il doit être rappelé l'importance, pour le territoire, du projet du nouveau bâtiment "pôle Mère-Enfant". Cette opération est évaluée à près de 10 M€ et devra être opérationnelle fin 2027.

Le site du CHU présente un niveau de vulnérabilité important. Il est situé à l'arrière d'une digue construite en 1995 puis renforcé au début des années 2000. En cas de crue centennale (dite Q100) du Furan, le débit est évalué à ~200 m<sup>3</sup> au droit du site de l'hôpital.

Le scénario inondation à retenir est l'hypothèse d'une rupture de digue en crue centennale, qui interviendrait le plus probablement au niveau du coude de la rivière. Elle conduirait de facto à une arrivée d'eau importante au rez de chaussée du nouveau bâtiment.

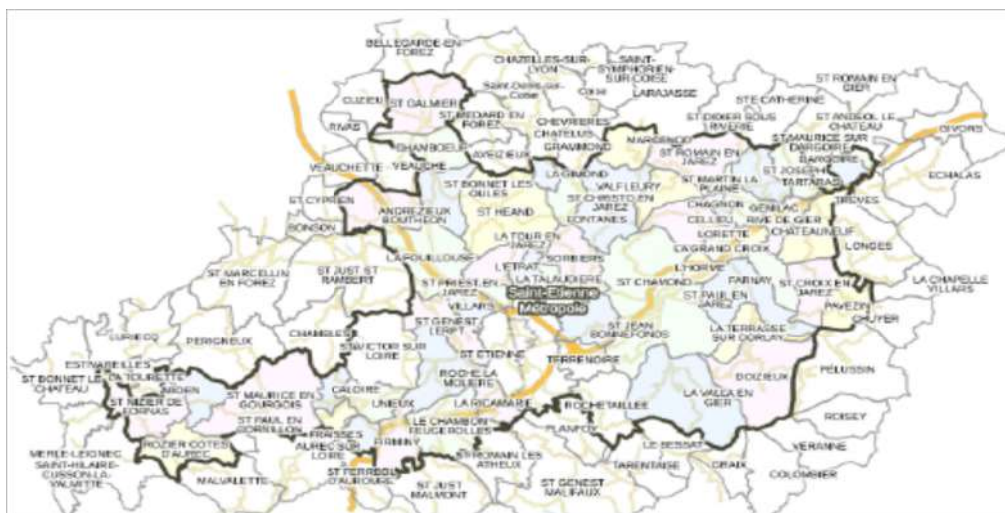
L'arasement des seuils de la Lichère et de la Bertrandière a révélé un gain hydraulique majeur en cas des suppressions de ces deux ouvrages. En effet l'arasement supprimerait l'inondabilité du CHU de Saint-Étienne et en particulier ce pôle mère-enfant en cours de construction.

L'ouverture de ce nouvel équipement -partie intégrante du CHU- est prévue fin 2027. Le Préfet de la Loire a conditionné cette ouverture par l'obligation de mettre cette zone en dehors d'une zone inondable prévue dans le PPRNI actuel.

## **2° Déclaration d'utilité publique DUP :**

**Rappel de la définition spatiale du projet :**

Saint-Étienne Métropole, intercommunalité compétente en matière d'aménagement des rivières et d'assainissement, est composée de 53 communes, soit environ 407 000 habitants,



*Le Territoire de Saint-Étienne- Métropole (2<sup>ème</sup> agglomération en région Auvergne-Rhône-Alpes)*

La commune de l'Étrat est située à une altitude de 558m et la commune de Saint-Priest-en-Jarez à une altitude de 662 m est séparée de 3 km environ l'une de l'autre. Cette demande de déclaration d'utilité publique sera déposée pour les travaux relatifs au projet de dérasement des seuils de La Bertrandière et de La Lichère et du dévoiement du collecteur d'eaux usées de l'Onzon qui traverse actuellement le Furan à deux reprises, en amont du seuil de la Bertrandière et de celui de la Lichère.

L'emprise totale impacté par le projet est d'environ 43 800 m².

Le linéaire de cours d'eau concerné est d'environ 1 110 m.

Le linéaire de réseaux d'eaux usées dévoyé est de 1 160 m ;

## **Appréciation de l'utilité publique :**

### **a/ La suppression du risque inondation**

L'entrée hydraulique apparaît comme prioritaire concernant le dérasement du seuil de La Bertrandière à défaut de l'entrée initialement prévue écologique concernant la continuité écologique du Furan.

Son dérasement va permettre d'éviter le classement de la digue du CHU de l'hôpital, et toutes les opérations de suivi et d'entretien coûteuse qui s'ensuivent pour les décennies à venir.

En effet, ce dérasement du seuil et de la reprise des berges à l'amont permet de supprimer les débordements pour une crue millénale au sens du PPRI en vigueur sur l'hôpital, aujourd'hui classé en zone inondable.

D'un point de vue hydraulique également, le dérasement du seuil de La Lichère permet de supprimer l'inondation de l'Étrat pour une crue centennale du Furan.

Il est bon de rappeler qu'une inondation du centre de l'Étrat subsiste en lien avec les débordement du Reteux, l'ouvrage de la RM 1498 (route entre l'Étrat et la Tour-en-Jarez) sur ce cours d'eau constitue un point de blocage hydraulique .

A noter qu'une solution mixte d'arasement et d'équipement avec un ouvrage de franchissement piscicole permettrait également d'atteindre cet objectif.

Le projet est identifié dans plusieurs documents et notamment dans le PAPI du Furan (Programme d'actions de Prévention des inondations du Fur) ainsi que dans le Contrat Territorial Furan-Ondaine-Lizeron.

Les conditions d'écoulement en aval ne seront pas modifiées par le projet. En conséquence, l'aménagement n'a pas d'impact en aval.

### **b/ Le rétablissement de la continuité écologique du Furan**

D'un point de vue écologique, le dérasement des deux seuils va permettre le rétablissement de la continuité écologique du Furan, objectif initial du Contrat Territorial du Furan.

Le franchissement piscicole est largement amélioré : hauteur de la chute d'eau réduite à 1 m pour chacun des seuils, après leur destruction.

L'équipement en pré barrage permet le rétablissement de la reconnexion des linéaires amont depuis la Loire, dans la continuité du traitement de l'ensemble des autres seuils situés en aval à l'exception d'un seuil résiduel infranchissable.

Le choix du dérasement du seuil de La Lichère plutôt que son arasement partiel permet d'éviter la construction d'un ouvrage en béton armé, d'une longueur de 40m environ au minimum, la réduction de la chute à franchir réduit également le caractère sélectif des poissons en fonction de leur capacité de nage et d'endurance.

La continuité écologique concerne également la transparence sédimentaire.

La reconnaissance actuelle permet d'affirmer que les seuils sont largement remplis, donc transparents au transit sédimentaire.

Le stock de sédiments présent à l'amont constitue un matelas alluvionnaire propice au frai des poissons à l'accueil de micro-organismes et de macro-invertébrés et à la filtration de l'eau.

Le dérasement des seuils et la reprise des profils en long vont amener à l'évacuation de tout ou partie de ces sédiments, le risque étant d'aboutir tout ou partiellement à un affleurement de substratum, milieu abiotique s'il en faut des rivières.

Le projet prend en compte cet aspect en prévoyant de réinjecter la totalité des matériaux grossiers provenant du reprofilage à l'amont des seuils tout en tenant compte de la pollution des sédiments en question.

Ainsi le Furan pourra récupérer les matériaux au fil des crues et les réinjecter dans le système vers l'aval.

#### c/ L'amélioration de la fonctionnalité écologique du site

Le projet s'est attaché également à améliorer la fonctionnalité écologique de la ripisylve et de certaines berges aujourd'hui dégradées.

Tout en limitant dans la mesure du possible à limiter le déboisement des berges aux emprises strictement nécessaire pour assurer le gain hydraulique requis vis-vis du CHU et le passage du collecteur.

Les adaptations techniques retenues pour ce dernier, si elles impliquent des enrochements, permettent dans le même temps de conserver des arbres en arrière de ces enrochements et de replanter une ripisylve en lieu et place de foyers monospécifiques tel que la Renouées du Japon réputées être une plante particulièrement très invasives.

Ces dispositifs vont à la fois permettre d'assurer au mieux la phase transitoire post-travaux via les linéaires de ripisylve conservés et de rétablir à terme via l'utilisation du génie végétal sur la quasi-totalité à l'exception du linéaire requis en enrochements et les opérations de replantation une ripisylve continue.

#### d/ La réduction de pollution

Le dérasement du seuil de la Bertrandièrre implique le dévoiement du collecteur de l'Onzon Ø 1000, ouvrage vétuste et exposé aux crues du Furan par deux traversées successives à l'amont de chaque seuils "La Bertrandièrre et La Lichère" parties prenantes du projet.

Son dévoiement permettra également de supprimer ces points durs dans la rivière et inesthétique et rénover ainsi un linéaire de 1,2 km de réseau principal d'assainissement des eaux usées, assurant de fait la sécurisation du réseau et la réduction de la vulnérabilité face aux risques de pollution accidentelles

Les objectifs visés par le projet :

- Assurer une protection des biens et des personnes contre le risque d'inondation et éviter le classement de la digue du CHU : crue de projet :
  - Q 1000 au droit du CHU,
  - Q 100 pour les autres enjeux patrimoniaux d'habitations et d'infrastructures.
- Rétablir la continuité écologique sur le Furan au niveaux ds deux seuils et accompagner le reste du linéaire impacté morphologiquement et écologiquement le plus vertueusement possible.
- Rénover un ouvrage d'assainissement d'importance communautaire (collecteur des eaux usées de l'Onzon) ancien et vétuste

Ce projet est compatible

1. avec le PLU de l'Étrat, sous réserve de la comptabilité avec le PPRPI  
le projet est soumis à permis d'aménager, déposé le 23/10/2025
2. avec les orientations du SDAGE
  - repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
    - restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
    - assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
    - préserver les capacités d'écoulement de crues ainsi que les zones d'expansion des crues.
  - réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
    - améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées
  - préserver la biodiversité aquatique
    - restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
    - assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatique et de leurs habitats ;
    - mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
    - contrôler les espèces envahissantes.

### **3. avec le SAGE**

- Enjeu n°1 préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
  - préserver et améliorer la continuité écologique ;
  - améliorer l'hydromorphologie ;
  - économiser et partager de la ressource ;
- prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire
- gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Le projet est conforme avec le SAGE Loire en Rhône Alpes**

### **4. avec le contrat de bassin Furan Ondaine Lizeron 2022-2025**

**Ce contrat présente cinq actions :**

- le bon fonctionnement et la continuité écologique des cours d'eau
- la prévention des inondations ;
- la qualité de l'eau superficielle ;
  - la préservation des têtes de bassin versant et notamment des zones humides
- la gestion de l'eau quantitative raisonnée

**Ce projet va dans le sens de trois des enjeux**

- aménagement des berges du FURAN ;
- restauration de la continuité écologique et restauration des berges sur les seuils de La Bertrandièrre et de La Lichère ;
- poursuite de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (arasement ou équipement)

### **5. avec le PGRI -Plan de Gestion des Risques Inondation- Loire Bretagne 2022-2027**

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque inondation
  - prise en compte des populations sensibles
  - implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale.
  - recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles.

**Le projet concoure à atteindre les grands objectifs du PGRI**

#### **6. avec le PAPI**

Ce projet ne s'intègre pas dans le cadre du PAPI, bien qu'identifié comme zone à enjeu. Il reste néanmoins conforme aux objectifs poursuivis par les axes du programme et notamment l'axe concernant la gestion des écoulements. «se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale»

#### **7. avec le PPRNI**

Ce projet se situe majoritairement en zone rouge. Y sont autorisés les travaux, occupations du sols ou utilisation du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés.

Il concoure à réduire l'aléa dans les zones urbanisés notamment au niveau du CHU sans aggraver les zones situées plus en amont et en aval

Le projet est compatible avec les objectifs du PPRNPI, et améliore l'aléa dans les secteurs urbanisés, sans l'aggraver en aval

#### **8. avec les objectifs de l'article L211-1 du Code de l'environnement**

Les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à VII du code de l'environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toutes pollutions

D'autre part, le titre II stipule : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences suivantes :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

Ce projet concoure à atteindre les objectifs cités ci-dessus. Il est compatible avec les articles L211-1 du Code de l'environnement

#### **9. avec les objectifs de qualité des eaux de l'article D211-10 du Code de l'environnement**

La qualité des eaux du Furan au niveau de la zone de projet est perturbée par la présence de nutriments en quantité trop importante et de pollution à l'arsenic et aux PCB.



Le projet, sans agir directement à la source des pollutions, pourra par la reconstitution d'une végétation adaptée en bord de cours d'eau et l'implantation d'aménagements de diversification des écoulements, réactiver le processus naturel d'auto-épuration, en lien avec la végétation, les micro-organismes, et la diversification des faciès .

Il concoure également à la sécurisation du collecteur de l'Onzon en supprimant deux traversées du Furan, réduisant le risque de pollution accidentelle

Ce projet de suppression des seuils de La Bertarndière et de La Lichère ainsi que le dévoiement du collecteur d'eaux usées concoure à l'amélioration de la qualité physico-chimique et écologique du cours d'eau.

Il est compatible avec les objectifs de qualité des eaux de l'article D211-10 du Code de l'environnement.

La D.U.P. est la procédure administrative qui permet l'accessibilité de terrains privés dans le cadre d'un aménagement dès lors reconnu d'utilité publique

Les différents objectifs rappelés ci-dessous :

- La suppression du risque inondation
- Le rétablissement de la continuité écologique du Furan
- L'amélioration de la fonctionnalité écologique du site
- La réduction de pollution

et compte tenu des comptabilités requises à travers les différents accords cadre en vigueur ou des textes en vigueur du Code applicable à ce projet impliquant la prise en compte de la loi sur l'eau, le Code de l'environnement,

Que le site du projet se situe à plus de 6 km des zones Natura 2000 les plus proches ;

Qu'un DAUE intègre un volet naturel d'évaluation des incidences.

Qu'au regard des impacts résiduels suite à la séquence ERC, une demande de dérogation au titre des espèces protégées est également partie intégrante au titre des reptiles, des amphibiens , des chiroptères , de l'avifaune et de la flore

Que le site du projet se situe à plus de 6,5 km des sites inscrits et classés les plus proches et n'est pas inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Ne fait pas l'objet d'une zone de présomption archéologique.

Que le projet ne relève pas au titre de la réglementation ICPE

- de la rubrique 2510 -exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux-
- de la rubrique 2515-2 -installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux ..-

Compte-tenu que la maîtrise foncière soit nécessaire à la réalisation du projet, il apparaît que l'ensemble des parcelles sont la propriété de la mairie de l'Étrat, de la métropole, de l'hôpital ou est en cours de réalisation d'acte de transfert de propriété au bénéfice de la métropole.

Une parcelle est en cours de négociation. A défaut la DUP permettra son expropriation.

Chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du Code de l'expropriation.

Aucune personne, au cours de l'enquête parallélisée d'une durée de 3 mois, n'a émis d'observation, proposition ou contre proposition à cette déclaration.  
Après relecture du dossier, des différentes observations des personnes associées, et des réponses apportés par le maître d'ouvrage ; avec mon intime conviction, cette disposition me semble cohérente, nécessaire et justifiée dans le cadre de ce projet ne maîtrisant pas l'ensemble foncier.

## **2° Déclaration d'intérêt général DIG :**

Une partie des terrains étant située sur des parcelles privées, conformément à l'article R214-99 du Code de l'environnement, le dossier relatif à la demande comporte :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
  - Une estimation des investissements par catégorie de travaux envisagés, d'ouvrages ou d'installation ;
  - les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations, ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

### **2.1 Justification de l'intérêt général**

Selon les dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis de l'article L211-7 ; mettre en œuvre les articles L.151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestions des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrologique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 6° - La lutte contre la pollution ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations, boisées riveraines ;
- 10° - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Le projet de suppression des seuils de La Bertrandière et de La Lichère et de dévoiement du collecteur d'eaux usées sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, remplit les conditions précédentes et s'inscrit dans une démarche d'intérêt général avec les objectifs affichés du projet concernant :

- 1) La restauration des fonctionnalités morphologiques et écologiques du cours d'eau, en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire du Furan et en accompagnant les effets morphologiques des dérasements des seuils sur le lit et les berges du Furan ;
- 2) La protection des biens et des personnes contre le risque d'inondation, notamment en extrayant le CHU de la zone inondable ;
- 3) La lutte contre le risque accidentel de pollution des eaux, en sécurisant le collecteur d'eaux usées, considéré comme vétuste et vulnérable aux crues en raison des deux traversées du Furan qui seront supprimées dans le cadre du projet.

Par ces caractéristiques, le projet concourt à l'intérêt général au sens de l'article L211-1 du Code de l'environnement

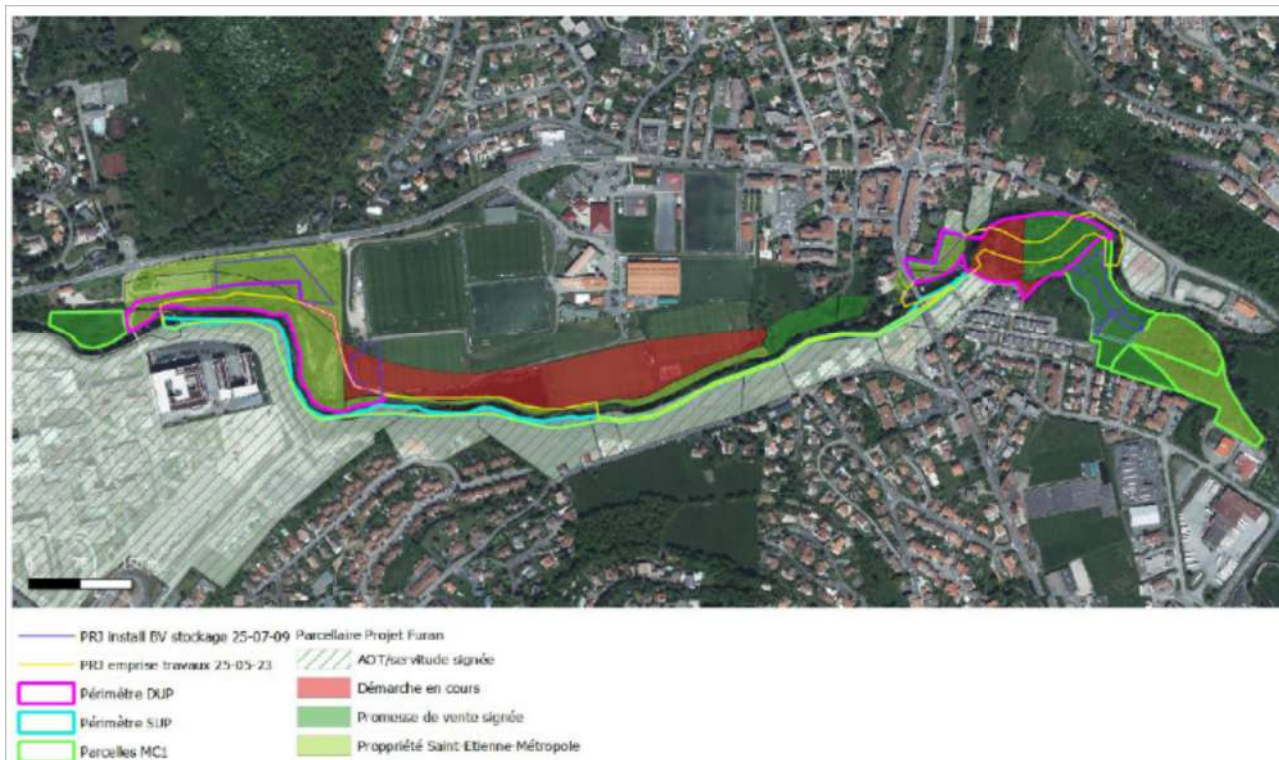
## **2.2 Localisation de l'emprise du projet**

### **2.2.1 Maîtrise du foncier autour du projet**

La "maîtrise foncière" est maîtrisée sur une grande partie du projet (parcelles SEM, commune de l'Étrat ou CHU) quelques parcelles doivent être, tout ou partiellement incluses dans la maîtrise foncière du projet, acquises. De même, des parcelles nécessaires à la compensation sont dans la maîtrise foncière du projet.

Le nouveau tracé du collecteur est pour sa part situé sur des propriétés privées le long du Furan "rive gauche".

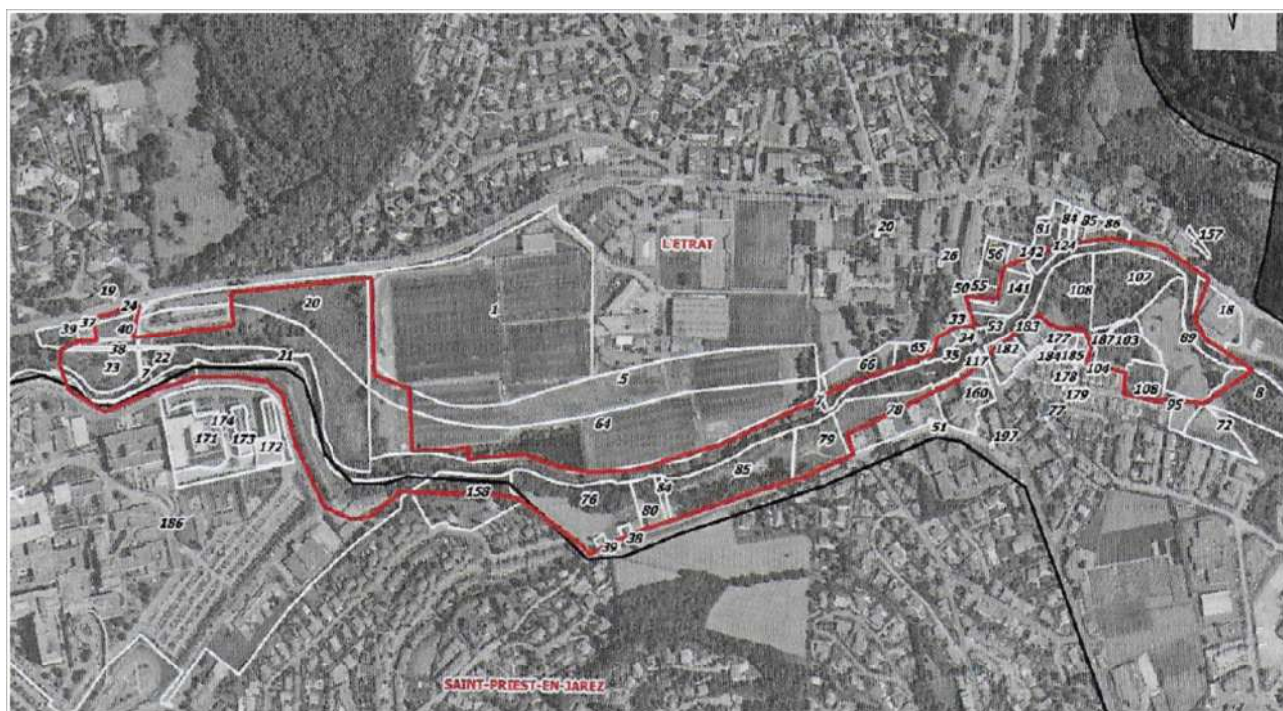
La procédure de DUP sécurise l'aspect foncier en cas de blocage persistant des acquisitions sur les parcelles non engagées dans la procédure d'acquisition.



Contexte foncier du projet au moment du dépôt du dossier

### 2.2.2 Contexte au regard du RPG

L'étude du Registre Parcellaire Graphique (RPG) permet d'identifier les surfaces agricoles pour lesquelles les habitats sont permanents (prairie de fauche, ou prairie de pâture) ou en rotation (culture, prairie temporaire de jachère ou de rotation).



Localisation de l'emprise d'étude et situation cadastrale

### **3° Autorisation d'urbanisme :**

Conformément à l'article L123-2 du Code de l'environnement, 4<sup>ème</sup> alinéa, les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du Code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas au IV de l'article L.122-1 du présent Code font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III titre II.

Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ou de la la procédure prévue à l'article L.181-10-1.

#### **3.1 Justification de la demande de dérogation au titre de l'article L.180-10 du Code de de l'environnement**

L'article L.181-10 du Code de l'environnement, 3<sup>ème</sup> paragraphe prévoit : *" lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire (la SEM) et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale"*.

Le projet est soumis à enquête publique au titre de la demande de DUP et de DIG en sus de la décision d'autorisation d'urbanisme susvisée au titre d'aménager, la consultation du public doit être organisée selon les conditions prévues par le Code de l'environnement chapitre III titre II.

Cependant, lorsque la procédure de l'article L.181-10-1 est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale peut, par dérogation, permettre l'organisation de la consultation du public selon les modalités de l'article L.181-10-1.

La demande de dérogation au titre de l'article L.181-10 afin d'organiser une consultation du public selon les termes du L.181-10-1 est motivée pour les raisons suivantes :

- le projet de suppression de seuils de la Bertrandièrre et de reprise du lit mineur du Furan permet de sortir le CHU de l'hôpital nord situé à Saint-Priest-en-Jarez de la zone inondable et ainsi de s'affranchir de l'injonction de régularisation des digues au seing d'un système d'endiguement dûment autorisé, obligation échue au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le projet de reprise du collecteur est indissociable du projet de dérasement du seuil de La Bertrandière :

- le dérasement du seuil implique l'abaissement de plusieurs mètres du lit du Furan, qui ne sera plus compatible avec la traversée du collecteur d'eau usée, constituant par ailleurs un risque de pollution du Furan ; entraînant de fait la traversée du collecteur en amont du seuil de La Lichère.
- La traversée du collecteur en amont du seuil de la Lichère doit également être déconnecté : le tracé du collecteur sera totalement concentré sur la rive gauche du Furan, sans traversée du lit mineur.
- L'étude d'impact met en avant la nécessité d'entamer les travaux de défavorabilisation de l'emprise chantier dès le mois de septembre – octobre dans le cadre des mesures de réduction concernant la faune protégée identifiée dans l'emprise du projet.

Afin de pouvoir engager les travaux dès septembre 2026, et ainsi être en capacité de sécuriser au plus vite le site du centre hospitalier vis à vis du risque inondation, il a été judicieux de demander, dans un souci de réduction des délais d'instruction, une dérogation permettant de mener conjointement :

- la consultation du public pour les procédures Évaluation Environnementale, DUP, DIG, et Permis d'aménager ;
- la consultation des services administratifs

## **INTÉRÊT DU PROJET**

C'est dans ce contexte que Saint-Étienne-Métropole souhaite aménager la rivière «Le Furan» sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, afin de réduire le risque d'inondation sur le centre hospitalier universitaire nord de Saint-Étienne, restaurer la qualité écologique du cours d'eau (sa continuité écologique et son écologie) et répondre ainsi aux objectifs des programmes d'action du SDAGE et du SAGE, du contrat territorial et du PAPI, à savoir :

- le risque d'inondation "le secteur du projet étant situé pour partie en zone rouge du PPRNPI des rivières du bassin versant du Furan" ;
- les milieux naturels et la biodiversité dans un contexte d'effondrement de celles-ci : "les travaux étant localisés pour partie au sein d'habitats naturels abritant une flore et une faune protégées" ;
- le paysage et le patrimoine "les seuils de la Bertrandière et de la Lichère faisant partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière".

L'ensemble de ces objectifs clairement affichés par la SEM induit les travaux suivants :

- supprimer les deux seuils de la Bertrandière et de la Lichère pour diminuer les hauteurs d'eau en période de crues et s'affranchir ainsi de la protection de la digue du CHU, et envisager son déclassement ;



- restaurer le lit et les berges en privilégiant les techniques de protection par génie végétal.

Compte-tenu des travaux envisagés ci dessus, du positionnement de la canalisation de L'Onzon Ø 1000 et de son état, le dévoiement de la canalisation a été associé au projet.

## **SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Au delà des impacts temporaires de chantier, ce projet restaurera les fonctionnalités naturelles du cours d'eau (continuité piscicole et sédimentaire, reméandrage, diversification des faciès, reconnexion des zones humides latérales) avec un bénéfice écologique à long terme pour l'ensemble des espèces inféodées au Furan.

Après :

- 1) avoir pris connaissance du dossier et avoir visité le terrain du projet,
- 2) avoir déroulé la procédure comme décrit dans l'avis de consultation du public par voie dématérialisée ;
- 3) avoir conduit la réunion publique d'ouverture et en avoir rendu compte sur la plateforme de la consultation et inséré dans le dossier "papier",
- 4) avoir pris connaissance des contributions des Services de l'État et des réponses que le M.O. y a apporté,
- 5) avoir pris connaissance des contributions du public tout au long des trois mois de consultation et sollicité une réponse du porteur de projet lorsque je l'ai jugé nécessaire,
- 6) avoir conduit la réunion publique de clôture et en avoir rendu compte sur la plateforme de la consultation et inséré dans le dossier "papier",
- 7) avoir pris connaissance et tenu compte des compléments de réponses du pétitionnaire au cours de la réunion de synthèse,
- 8) **avoir rédigé une synthèse des contributions et des réponses apportées par le MO, puis m'être concerté avec la SEM,**

J'ai constaté :

- 1) que le M.O. avait présenté au public un dossier complet et compréhensible comprenant particulièrement ses capacités techniques pour mener ce projet ;
- 2) qu'aucun service de l'état n'a émis d'observation au titre des rubriques concernant :
  - l'autorisation au titre des rubriques Loi sur l'eau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
  - la demande d'autorisation au titre des espèces protégées ;
- 3) que l'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation ;
- 4) que les réunions publiques se sont déroulées dans un climat d'échange dense mais toujours respectueux des interlocuteurs ;

- 5) qu'aucun incident, susceptible de remettre en cause la légalité, ne s'est produit dans la préparation et le déroulement de la consultation ;
- 6) que le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et dématérialisé ;
- 7) que les mesures réglementaires ont été mises en œuvre pour informer le public sur le contenu du projet et la possibilité de formuler des observations ;
- 8) qu'un nombre important de personnes a consulté le dossier sous sa forme dématérialisée. En revanche peu de personnes se sont présentées à une des deux permanences ;
- 9) que seul 4 observations écrites ont été formulées, pour chacune des observations, une réponse a été apportée par le M.O. ;
- 10) qu'aucune personne n'a exprimé un avis motivé contre le projet par une observation, proposition ou contre-proposition pendant toute la durée de cette consultation ;
- 11) que les principaux enjeux du projet soumis à étude d'impact :
  - préciser les impacts de la phase travaux sur la zone humide de compensation et prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées ;
  - prévoir des mesures en phase chantier afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibrations, déchets et assainissements de chantier, écoulements des eaux , ect...) ;
  - conclure quant à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
  - prévoir des foyers d'ambrosie identifiés sur la zone de projetont été apportés dans le dossier de consultation ;

J'estime personnellement que le projet présente un intérêt environnemental avéré du fait de la réduction de l'enjeu "inondation" auprès du CHU de Saint-Étienne tout en améliorant également les habitats humains de la commune de l'Étrat et en s'affranchissant du rôle de protection de la digue ;

- Il répondra aux enjeux identifiés dans le PPRNI du Furan.
- Il améliorera la restauration du cours d'eau ainsi que sa continuité écologique et sa restauration dans la traversée des communes de l'Étrat et de la Tour-en-Jarez en particulier.
- Que le porteur de projet a mis en place des mesures satisfaisantes pour réduire ou éviter les impacts et nuisances,
- Que les mesures de compensation sont cohérentes et jugées suffisantes.

**pour émettre un avis favorable sans réserve.**

**J'assortirais cette intime conviction des recommandations suivantes :**

- A la clôture de la consultation, il est constaté que la maîtrise foncière n'est pas parfaite. Les propriétaires de la parcelle N° 42092A0108 de 6537 m<sup>2</sup> semble ne pas avoir trouver une solution amiable avec la SE M pour conclure une vente officielle.

Si la DIG prévue à cette consultation permet de débiter les travaux dès que possible, la DUP et la procédure d'expropriation doivent être envisagées rapidement pour la réalisation de l'ensemble du projet, et respecter les engagements pris pour une

livraison fin 2027 au préalable de l'ouverture du pôle mère-enfant du CHU de Saint-Étienne.

- Prendre en compte explicitement les effets du changement climatique dans l'aléa inondation en situation avec le projet et de s'assurer ainsi que le CHU reste bien hors zone d'aléa.
- La phase travaux, même limitée dans le temps, peut générer des incidences irréversibles. Les incidences en phase travaux doivent donc être étudiées et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en places -respect du calendrier de nidification-
- La gestion des plantes exotiques invasives est un enjeu primordial sachant que les foyers de celles-ci peuvent se déplacer par petits détritres dissimulés dans la terre remuée ou transportés plus en aval par le Furan doit être considérée avec la plus grande vigilance.
- Le suivi de -LA RENONCULE SCÉLÉRATE- est prévu sur cinq ans. Son suivi devra permettre de vérifier si une mesure complémentaire de compensation ou de restauration doit être mise en œuvre.
- A défaut de pouvoir récupérer suffisamment de graines pour un reensemencement efficace par brossage, prévoir l'apport de graines locales et rustiques conforme aux prairies en place dans le secteur proche ou un mélange de graines issues du brossage et de graine locale.
- Prévoir un bilan écologique global à 5 ans (avifaune, chiroptères, herpétofaune, flore hygrophile) permettant d'évaluer la trajectoire de restauration et d'ajuster les mesures de gestion si nécessaire et de les adapter au-delà si nécessaire.
- De préciser les seuils d'alerte et d'arrêt du chantier pendant toute la durée du chantier et de les communiquer aux intervenants du chantier.
- Le suivi de la qualité de l'eau lors de l'arasement des seuils et la remobilisation des sédiments. Prévoir des mesures adaptées pour éviter ou réduire les risques de pollution chimique en phase dissoute.
- Le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction ainsi que sur leur efficacité dans le temps et sur leur éventuel ajustement.  
Ces mesures sont à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.
- Prévoir un nouveau zonage du PPRI à la suite des travaux, à défaut dans le PLUi en cours de réalisation.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Arrêté du Tribunal administratif de Lyon

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

DECISION DU  
22/01/2026  
N° E25000228 /69

La Présidente du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 22/01/2026**

Vu enregistrée le 03/11/2025, la lettre par laquelle le préfet de la Loire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'autorisation environnementale, avec déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général, concernant l'aménagement du Furan sur le territoire de la commune de L'Etrat ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

**DECIDE**

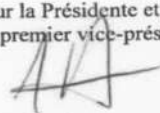
**ARTICLE 1** : Madame Martine MARECHET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Alain BURONFOSSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la PREFET DE LA LOIRE, à Madame Martine MARECHET et à Monsieur Alain BURONFOSSE.

Fait à Lyon, le 22/01/2026

Pour la Présidente et par délégation  
Le premier vice-président  
  
Juan Segado

## Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF<br/>DE LYON</b></p> <p style="text-align: center;">184, rue Duguesclin<br/>69433 LYON Cedex 03<br/>Téléphone : 04.87.63.50.00<br/>Télécopie : 04.87.63.52.50<br/>Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr<br/>Greffes ouvert du lundi au vendredi de<br/>9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://lyon.tribunal-administratif.fr">https://lyon.tribunal-administratif.fr</a></p> | <p style="text-align: right;">Lyon, le 31/03/2026</p> <p style="text-align: right;">E25000228 / 69</p> <p style="text-align: right;">Monsieur Alain BURONFOSSE<br/>169, rue Ampère<br/>42153 RIORGES</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dossier n° : E25000228 / 69  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**E- DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**Enquête publique** : le projet d'autorisation environnementale, avec déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général, concernant l'aménagement du Furan sur le territoire de la commune de L'Etrat

Je soussigné Alain BURONFOSSE, demeurant au 169, rue André Ampère à Riorges -42153- en lieu et place de ~~Jocelyne~~ Madame Martine MARECHET, demeurant 7 rue du Grand Port, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Riorges

Le 31 mars 2026.

A BURONFOSSE

Signature





**Service de la Coordination  
et de l'Appui aux Territoires**  
Pôle Animation Territoriale

Saint-Étienne, le 23 mars 2026

Affaire suivie par : Pôle Animation Territoriale  
Tél. : 04 77 48 48 59/36  
Courriel : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire  
au Président de  
Saint-Étienne Métropole

**OBJET :** Lancement de la phase d'examen et de consultation préalable à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la rivière le Furan sur les communes de L'Étrat, de Saint-Priest-en-Jarez et de La Tour-en-Jarez

**P.L. :** Avis préfectoral d'ouverture de la consultation au format A4

Par courrier du 24 décembre 2025, la préfète de la Loire a répondu favorablement à votre demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique en application du troisième alinéa du I de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

La consultation du public prendra donc la forme prévue à l'article L.181-10-1 du même Code.

Le service coordonnateur (DDT-SEE) a certifié la régularité et la complétude du dossier cité en objet le 27 février 2026.

En conséquence, je vous adresse une copie de l'avis prescrivant l'ouverture de la consultation préalable à une autorisation environnementale.

Cette consultation se déroulera du 27 avril 2026 au 27 juillet 2026.

La commune de L'Étrat est désignée comme siège de la consultation.

Toute personne intéressée pourra formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- lors des deux réunions publiques organisées à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun 42580 L'Étrat, le :
  - **mardi 5 mai 2026 de 18h à 20h30 (réunion d'ouverture) ;**
  - **jeudi 9 juillet 2026 de 18h à 20h30 (réunion de clôture) ;**
- sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :  
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publiques-furan-web>;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [enquete-publique.furan@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@democratie-active.fr) ;
- sur le registre papier ouvert en mairie de L'Étrat, aux jours et horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3



- par courrier simple adressé à la mairie de L'Étrat, 175 rue de Verdun 42580, avec la mention « à l'attention de M. Alain BURONFOSSE, commissaire enquêteur » et la précision de l'objet de la consultation ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de L'Étrat le :
  - vendredi 29 mai 2026 de 10h à 12h ;
  - mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h.

M. Alain BURONFOSSE, domicilié au 169 rue Ampère 42153 RIORGES (buronfossea@gmail.com – Tél. : 06 21 95 45 85), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon. Je vous rappelle que l'adresse et les coordonnées du commissaire enquêteur sont personnelles et ne doivent, en aucun cas, être communiquées au public. Les courriers reçus en mairie à son attention devront lui être transmis sans délai.

Toute personne intéressée pourra se présenter à la mairie de L'Étrat, siège de la consultation, afin de consulter le dossier en version papier. Le commissaire enquêteur y assurera des permanences aux dates indiquées ci-avant.

L'information du public sera assurée par voie d'affichage en mairie de L'Étrat, de Saint-Priest-en-Jarez et de La Tour-en-Jarez, aux soins des maires, au moyen d'un avis au format A4 sur fond vert, aux emplacements d'affichage habituels.

**Un certificat d'affichage devra m'être transmis.**

Cet affichage doit être effectif au moins quinze jours avant le début de la consultation soit au plus tard le 12 avril 2026, et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 27 juillet 2026.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion, à mon initiative, dans les éditions des journaux « L'Es-sor Affiches » (éditions des vendredis 10 avril et 1er mai 2026) et "La Tribune Le Progrès" (éditions du vendredi 10 avril et du samedi 2 mai 2026).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il vous appartiendra de procéder à l'affichage du même avis, en format A2 également, sur le site du projet, conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage. La maquette au format A2 vous a été transmise par courriel.

Par ailleurs, vous avez la possibilité, pendant la phase d'examen et de consultation, de solliciter un entretien avec le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut également procéder, avec votre accord, à une visite des lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation).

Il vous appartient, conjointement avec le commissaire enquêteur, d'organiser et de tenir les réunions publiques d'ouverture et de clôture de la consultation, en lien avec la commune siège.

Durant la phase d'examen et de consultation, il vous appartiendra de répondre aux observations du public, aux avis reçus et, le cas échéant, aux demandes de compléments formulées par le service co-ordonnateur DDT/SEE.

Vos observations et réponses devront être adressées au commissaire enquêteur qui en assurera la mise en ligne sur le site dédié.

J'attire votre attention sur le fait que les compléments apportés ne doivent pas modifier l'économie générale du projet au risque d'entraîner son refus.

À l'issue de la consultation du public, le commissaire enquêteur vous communiquera les observations et propositions recueillies. Vous disposerez alors d'un délai de cinq jours pour formuler vos observations et réponses.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation, soit jusqu'au lundi 17 août 2026, pour me transmettre le dossier et le registre papier ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents vous seront ensuite communiqués par mes services. La décision préfectorale d'autorisation ou de refus sera rendue par arrêté dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 17 octobre 2026.

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

J'appelle enfin votre attention sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L 123-10 et suivants, ainsi que des articles L181-10-1 et R 123-25 du Code de l'environnement, relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Le paiement des vacations et frais d'enquête engagés par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette mission **incombe au maître d'ouvrage**. La proposition d'indemnisation vous sera transmise ultérieurement par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Les factures relatives aux frais de publication vous seront également adressées par les journaux concernés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation  
La cheffe du Pôle Animation Territoriale



Philomène FAURE

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3



**Service de la Coordination  
et de l'Appui aux Territoires**  
Pôle Animation Territoriale

Saint-Étienne, le 23 mars 2026

Affaire suivie par : Pôle Animation Territoriale  
Tél. : 04 77 48 48 59/36  
Courriel : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire  
à  
Monsieur le maire de L'Étrat

**OBJET :** Lancement de la phase d'examen et de consultation préalable à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la rivière le Furan sur les communes de L'Étrat, de Saint-Priest-en-Jarez et de La Tour-en-Jarez à la demande de Saint-Étienne Métropole (SEM)

**P. J. :** - Avis préfectoral d'ouverture de la consultation au format A4  
- Dossier et registre papier

Je vous adresse une copie de l'avis par lequel je prescris l'ouverture de la consultation du public relative au dossier cité en objet, en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale sollicitée par Saint-Étienne Métropole.

La consultation du public, dite « parallélisée » selon la nouvelle procédure d'autorisation environnementale, se déroulera du **27 avril au 27 juillet 2026**.

Votre commune est désignée siège de la consultation. À ce titre, le public pourra y consulter le dossier en version papier et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet. Conformément à l'avis de consultation ci-joint, le dossier et le registre seront également accessibles sous forme dématérialisée.

Monsieur Alain BURONFOSSE, domicilié au 169 rue Ampère 42153 RIORGES (buronfossea@gmail.com – Tél. : 06 21 95 45 85), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Je vous rappelle que l'adresse et les coordonnées du commissaire enquêteur sont personnelles et ne doivent, en aucun cas, être communiquées au public.

Les courriers qui lui sont adressés et reçus en mairie devront lui être transmis sans délais.

Cette consultation relève de ma compétence. Il vous appartient de veiller à sa régularité et au bon déroulement de ses différentes phases.

L'information du public sera assurée par voie d'affichage en mairie, par vos soins, au moyen d'un avis au format A4 sur fond vert. Par ailleurs, un affichage au format A2, également sur fond vert, sera mis

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

en place à proximité du site concerné par le porteur de projet, à savoir Saint-Étienne Métropole.  
Vous trouverez, à cet effet, une affiche A4 que vous veillerez à apposer aux emplacements d'affichage habituels de votre mairie au moins quinze jours avant le début de la consultation, soit au plus tard **le 12 avril 2026, et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 27 juillet 2026.**  
Un certificat d'affichage devra m'être transmis.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion, à mon initiative, dans l'édition des journaux « L'Essor Affiches » (éditions des vendredis 10 avril et 1<sup>er</sup> mai 2026) et "La Tribune Le Progrès" (éditions du vendredi 10 avril et du samedi 2 mai 2026).

Dès l'ouverture de la consultation, il vous appartiendra de tenir à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public de votre mairie, le dossier ainsi que le registre d'enquête, ouvert et clos par le commissaire enquêteur, indépendamment des permanences de ce dernier, prévues comme suit :

- **vendredi 29 mai 2026 de 10h à 12h**
- **mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h**

J'appelle votre attention sur le fait que le commissaire enquêteur, en lien avec le porteur de projet, est tenu d'organiser et de présider les réunions publiques d'ouverture et de clôture de la consultation publique, en lien avec la commune siège.

Celles-ci se tiendront à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun 42580 L'Étrat, le :

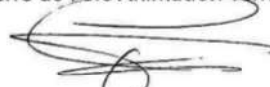
- **mardi 5 mai 2026 de 18h à 20h30 (réunion d'ouverture)**
- **jeudi 9 juillet 2026 de 18h à 20h30 (réunion de clôture)**

À l'issue de la consultation, le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du commissaire enquêteur, qui procédera à leur clôture. Ce dernier disposera d'un délai de trois semaines pour me transmettre l'ensemble des pièces ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Enfin, votre avis sera sollicité par voie dématérialisée dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales, en application de l'article R.181-18 du Code de l'environnement (). Cet avis devra prendre la forme d'une délibération et est attendu au plus tard pour le 23 mai 2026 (délais de deux (2) mois ).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation  
La cheffe du Pôle Animation-Territoriale



Philomène FAURE

**Annexe 4: Lancement de la phase d'examen et de consultation mairie de Saint-Priest-en-Jarez et de La Tour-en-Jarez -page 1/2**



**Service de la Coordination  
et de l'Appui aux Territoires**  
Pôle Animation Territoriale

Saint-Étienne, le 23 mars 2026

Affaire suivie par : Pôle Animation Territoriale  
Tél. : 04 77 48 48 59/36  
Courriel : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire  
à  
Messieurs les maires de  
Saint-Priest-en-Jarez  
La Tour-en-Jarez

**OBJET :** Lancement de la phase d'examen et de consultation préalable à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la rivière le Furan sur les communes de L'Étrat, de Saint-Priest-en-Jarez et de La Tour-en-Jarez à la demande de Saint-Étienne Métropole (SEM)

**P. J. :** Avis préfectoral d'ouverture de la consultation au format A4

Je vous adresse une copie de l'avis par lequel je prescris l'ouverture de la consultation du dossier cité en objet, en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale sollicitée par Saint-Étienne Métropole.

La consultation du public, dite « parallélisée » selon la nouvelle procédure d'autorisation environnementale, aura lieu du 27 avril au 27 juillet 2026.  
Le siège de la consultation est fixé en mairie de L'Étrat, le public pourra y consulter le dossier papier et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Monsieur Alain BURONFOSSE, domicilié au 169 rue Ampère 42153 RIORGES (buronfossea@gmail.com - Tél. : 06 21 95 45 85), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Je vous rappelle que l'adresse et les coordonnées du commissaire enquêteur sont personnelles et ne doivent, en aucun cas, être communiquées au public. Les courriers qui lui sont adressés et reçus en mairie devront lui être transmis sans délai à la mairie siège de l'enquête.

Cette consultation relève de ma compétence. Il vous appartient de veiller à sa régularité et au bon déroulement de ses différentes phases.

L'information du public sera assurée par voie d'affichage en mairie, par vos soins, au moyen d'un avis au format A4 sur fond vert. Par ailleurs, un affichage au format A2, également sur fond vert, sera mis en place à proximité du site concerné par le porteur de projet, à savoir Saint-Étienne Métropole. Vous trouverez, à cet effet, une affiche au format A4 que vous veillerez à apposer aux emplacements d'affichage habituels de votre mairie au moins quinze jours avant le début de la consultation, soit au plus tard le 12 avril 2026, et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 27 juillet 2026.

Un certificat d'affichage devra m'être transmis.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion, à mon initiative, dans l'édition des journaux « L'Essor Affiches » (éditions des vendredis 10 avril et 1<sup>er</sup> mai 2026), et « La Tribune Le Progrès » (éditions du vendredi 10 avril et du samedi 2 mai 2026.)

Standard : 04 77 48 48 48  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2



**Annexe 4 : Lancement de la phase d'examen et de consultation mairie de Saint-Priest-en-Jarez et de La Tour-en-Jarez -page 2/2-**

Le public pourra formuler ses observations, soit :

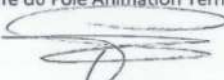
- Lors des 2 réunions publiques organisées par SEM en lien avec le commissaire enquêteur, à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun, 42580 L'Étrat, le :
  - mardi 5 mai 2026 de 18h à 20h30 (réunion d'ouverture)
  - jeudi 9 juillet 2026 de 18h à 20h30 (réunion de clôture)
- Sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web>
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : [enquete-publique.furan@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@democratie-active.fr)
- Sur le registre papier ouvert en mairie de L'Étrat, 75 rue de Verdun (42580), aux jours et horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- Par courrier simple adressé à la mairie de L'Étrat, avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » et la précision de l'objet de la consultation ;
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de L'Étrat, définies ci-dessous :
  - vendredi 29 mai 2026 de 10h à 12h
  - mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h

Pour être recevables, les observations devront être exprimées avant la clôture de la consultation, soit avant le **lundi 27 juillet 2026**.

Enfin, votre avis sera sollicité par voie dématérialisée dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales, en application de l'article R.181-18 du Code de l'environnement. Cet avis devra prendre la forme d'une délibération, et est attendu au plus tard pour le 23 mai 2026 (délais de deux (2) mois après la remise du rapport).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation  
La cheffe du Pôle Animation Territoriale



Philomène FAURE

Standard : 04 77 48 48 48  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2



## Annexe 5 : Avis de consultation du public

Préfecture de la Loire  
Service de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

### **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE LE FURAN : SUPPRESSION DES DEUX SEUILS  
DE LA BERTRANDIÈRE ET DE LA LICHÈRE, ET DÉVOIEMENT DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES,  
SUR LES COMMUNES DE L'ÉTRAT, DE LA-TOUR-EN-JAREZ ET DE SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**

**À LA DEMANDE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLÉ**

Il sera procédé aux consultations dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, pour la demande ci-dessus sollicitée par Saint-Étienne Métropole, **du lundi 27 avril 2026 à 8h30 au lundi 27 juillet 2026 à 17h**, soit pour une durée de trois mois :

- consultation administrative des services contributeurs
- consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement
- consultation des collectivités territoriales
- consultation du public

Les consultations font suite à la réforme de l'autorisation environnementale, à l'article 4 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, au Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

Ce projet relève d'une évaluation environnementale et le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le siège de la consultation est fixé en mairie de L'Étrat, ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier papier ainsi que le registre à feuillets non mobiles paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de L'Étrat pendant toute la durée de la consultation.

Le dossier, version numérique, sera consultable sur le site internet dédié :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web>

et sur le site de la préfecture de la Loire :

[https://www.loire.gouv.fr/Publications/Enquetes\\_publicques/Autorisation\\_environnementale](https://www.loire.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques/Autorisation_environnementale)

Monsieur Alain BURONFOSSE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Saint-Étienne Métropole, ainsi que les réponses aux questions techniques posées, en écrivant à l'adresse mail dédiée indiquée ci-dessous ou sur le registre dématérialisé ; les questions techniques et les réponses seront visibles par l'ensemble des usagers sur le registre dématérialisé.

Le public pourra rencontrer le porteur de projet et formuler ses observations et questions lors des 2 réunions publiques organisées à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun, 42580 L'Étrat, les :

- **mardi 5 mai 2026 de 18h à 20h30 - réunion d'ouverture**
- **jeudi 9 juillet 2026 de 18h à 20h30 - réunion de clôture**

Des observations pourront être également déposées selon les modalités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web>
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [enquete-publique.furan@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@democratie-active.fr)
- dans le registre version papier ouvert en mairie de L'Étrat aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier simple adressé à la mairie de L'Étrat, 175 rue de Verdun (42580), avec la mention "À l'attention de M. Alain BURONFOSSE, commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de la consultation ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de L'Étrat les :

- **vendredi 29 mai 2026 de 10h à 12h**
- **mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h**

Pour être recevables, toutes les observations devront être exprimées avant la clôture de la consultation, soit **avant le lundi 27 juillet 2026 à 17h**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation, dans la mairie pré-citée ou en préfecture.

La Préfète de la Loire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation ci-dessus sollicitée.



## PREFECTURE DE LA LOIRE

Service de la Coordination et de l'Appui aux  
Territoires

### Premier avis

#### Avis de consultation du public

**Relatif au projet d'aménagement de la rivière le  
furan : suppression des deux seuils  
de la Bertrandièrre et de la Lichère, et  
dévoisement du collecteur d'eaux usées,  
sur les communes de l'Étrat, de  
la-tour-en-Jarez et de Saint-Priest-en-Jarez  
à la demande de Saint-Etienne métropole**

Il sera procédé aux consultations dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, pour la demande ci-dessus sollicitée par Saint-Etienne Métropole, du lundi 27 avril 2026 à 8h30 au lundi 27 juillet 2026 à 17h, soit pour une durée de trois mois :

- consultation administrative des services contributeurs
- consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement
- consultation des collectivités territoriales
- consultation du public

Les consultations font suite à la réforme de l'autorisation environnementale, à l'article 4 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, au Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

Ce projet relève d'une évaluation environnementale et le dossier paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de L'Étrat pendant toute la durée de la consultation.

Le dossier, version numérique, sera consultable sur le site internet dédié :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web>

et sur le site de la préfecture de la Loire :

<https://www.loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-environnementale>

Monsieur Alain BURONFOSSE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Saint-Etienne Métropole, ainsi que les réponses aux questions techniques posées, en écrivant à l'adresse mail dédiée indiquée ci-dessous ou sur le registre dématérialisé ; les questions techniques et les réponses seront visibles par l'ensemble des usagers sur le registre dématérialisé.

Le public pourra rencontrer le porteur de projet et formuler ses observations et questions lors des 2 réunions publiques organisées à l'espace Gabriel Rouchon, 9 rue de Verdun, 42580 L'Étrat, les :

- mardi 5 mai 2026, de 18h à 20h30 - réunion d'ouverture

- jeudi 9 juillet 2026, de 18h à 20h30 - réunion de clôture

Des observations pourront être également déposées selon les modalités suivantes :

sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web>

par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[enquete-publique.furan@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@democratie-active.fr) dans le registre

version papier ouvert en mairie de L'Étrat aux jours et horaires d'ouverture au public ;

par courrier simple adressé à la mairie de L'Étrat, 175 rue de Verdun (42580), avec la mention "À l'attention de M. Alain BURONFOSSE, commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de la consultation ;

lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de L'Étrat les :

- vendredi 29 mai 2026 de 10h à 12h

- mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h

Pour être recevables, toutes les observations devront être exprimées avant la clôture de la consultation, soit avant le lundi 27 juillet 2026 à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation, dans la mairie pré-citée ou en préfecture.

La Préfète de la Loire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation ci-dessus sollicitée.

*Parution la Tribune / Le Progrès du 10 avril 2026*

## Annexe 6 : Parutions annonces légales -page 2/2-

  
**PREFÈTE  
DE LA LOIRE**  
*Cher  
Soyez  
Actif*

**PREFECTURE DE LA LOIRE**

**SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES**

**PREMIER AVIS**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC  
RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE LE FURAN :  
SUPPRESSION DES DEUX SEUILS DE LA BERTRANDIÈRE ET DE LA LICHÈRE,  
ET DÉVOIEMENT DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES, SUR LES COMMUNES  
DE L'ÉTRAT, DE LA TOUR-EN-JAREZ ET DE SAINT-ETIENNE-METROPOLE**

**À LA DEMANDE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Il sera procédé aux consultations dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, pour le dossier ci-dessous accessible par Saint-Etienne Métropole, du lundi 27 avril 2026 à 09h30 au lundi 27 juillet 2026 à 17h, soit pour une durée de trois mois :

- consultation administrative des services contributeurs
- consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement
- consultation des collectivités territoriales
- consultation du public

Les consultations font suite à la réforme de l'autorisation environnementale, à l'article 4 de la loi n°2020-973 du 10 octobre 2020 relative à l'industrie verte, du Décret n°2024-740 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi Industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

Ce projet relève d'une évaluation environnementale et le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le siège de la consultation est fixé au mairie de L'Étrat, ouverte au public du lundi au vendredi de 09h30 à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier papier ainsi que le registre à l'usage des citoyens sont mis à disposition par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de L'Étrat pendant toute la durée de la consultation.

Le dossier, version numérique, sera consultable sur le site : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web> et sur le site de la préfecture de la Loire : <https://www.loire.gouv.fr/Publications/Registres-publics/Autorisation-environnementale>

Monsieur Alain BURONFOISE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Saint-Etienne Métropole, ainsi que les réponses aux questions techniques posées, en écrivant à l'adresse mail dédiée indiquée ci-dessous ou sur le registre de recevabilité ; les questions techniques et les réponses seront visibles par l'ensemble des usagers sur le registre de recevabilité.

Le public pourra rencontrer le porteur de projet et formuler ses observations et questions lors des 2 réunions publiques organisées à l'espace Gabriel Rouston, 9 rue de Verdun, 42500 L'Étrat, les :

- mardi 5 mai 2026, de 10h à 20h30 - réunion d'ouverture
- jeudi 9 juillet 2026, de 10h à 20h30 - réunion de clôture

Des observations pourront être également déposées selon les modalités suivantes :

- sur le registre de recevabilité à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web>
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [enquete-publique.furan@loire-seudre-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@loire-seudre-active.fr)
- dans le registre version papier ouvert en mairie de L'Étrat aux jours et horaires d'ouverture au public :

par courrier simple adressé à la mairie de L'Étrat, 175 rue de Verdun (42500), avec la mention « À l'attention de M. Alain BURONFOISE, commissaire enquêteur » et la précision de l'objet de la consultation :

lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de L'Étrat les :

- vendredi 20 mai 2026 de 10h à 17h
- mercredi 24 juin 2026 de 14h à 17h

Pour être recevables, toutes les observations doivent être exprimées avant la clôture de la consultation, soit avant le lundi 27 juillet 2026 à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation, dans la même préfecture ou en préfecture.

La Préfecture de la Loire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation ci-dessus sollicitée.

(8,26130995)

Parution L'ESSOR du 10 avril 2026



## Annexe 7 : Affichage extérieur - page 1/2











*delib' envoyée mail  
le 07.05.26  
Jordi Villanueva*

  
**La-Tour-en-Jarez**

**ATTESTATION D’AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de LA TOUR EN JAREZ

- Certifie, avoir porté à la connaissance du public, l’avis d’enquête publique pour le projet d’aménagement de la rivière Le Furan consistant à la suppression des deux seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d’eaux usées, sur les communes de L’ETRAT, de LA TOUR EN JAREZ et de SAINT PRIEST EN JAREZ, à la demande de SAINT ETIENNE METROPOLE qui se déroule du lundi 27 avril au lundi 27 juillet 2026 inclus,
- dans les locaux de la mairie, et sur les panneaux d’affichage disposés sur le territoire communal

Et le cas échéant, certifie avoir diffusé l’avis de consultation du public :

- sur le compte ILLIWAP de la commune
- sur le site internet de la commune

Cet affichage est effectif depuis la date de ce jour et restera en place jusqu’au 27 juillet 2026 inclus.

Fait à La Tour en Jarez, le 09 avril 2026

  
Le Maire,  
Denis PERBET



A l'attention de Monsieur Jordi VILLEMAGNE  
Technicien GEMAPI  
SAINT ETIENNE METROPOLE  
[jordi.villemagne@saint-etienne-metropole.fr](mailto:jordi.villemagne@saint-etienne-metropole.fr)

PREFECTURE DE LA LOIRE  
Pôle Animation Territoriale  
[pref-enquetes-publiques@loire.gouv](mailto:pref-enquetes-publiques@loire.gouv)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIEST EN JAREZ, soussigné, certifie avoir à compter du 31 mars 2026 et jusqu'à la clôture de l'enquête fait afficher à la porte de la Mairie, un avis de consultation du public relatif au projet d'aménagement de la rivière le Furan : suppression des deux seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de l'Etrat, de la Tour en Jarez et de Saint-Priest en Jarez, à la demande de Saint-Etienne Métropole.



Fait à Saint-Priest en Jarez  
Le 28 JUL 2026  
Le Maire,  
Jean-Michel PAUZE

Mairie - 8, rue Claudius Cottier - CS 40024 - 42271 Saint-Priest en Jarez cedex - Tél. 04 77 91 13 30 - [www.saint-en-priest-jarez.com](http://www.saint-en-priest-jarez.com)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



# ACCESSOIRES

**Compte-rendu de la réunion de synthèse du 31 juillet 2026**

**Document inséré dans le dossier numérique et dans le dossier papier sur 49 pages non numérotées**

# COMPTE RENDU DE REUNION DE SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

**Objet de la réunion :** Faire la synthèse de la procédure parallélisée.

**Date de la réunion :** 31/07/2026

**Lieux de la réunion :** Locaux de Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Gruner.

**Nombre de participants :** 3

**Intervenants :**

- Monsieur François DELORME, responsable du service rivières et gestion des crues à la Métropole
- Monsieur Alain BURONFOSSE, commissaire-enquêteur
- Monsieur Jordi VILLEMAGNE ; technicien GEMAPI à la Métropole

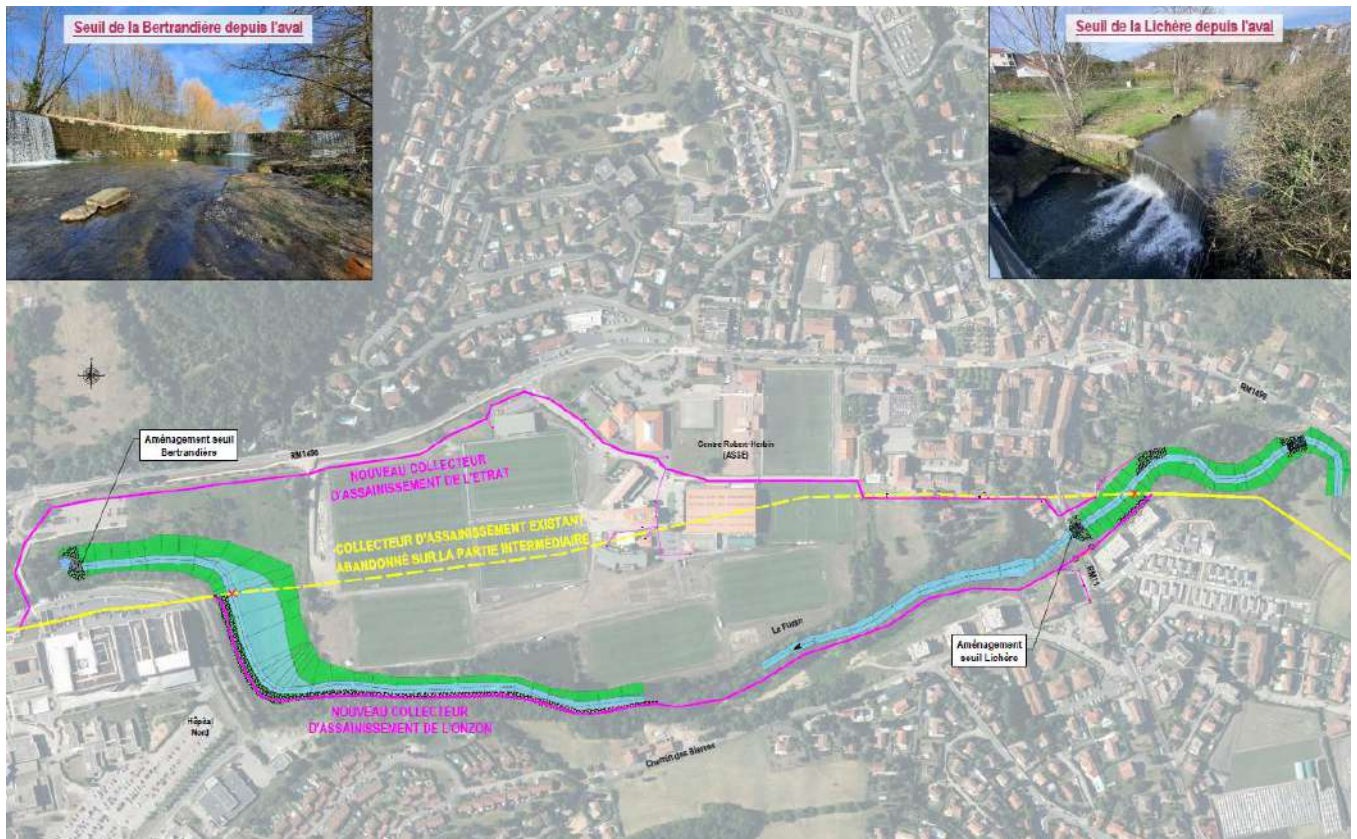
**Les grands axes du projet :**

Pour rappel, les grands axes du projet portent sur :

- Le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau, en arasant deux seuils (Bertrandièrre et Lichère) ;
- L'aménagement des berges et du lit du Furan sur la zone d'emprise des travaux pour leur stabilisation et l'amélioration de leur intérêt écologique et paysager.
- La réduction du risque inondation sur le secteur, et notamment côté Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne en rive gauche.
- Le dévoiement de divers réseaux, et en particulier le collecteur Ø1000 d'assainissement dit de l'Onzon.

Localisation du projet : commune de l'Etrat, Saint-Priest-en-Jarez, et de La Tour-en-Jarez, toutes membres de Saint-Etienne Métropole, en charge de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ci-dessous, un plan pédagogique du projet :



## **Pétitionnaire :**

Saint-Étienne MÉTROPOLE – Direction de l'assainissement et des rivières  
 - 2 Avenue Grüner - CS 80257 42 006 Saint-Etienne cedex 1  
 Tel : 04 77 49 21 49 – Tel service assainissement et rivières : 04 77 34 53 98  
[jordi.villemagne@saint-etienne-metropole.fr](mailto:jordi.villemagne@saint-etienne-metropole.fr)

## **Arrêté du Tribunal administratif :**

Par arrêté n° E 25000228 / 69 du 22 août 2026, le tribunal administratif de Lyon, a désigné Madame Maréchet commissaire-enquêtrice titulaire et Alain Buronfosse suppléant. Pour indisponibilité de Madame Maréchet, Alain Buronfosse a accepté de conduire cette consultation.

## Avis de la préfecture de la Loire :

Par courrier du 23 mars, Madame la Préfète de la Loire a répondu favorablement à la demande de la SEM d'organiser une enquête publique unique en application de l'article L.181-10 du Code de l'environnement.

Cette consultation du public prendra la forme prévue à l'article L.181-10 du même Code. Le service coordonnateur (DDT-SSE) a certifié la régularité et la complétude du dossier le 27 février 2026 :

*“Lancement de la phase d'examen et de consultation préalable à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la rivière “Le Furan” sur les communes de l'Étrat, de Saint-Priest-en-Jarez et de la Tour-en-Jarez”*

En conséquence, Madame la Préfète de La Loire a adressé l'avis prescrivant l'ouverture de la consultation à une autorisation environnementale.

## Phasage des travaux :

### **1/ Première phase de travaux (Hors DAEU)**

**Objet des travaux :** Création du collecteur d'assainissement de l'Etrat

**Début des travaux :** Dès avril 2026, en 4 tranches, d'aval à amont

- **Tranche n°1 – Avril & Mai 2026 :** pose du collecteur entre le point de raccordement aval (hôpital Nord) et le centre de formation de l'ASSE – 450 ml ; En cours
- **Tranche n°2 – Juin à Août 2026 :** pose du collecteur à l'intérieur du centre d'entraînement de l'ASSE et autour de l'espace Gabriel Rouchon – 600 ml ;
- **Tranche n°3 – Septembre à Novembre 2026 :** pose du collecteur le long des stades de football de l'Etrat jusqu'à la route de L'Etrat - 450 ml ;
- **Tranche n°4 – Décembre 2026 & Janvier 2027 :** pose du collecteur **sous** le pont de la route de L'Etrat et jusqu'au point de raccordement amont -150 ml.

### **2/ Deuxième phase de travaux : Objet de la présente consultation**

**Objet des travaux :** l'Arasement des seuils, le dévoiement du collecteur d'assainissement de l'Onzon et l'aménagement des berges :

- Travaux sur la RM11 en ouverture de tranchée pour la traversée du collecteur (fermeture en période de vacances scolaires) ;
- Pose d'enrochements protecteurs du collecteur sur certains secteurs ;
- Travaux de terrassement et de confortement des berges, re-talutage en pente douce sur la rive droite principalement ;
- Arasement des seuils de la Bertrandière et de la Lichère ;
- Pose de pré-barrages ;
- Reconnexion avec la zone humide ;



### 3/ Organisation chantier phase 2 :

- Terrains à proximité du chantier pour éviter les transferts de matériaux sur les routes circulées ;
- Implantation autant que possible en dehors des zones inondables Q10 ;
- Evitement autant que possible des zones avec enjeux faune/flore ;
- Travaux à l'intérieur du centre ASSE : site clos et sécurisé en permanence, confidentialité du club et des entraînements ;

Le planning définitif des travaux sera précisé en septembre 2026 avec l'entreprise retenue.

Des actions de communication aux riverains seront planifiées suivant l'avancement des travaux.

### Déroulement de l'enquête

1/ Au préalable de l'ouverture de la consultation, j'ai vérifié :

- La complétude du dossier numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web> ;
- Dans les locaux de la mairie de l'Étrat -siège de l'enquête publique la complétude du dossier "papier" ;
- Ouvert le registre numérique au 27 avril (envoi d'un message témoin) ;
- Ouvert le registre "papier" en paraphant chaque page.

2/ Pendant la consultation :

Le public a pu, pendant toute la durée de l'enquête du 27 avril au 27 juillet, consulter le dossier d'enquête par les moyens suivants :

- Le dossier papier à feuillets non-mobiles mise à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la mairie de l'Étrat : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- Le dossier l'enquête publique a été mis en ligne sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web> ;
- Sur le site de la Préfecture de la Loire : <https://loire.gouv.fr/Enquetes-publiques/Autorisation-environnementales>

3/ Recueil des observations

Les observations du public, propositions, contre-propositions ont pu être formulées selon les possibilités suivantes :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-furan-web> ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique.furan@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique.furan@democratie-active.fr) ;

- Par courrier simple adressé à la mairie de l'Étrat "À l'attention de M. Alain BURONFOSSE, commissaire-enquêteur" et la précision de l'objet de la consultation ;
- Lors des permanences tenues en mairie de l'Étrat par le commissaire-enquêteur ;
- Le vendredi 29 mai de 10h à 12h ;
- Le mercredi 24 juin de 14h à 17h ;
- Lors des réunions publiques tenues à l'espace Gabriel Rouchon de l'Étrat :
  - Le mardi 5 mai de 18h à 20h30 - réunion d'ouverture - ;
  - Le jeudi 9 juillet de 18 h à 20h 30 - réunion de clôture - ;
- Un accès gratuit était garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, sur rendez-vous au 0.77.48.48.36 ou au 04.77.48.48.59 à la Préfecture de la Loire (Saint-Étienne).

#### 4/ Informations

Le public a été informé de la tenue de cette consultation par les moyens suivants :

- L'avis au public a été affiché de manière visible sur les panneaux d'affichage habituels des mairies de l'Étrat, de Saint-Priest-en-Jarez et de la Tour-en-Jarez ;
- Un avis identique a été apposé (5x) sur le site du projet entre les seuils actuels de La Bertrandièrre et celui de La Lichère ;
- L'avis de consultation a été publié sur le site de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [https://loire.gouv.fr/Enquetes\\_publicques/Autorisation\\_environnementales](https://loire.gouv.fr/Enquetes_publicques/Autorisation_environnementales) ;
- L'avis d'enquête publique a été inséré à l'initiative de la Préfecture de la Loire dans deux journaux locaux, habilités à publier les annonces légales dans le département de La Loire aux dates suivantes :
  - La Tribune – Le Progrès : le 10 avril 2026
  - L'Essor : le 10 avril 2026

#### 5/ Les permanences et les réunions publiques, dépôt des observations

La réunion d'ouverture et les deux permanences se sont déroulées dans de conditions d'accueil satisfaisantes dans des salles appropriées en termes de confort, son, visibilité des projections.

La réunion de clôture s'est close à 18 h30 par absence de public

- Aucun courrier postal n'est parvenu à l'attention du commissaire enquêteur par voie postale ;
- Aucun courrier dématérialisé n'est parvenu à l'attention du commissaire enquêteur ;
- 4 observations ont été déposées par l'intermédiaire du site dématérialisé ;
- Une observation a été déposée sur le registre papier et transférée sur le site dématérialisé.

**L'enquête s'est terminée le 27 juillet à 17h.**

**Le registre dématérialisé s'est clôturé le 27 juillet à 17 h**

**Le registre "papier" en présence de Monsieur Morand, maire de la commune a été clos.**

| Chiffres clés               |      |
|-----------------------------|------|
| Total des téléchargements : | 1444 |
| Visiteurs totaux :          | 470  |
| Visiteurs uniques :         | 93   |
| Observations :              |      |
| Publié :                    | 5    |
| Observations papier :       | 2    |
| Total des dépôts :          | 7    |

## **Synthèse des observations des remarques et des réponses apportées par le maître d'ouvrage :**

Joint en annexe du présent compte rendu, l'ensemble des pièces.

## **Conclusion :**

La procédure n'a pas fait l'objet d'avis négatif, seulement des propositions qui n'ont pas pu être retenues car incompatibles avec les objectifs recherchés, et en particulier les enjeux hydrauliques en lien avec le risque inondation.

Les propositions de restauration de zones humides sont adaptées aux enjeux du secteurs et permettent de conserver toutes les surfaces déjà en place. Deux parcelles ont été achetées par la Métropole en complément pour préserver des zones de biodiversité, en phase travaux, mais également sur le long terme.

Concernant la maîtrise foncière du projet, elle n'est pas entièrement finalisée à ce jour. La DIG permet cependant de commencer les travaux dès que cela sera nécessaire. A ce jour une DUP doit être envisagée pour la réalisation de la totalité des travaux cités en objet. (Pour mémoire il s'agit de la parcelle N° 42092AO108 de 6537 m²).

## ANNEXES



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement de la rivière Le Furan : suppression des deux seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, porté par Saint-Étienne Métropole (42)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2041-N14522**

**Avis délibéré le 30 avril 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 21 avril 2026 que l'avis sur l'aménagement de la rivière Le Furan : suppression des deux seuils de la Bertrandière et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, porté par Saint-Étienne Métropole (42) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 24 et le 30 avril 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 mars 2026 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 8 et du 7 avril 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**



## Synthèse de l'Avis

Le projet, situé sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, consiste en l'aménagement de la rivière Le Furan par la suppression des seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère, et par le dévoiement du collecteur d'eaux usées. Il vise à répondre aux objectifs de réduction du risque d'inondation et d'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont : le risque d'inondation, le secteur d'étude étant situé pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) des rivières du bassin du Furan ; les milieux naturels et la biodiversité dans un contexte d'effondrement de celle-ci<sup>1</sup>, les travaux étant localisés pour partie au sein d'habitats naturels abritant une flore et une faune protégée ; le paysage et le patrimoine, les seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère faisant partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière.

Le dossier est composé de plusieurs pièces qui permettent de prendre connaissance du projet de manière précise, toutefois la coexistence de plusieurs versions de ces documents (étude d'impact et dossier de dérogation espèces protégées) n'en facilite pas la lecture.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementales sont :

- de prendre explicitement en compte les effets du changement climatique dans l'évaluation de l'aléa inondation en situation avec projet et de s'assurer que le CHU reste bien hors zone d'aléa ;
- d'approfondir l'état initial des milieux aquatiques (faune et habitats) et de revoir sur cette base l'évaluation des incidences du projet sur ceux-ci et si besoin compléter les mesures prises pour y remédier, et de justifier les seuils d'alerte et d'arrêt du chantier retenus ;
- de justifier du caractère compensatoire de la mesure d'acquisition de parcelles et de plantation d'arbres (MC1) et de sa résilience aux effets du changement climatique ;
- d'intégrer au dossier l'annexe 1 de l'étude d'impact détaillant les pollutions des sédiments, de compléter l'analyse des sédiments par la mesure des PFAS, de suivre la qualité de l'eau lors de l'arasement des seuils et de la remobilisation des sédiments, et de prévoir les mesures adaptées pour éviter ou réduire les risques de pollution chimique en phase dissoute ;
- de préciser les niveaux de bruit associés à l'utilisation du brise-roche hydraulique et de prévoir, le cas échéant, des mesures de réduction des impacts adaptées pour les riverains ;
- de compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets urbains, connus, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), est à compléter et à mettre en œuvre pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris après la phase travaux.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

aménagement de la rivière Le Furan : suppression des deux seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, porté par Saint-Étienne Métropole (42)

Avis délibéré le 30 avril 2026

page 3 sur 21

# Sommaire

|                                                                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>                                                   | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....                                                                   | 5        |
| 1.2. Présentation du projet.....                                                                                             | 5        |
| 1.3. Procédures relatives au projet.....                                                                                     | 7        |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....                                             | 7        |
| <b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>                                                                                   | <b>7</b> |
| 2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.                               | 8        |
| 2.1.1. Milieu aquatique.....                                                                                                 | 8        |
| 2.1.2. Risque inondation.....                                                                                                | 10       |
| 2.1.3. Biodiversité et milieux naturels.....                                                                                 | 11       |
| 2.1.4. Milieu humain.....                                                                                                    | 16       |
| 2.1.5. Effets cumulés.....                                                                                                   | 19       |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 20       |
| 2.3. Dispositif de suivi proposé.....                                                                                        | 20       |
| 2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....                                                                           | 21       |

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Saint-Étienne Métropole souhaite aménager la rivière le Furan, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, afin de réduire le risque d'inondation sur le centre hospitalier universitaire (CHU), restaurer la qualité écologique du cours d'eau (sa continuité écologique et son écologie), et répondre ainsi aux objectifs et programmes d'action du SDAGE<sup>2</sup>, du SAGE<sup>3</sup>, du Contrat territorial<sup>4</sup> et du PAPI<sup>5</sup>. Plus précisément, les aménagements consistent à :

- supprimer les deux seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère pour diminuer les hauteurs d'eau en périodes de crues, et s'affranchir ainsi de la protection de la digue du CHU, et envisager son déclassement ;
- restaurer le lit et les berges du Furan en privilégiant les techniques de protection par génie végétal.

Le projet se situe en milieu urbain ; des habitats individuels et semi-collectifs sont présents en partie amont du projet (seuil de la Lichère) et au niveau du dévoiement du collecteur en rive gauche du Furan. L'entreprise de vente de matériaux Gedimat, riveraine du Furan, est établie en haut de berge. Sur la partie aval (seuil de la Bertandièrre), sont implantés le siège et le terrain d'entraînement de l'Association Sportive de Saint- Étienne (ASSE) et le CHU de Saint-Étienne ; la construction d'un centre ophtalmique y est également prévue

#### 1.2. Présentation du projet

Le projet prévoit la suppression et l'arasement des seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère complétés par l'aménagement du lit et des berges du Furan et un dévoiement du collecteur de l'Onzon. (cf. figure 2)

Les cotes de dérasement pour chacun des seuils sont de 445.9 m NGF pour la Lichère et 437,0 m NGF pour la Bertrandièrre. Ces cotes se calent sur l'interface entre la maçonnerie et la roche naturelle de chacun des seuils, donnée d'entrée pour le calage du profil en long.

De petits barrages seront construits (« pré barrages ») à l'aval des deux seuils démolis, pour permettre aux poissons de remonter le courant. Une autre série de pré barrages sera construite en amont du seuil de la Lichère, comme protection de la route métropolitaine (RM) 1498. Agissant comme « seuil de fond », ils éviteront que l'érosion liée à la démolition du seuil se propage au-delà de cet ouvrage. Ils sont également conçus afin d'assurer la circulation piscicole en cas d'incision prononcée du lit du Furan. Les modalités et critères de dimensionnement de ces ouvrages, par exemple en fonction des espèces de poissons, ne sont pas fournis.

---

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022.

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes, approuvé en août 2014.

4 Le contrat territorial Furan Ondaine Lizeron et affluents regroupe les anciens contrat de rivières Furan et affluents et Ondaine/Lizeron.

5 Programme d'actions de prévention des inondations du Furan.

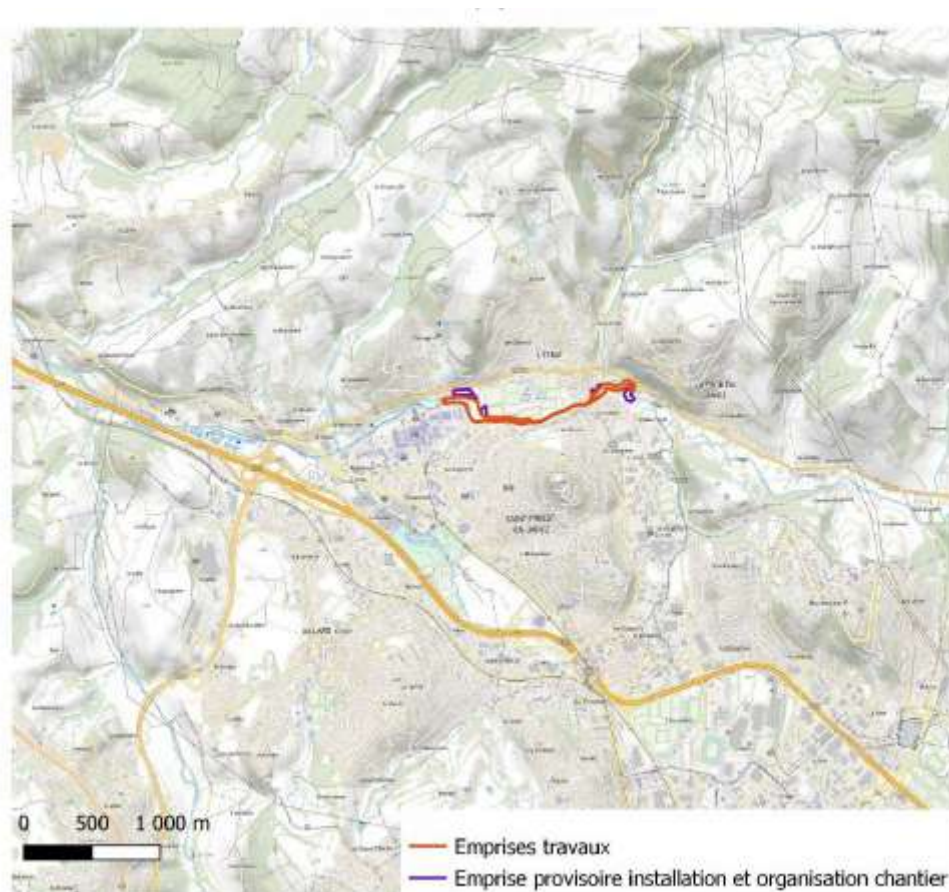


Figure 1: Localisation du projet (source: résumé non technique)

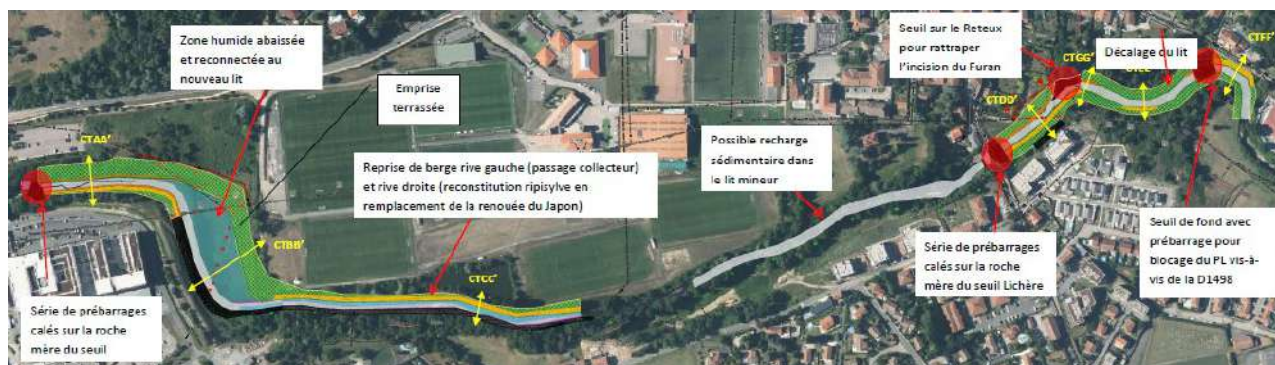


Figure 2: Vue en plan du projet (source: résumé non technique)

En aval du seuil de la Lichère, il est prévu de remblayer le profil en long sur environ 380 m à l'aide de matériaux issus des déblais extraits à l'amont des seuils, si leur qualité le permet<sup>6</sup>. Le volume de remblais correspondant serait de 3 100 m<sup>3</sup> environ. Le dossier présente les différents profils en travers selon les tronçons concernés.

Le projet comprend également le dévoiement et la rénovation de divers réseaux préalablement au dérasement des seuils. Il s'agit en particulier du collecteur Ø1000 d'assainissement de l'Onzonqui sera dévié en rive gauche du Furan, depuis l'amont de sa traversée sous le Furan au niveau de la Lichère jusqu'au parking du CHU, sur un linéaire global d'environ 1 200 m.

<sup>6</sup> Qualité granulométrique et qualité physico-chimique adaptée.

Ces aménagements nécessitent un défrichement d'une partie de la ripisylve du Furan. Enfin, la baisse du niveau du lit du Furan entraînera la déconnexion de sa confluence avec le Reteux nécessitera la mise en place d'un enrochement afin de bloquer tout risque de déstabilisation du cours d'eau vers l'amont. Le Reteux ne présentant, d'après le dossier et la fédération de pêche locale, pas d'enjeux piscicoles importants, aucun dispositif de type « passe à poisson » n'est prévu.

L'emprise de chantier est étendue, présentant des accès différents et éloignés pour les deux seuils. Deux zones seront utilisées à l'amont et deux zones à l'aval pour les bases vie et les zones de stockage ; elles sont cartographiées et décrites en page 24 de l'étude d'impact.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Le projet a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas par décision de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-ARA-KKP-5889 du 29 juillet 2025. Cette décision concluait à la nécessité de :

- préciser les impacts de la phase travaux sur la zone humide compensatoire et prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées ;
- prévoir des mesures en phase chantier afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc) ;
- conclure quant à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- prévoir des mesures de traitement des foyers d'ambrosie identifiés sur la zone d'étude.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet, (une acquisition de terrains par Saint-Étienne Métropole étant nécessaire à sa réalisation), et de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, comportant également une demande de dérogation au titre des espèces protégées. . Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le risque inondation, le secteur d'étude étant situé pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des rivières du bassin du Furan ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier aquatiques, le projet s'implantant notamment au sein d'habitats naturels abritant une flore et une faune protégée, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine, les seuils de la Bertrandière et de la Lichère faisant partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière ;
- la ressource en eau.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier est composé de plusieurs pièces (certaines de 2025, d'autres, ayant les mêmes titres, de janvier 2026) qui permettent de prendre connaissance du projet de manière précise dès lors

que les dernières versions sont prises en compte. Il définit plusieurs zones d'études dont les périmètres sont adaptés à la réalisation d'un état initial et à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement. Les niveaux d'impacts retenus sont exposés sans être toujours étayés.

## **2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.1.1. Milieu aquatique**

#### *Eaux souterraines*

La zone d'étude se situe au sein de la masse d'eau « Forez BV Loire » (FRGG048). Cette nappe est de type alluviale et présente un écoulement libre ; elle est située dans une zone sensible à l'eutrophisation. La relation nappe-rivière est mal connue au niveau au droit du projet. Le dossier retient un enjeu moyen.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe en phase chantier, il est prévu que les produits polluants fassent l'objet d'un dispositif de confinement adapté. Le remplissage des engins sera réalisé via des camions sans stockage sur site, aucun stockage de matériaux et déchets ne sera effectué sur site en dehors de zones autorisées et sera adapté à la nature des déchets<sup>7</sup>, aucun déchet ne sera évacué dans le cours d'eau. Les installations sanitaires mises en place seront sans rejet sur site. Des mesures d'urgence sont prévues en cas d'accident<sup>8</sup>. Des filtres pour les matières en suspension (MES) seront installés en aval de la zone de travaux, ces derniers seront réalisés depuis le haut des berges (pas d'engins dans le cours d'eau). Ces mesures sont de nature à réduire le risque d'impact du projet sur les eaux souterraines en phase chantier.

Le projet est susceptible de provoquer un abaissement du niveau de la nappe en lien avec l'abaissement des seuils et la reprise du profil en long du Furan. Cet abaissement est également susceptible d'être aggravé en raison du changement climatique et de l'évolution de l'hydrologie (étiages sévères associés à une baisse de la nappe). L'abaissement du fond du lit mineur sur une partie du linéaire de projet à l'amont des seuils dérasés s'accompagnera d'une baisse locale du niveau d'eau de surface. En fonction de relation nappe-rivière, non connue, il est possible que la piézométrie de la nappe se réajuste dans la zone l'influence du remous hydraulique du seuil, soit environ 500 m en amont du seuil. L'impact correspondant est qualifié de faible par le dossier.

#### *Eaux superficielles*

D'un linéaire total de 40 km, le Furan draine un bassin versant de 178 km<sup>2</sup>. Il évolue d'un milieu naturel boisé vers un milieu dégradé et fortement anthropisé, par exemple par la couverture du cours d'eau sous la ville de Saint-Étienne, sur un linéaire de plus de 5 kilomètres. Il traverse ensuite des zones périurbaines assez denses avant de serpenter en fond d'une vallée majoritairement agricole. Il rejoint le fleuve Loire en rive droite à une altitude de 359 m. Son régime hydraulique est très fortement modifié, à l'amont, par la présence de deux barrages, et à partir de Saint-Étienne, par les 5 km de couverture où se déversent les eaux pluviales de la zone urbaine, et les nombreux seuils et biefs.

---

<sup>7</sup> Le stockage des déchets banals et dangereux se fera dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau et sur les zones les plus en retrait du cours d'eau et de la zone inondable. L'évacuation des déchets sera régulière

<sup>8</sup> Cf p.88 de l'Ei.



La zone d'étude du projet de l'Etrat est à l'aval de Saint-Étienne, et à l'aval immédiat de la confluence avec l'Ozon. Le Reteux, affluent en rive droite du Furan, se situe au sein de la zone d'étude, à l'amont immédiat du seuil de la Lichère<sup>9</sup>. Il n'existe pas de station de suivi de la qualité de l'eau du Furan représentative de la zone d'étude. Il présente une mauvaise qualité biologique et physico-chimique globale du fait d'apports importants en matières organiques, phosphorées, et azotées, de la présence d'arsenic dans les bryophytes et de PCB<sup>10</sup> dans les sédiments. L'enjeu correspondant est qualifié de modéré par le dossier.

D'un point de vue morphologique, le lit mineur du Furan a été aménagé dès le 16<sup>e</sup> siècle pour l'activité des moulins et ne présente plus un état naturel. Les seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère ont été construits en pierres maçonnées au XIX<sup>e</sup> siècle. Concernant le lit majeur, l'hôpital a été construit dans les années 1980 et le centre d'entraînement de l'ASSE dans les années 1990. Progressivement, l'urbanisation s'est densifiée jusqu'à la situation actuelle.

Le projet modifiera le profil en long du Furan, de manière à ce que la pente globale du secteur corresponde à la pente moyenne d'équilibre observée sur l'ensemble de l'aire d'étude. Le dossier indique qu'une érosion régressive en amont des seuils dérasés est possible de manière plus prononcée que le profil théorique d'équilibre envisagé. En amont du seuil de la Bertrandièrre, la zone humide jouera un rôle tampon vis-à-vis des enjeux en présence. En amont du seuil de la Lichère, compte tenu de la présence d'habitations et de la route métropolitaine (RM) 1498, les pré-barrages prévus stopperont l'évolution du lit en cas d'incision. Le projet impactera également le profil en long du Reteux, affluent en rive gauche qui conflue avec le Furan directement à l'amont du seuil de la Lichère, du fait d'un enfoncement du lit du Furan d'environ 2 m au niveau de la confluence. Un seuil rattrapera la différence d'altimétrie entre les deux cours d'eau. Compte tenu de l'absence d'enjeux piscicoles associés, ce seuil ne sera pas équipé d'un dispositif de type « passe-à-poisons ».



Figure 3: Périmètre d'étude hydraulique, en bleu, périmètre d'intervention, en vert (source : dossier)

<sup>9</sup> Cf carte figure 24 p. 37 de l'EI.

<sup>10</sup> PolyChloroBiphényle (PCB). Les PCB sont des produits chimiques organiques chlorés utilisés pour leur grande stabilité thermique et leurs caractéristiques électriques. Ils sont notamment employés comme : isolants électriques pour les transformateurs et les condensateurs (pyralène), fluides caloporteurs pour le transfert de calories dans des installations industrielles diverses. Après leur apparition dans les années 50, ces produits se sont avérés rapidement nocifs pour l'environnement et pour l'homme (source : actu environnement.com).

Le reprofilage des berges sera réalisé majoritairement en pente douce<sup>11</sup> afin d'obtenir le gabarit hydraulique nécessaire pour « la crue de projet », non définie dans le dossier, et pour assurer une auto stabilité des berges par revégétalisation. Lorsque les enjeux le nécessitent (ex : en rive gauche le long du futur collecteur en amont de Bertrandièrre), des enrochements liaisonnés<sup>12</sup> seront mis en place afin de bloquer la capacité divagatrice du lit du Furan. La berge située en rive droite au niveau de la zone de reméandrage sera volontairement raidie sur les extrados<sup>13</sup> de ces linéaires afin de conserver des berges abruptes propices à la nidification de certaines espèces et à la diversité morphologique du cours d'eau.

Du point de vue de l'hydrologie, les débits caractéristiques sont, à la confluence avec le Reteux, de 100 m<sup>3</sup>/s pour une crue de probabilité de 1/10 (Q10), 185 m<sup>3</sup>/s pour une probabilité de 1/100 (Q100). Les débits secs sont de 266 l/s avec une probabilité de 1/5 et le débit moyen annuel est de 1 430 l/s à l'aval du Reteux.

Les mesures prévues afin de limiter les risques de pollution en phase chantier sur les eaux souterraines limiteront les risques de pollution des eaux superficielles. Les travaux seront réalisés à sec et le basculement des écoulements dans le nouveau lit sera réalisé une fois l'ensemble des terrassements et ouvrages en génie civil achevé. Tous les franchissements seront fusibles et céderont en cas de crues. Ils seront aménagés de façon à faire transiter à minima 2 m<sup>3</sup>/s avec un tirant d'air de 10 cm permettant le passage avec suffisamment de marge du module qui est à 1,4 m<sup>3</sup>/s.

### 2.1.2. Risque inondation

Le bassin versant du Furan fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI<sup>14</sup>) approuvé en novembre 2005. Les berges en rive gauche du Furan au droit du projet sont situées en totalité en zone rouge. La rive droite, en amont du seuil de la Lichère (à l'Est) est moins exposée au risque avec une partie classée en zone bleue le long de la RN 498. Le bassin versant du Furan est par ailleurs identifié comme un territoire à risques importants d'inondation (TRI). Plusieurs études<sup>15</sup> ont été réalisées afin de définir l'hydrologie de crue du bassin versant ainsi que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement en crue. Le projet se situe en zone inondable. Le CHU est protégé par une digue<sup>16</sup> jusqu'à la crue de période de retour trentennale. Un débordement peut se produire en cas de rupture de la digue lors d'une crue centennale. Les terrains du centre d'entraînement de l'ASSE sont inondés à partir d'une crue trentennale. Le dossier comprend plusieurs cartes représentant les zones inondées de la crue décennale à la crue millénale<sup>17</sup>. Le dossier ne fait pas explicitement état de la prise en compte des effets du changement climatique et en particulier de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques exceptionnels. Le Furan présente une capacité érosive conséquente de son lit et de ses berges en situation de crue.

Les enjeux sont, à juste titre, qualifiés de forts par le dossier. Le chantier étant inondable, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une surveillance des crues et d'un plan d'évacuation du chantier avec système d'alerte. Les matériaux devant être réutilisés seront stockés de manière disconti-

11 3H/ 1V

12 Les enrochements de tailles variables sont liés entre eux à l'aide d'un béton pour former une structure stable et durable.

13 Surface extérieure et convexe d'une voûte.

14 PPRNPI des rivières du bassin du Furan.

15 Étude hydraulique préalable au PPRNPI en 2000 (bureau d'études SOGREAH), Étude directive inondation (Artelia 2013) réalisée dans le cadre de la directive inondation, Maîtrise d'œuvre partielle pour le projet d'aménagement du secteur du Ratarieux (HTV-2013).

16 Le projet permet de sortir le CHU de la zone inondable, et ainsi de s'affranchir de l'injonction de régularisation des digues au sein d'un système d'endiguement dûment autorisé, obligation échue au 1er juillet 2024.

17 Cf cartes p. 43 à 51 de l'EI.

nue et à l'écart du cours d'eau afin de ne pas créer d'effet « digue » ni d'obstacles. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux et les entreprises devront retirer les engins et les matériels tous les soirs hors zone de crue éventuelle.

Le gabarit du cours d'eau n'est pas modifié pour les écoulements à l'étiage et au module<sup>18</sup>, le projet n'a donc pas d'impact pour les écoulements dans ces situations.

L'impact global du projet sur les écoulements en crue centennale est illustré en page 78 de l'étude d'impact. : le projet ne génère pas d'accélération de l'onde de crue ni d'incidence sur les niveaux d'eau en crue à l'aval du CHU. En crue millénale (et centennale), le projet supprime le risque inondation sur le CHU.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre explicitement en compte les effets du changement climatique dans l'évaluation de l'aléa inondation en situation avec projet et de s'assurer que le CHU reste bien hors zone d'aléa.**

### 2.1.3. Biodiversité et milieux naturels

Trois zones d'étude ont été définies :

- l'emprise projet, regroupant l'ensemble des parcelles cadastrales qui vont d'une manière ou d'une autre accueillir une partie du projet en phase de travaux ou d'exploitation ;
- le site d'étude, défini par une bande tampon de 100 m autour de l'emprise projet, ;
- l'aire d'étude, d'une emprise d'environ 300 m autour de l'emprise projet et qui permet d'étudier les données bibliographies de tous les groupes faunistiques et floristiques.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), ni site Natura 2000, ne recoupe l'aire d'étude. Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à 6 km de l'emprise du projet<sup>19</sup>. La Znieff de type 2 « Contreforts méridionaux des monts du lyonnais » est située à environ 2.4 km au nord de l'emprise d'étude, la Znieff de type 1 « Bois de Monichard et bois du Roi » à environ 2,3 km au nord-ouest<sup>20</sup>. Bien que plusieurs espèces<sup>21</sup> de faune protégées inscrites aux formulaires standards de données (FSD) des sites Natura 2000 soient présentes dans l'emprise du projet, le dossier conclut que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces du réseau Natura 2000 ni la conservation de ces espaces du fait qu'aucune de ces espèces n'est considérée comme nicheuse certaine sur l'emprise projet, et que seule la phase travaux est susceptible d'impacter certains habitats de ces espèces. Or, la phase travaux, même limitée dans le temps, peut générer des incidences irréversibles. Les incidences en phase travaux doivent donc être étudiées et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en place.

L'analyse de la bibliographie est complétée par un inventaire faune/flore réalisé sur neuf jours entre janvier 2024 et mai 2025. Un inventaire spécifique des chiroptères<sup>22</sup> a été réalisé en six passages entre février et mai 2025. Aucun inventaire n'a été réalisé à l'automne, période de migration

18 Débit hydrologique moyen interannuel (pluriannuel) d'un cours d'eau

19 FR8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » au sud-est et FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire » au sud-ouest.

20 Cf carte p. 45 du dossier de DDEP.

21 Grand Murin, Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Pie-gricèche écorcheur, Grand Cormoran.

22 Les chiroptères appelés couramment chauves-souris, sont un ordre de mammifères placentaires comptant près de 1 400 espèces. Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur l'ensemble du territoire confirmé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères, 19 espèces sont classées dans la liste rouge de la faune menacée de France et 13 espèces sont présentes sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature,

de l'avifaune<sup>23</sup> et de chiroptères. Aucun inventaire de la faune aquatique n'a été réalisé ; l'étude d'impact se fonde sur les données du réseau départemental de suivi de la qualité des rivières de la Loire (campagnes 2021 – rapport de bilan FDAAPPMA42, Octobre 2022). Les méthodes utilisées sont décrites dans le dossier.

### *Habitats naturels*

L'emprise de l'étude est marquée par la présence du Furan, qui s'écoule d'est en ouest, et d'une diversité de milieux connexes. Les enjeux les plus forts concernent les habitats suivants<sup>24</sup>, au regard de leur importance dans le cycle de vie des espèces de faune présentes ; Fruticée, Roncier, Boisement rivulaire à Fraxinus, Alnus et populus, Forêt fluviale résiduelle, Jonchaie et Roselière. Un enjeu moyen est attribué aux milieux aquatiques du fait de l'absence de frayères dans l'aire d'étude.

Les impacts bruts du projet en phase chantier (zones de stockage, pistes de chantier) sont forts en raison de la destruction de tout ou partie des habitats suivants : Roncier, Jonchaie et Roselière. Ils sont modérés pour le Boisement rivulaire à Fraxinus, Alnus et populus et la Forêt fluviale résiduelle<sup>25</sup>. Cela concerne un total de 77 050 m<sup>2</sup> d'habitats naturels, dont 19 450 m<sup>2</sup> d'habitats humides stricto sensu (35 940 m<sup>2</sup> en comptant les habitats pro-parte). Aucun de ses habitats n'est un habitat communautaire. Le projet prévoit la mise en défens des secteurs présentant des enjeux écologiques importants. Cette mesure est cartographiée en page 184 du dossier de dérogation espèces protégées (DDEP).

Concernant le lit mineur du Furan, les impacts bruts sur le milieu aquatique sont qualifiés de moyens pour les travaux et la phase d'enfoncement du lit, jusqu'à son équilibre, et positifs ensuite du fait du rétablissement de la continuité écologique sur ce secteur.

En termes d'accompagnement, les berges mises à nu à la suite des travaux de terrassement seront revégétalisées afin de les stabiliser, gérer l'érosion régressive et éviter la colonisation des espèces exotiques envahissantes. Les impacts résiduels du projet sont qualifiés de faibles.

### *Continuités écologiques*

Le Furan est reconnu comme un élément de la trame bleue de la zone d'étude par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>26</sup>. Ses berges sont considérées, au droit du projet, comme « espace à forte/moyenne perméabilité » et le Furan identifié comme « cours d'eau d'intérêt écologique reconnu à restaurer ». C'est également le cas de la zone humide située à l'ouest. Malgré la présence d'espace boisés sur les berges du Furan, la forte urbanisation, la présence de route et le peu d'espaces naturels ou agricoles font que l'emprise projet n'est pas un réservoir ou un corridor de biodiversité pour la trame verte. Le dossier retient un enjeu faible au titre des continuités écologiques.

L'arasement des seuils permettra aux communautés piscicoles de circuler dans cette partie du Furan afin de rejoindre l'amont du cours d'eau.

---

23 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux présents dans un milieu donné (forêts, villes, etc.)

24 Cf carte p. 132 du dossier DDEP.

25 Le tableau p. 140-141 du dossier DDEP précise les superficies impactées.

26 Le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
aménagement de la rivière Le Furan : suppression des deux seuils de la Bertrandière et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, porté par Saint-Étienne Métropole (42)

Avis délibéré le 30 avril 2026

page 12 sur 21

Page 19/49

## Flore

S'agissant de la flore, seule la Renoncule scélérate<sup>27</sup> est protégée et revêt un enjeu de conservation modéré. Elle n'a toutefois plus été observée en 2025. La réalisation de la tranchée pour la canalisation ainsi que le terrassement pour la refonte des berges en phase chantier représentent un risque de destruction de deux stations de cette fleur. Sont donc prévus le déplacement de ces stations (étrépage), leur mise en jauge dans des bacs conteneurs pendant la durée des travaux puis leur replantation à leur emplacement d'origine à la fin des travaux. Ces emplacements seront matérialisés par des piquets pour qu'un contrôle soit réalisé. Un suivi sur cinq ans est prévu pour vérifier leur maintien dans le temps, et vérifier qu'une mesure complémentaire de compensation ou de restauration n'est pas à mettre en œuvre.

Vingt-quatre espèces indicatrices de zones humides ont également été identifiées. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (EEE) sont par ailleurs présentes sur l'emprise d'étude (Renouée du Japon, Bambou, Ambrosie, Ailante, Buddleia, Robinier). Ces dernières seront éliminées, selon des procédures décrites dans le dossier de dérogation espèces protégées (DDEP) qui paraissent adaptées. Dans les zones de stockages, où la circulation d'engins est nécessaire et où de la terre avec potentiellement des EEE sera stockée, le sol initial sera protégé. Pour cela, la « bonne terre » non contaminée par les EEE sera décapée, tassée et mise en cordon. Les engins de chantier circuleront sur les sols décapés. Une fois le chantier terminé, ces sols décapés seront purgés sur 20 à 30 cm, puis la « bonne terre » mise de côté sera remise sur site. Elle sera ensemencée avec un semis mixte pour prairie mésophile (soit prélevé en brossage sur la prairie à l'est du seuil de la Lichère dans l'emprise, soit en provenance locale) pour éviter la colonisation par les EEE.

## Zones humides

D'après le réseau partenarial des données sur les zones humides<sup>28</sup> la partie ouest de l'emprise du projet est considérée comme probablement humide avec une potentialité assez forte. Par ailleurs, une zone humide compensatoire de 6 000 m<sup>2</sup> a été mise en œuvre en 2013 à l'est des terrains de l'ASSE, en rive droite du Furan. Cette zone compensatoire fait suite aux études réglementaires afférentes à l'aménagement du lieu-dit la Sauvagère, prolongement de la ZAC déjà existante « Molina – La Chazotte ». Quatre études<sup>29</sup> ont été réalisées afin de déterminer plus précisément les zones humides présentes sur le site. Les emprises classées en tant que zones humides stricto-sensu sur la base des analyses floristiques, représentent donc environ 4,5 ha (sans compter le lit mineur du Furan). Un enjeu modéré est retenu au titre des zones humides.

Un total de 1,9 ha soit 42 % des surfaces de zones humides observées sur l'emprise d'étude seront impactées par le projet, soit par le passage des engins de chantier en phase travaux, soit par le terrassement et le remodelage des berges et de la ripisylve. L'impact de la phase chantier est qualifié de modéré, du fait du re-talutage des berges, opération qui entraîne nécessairement une perte d'habitat sur la ripisylve, et les roselières. Cette perte altérera les fonctionnalités des milieux humides le temps des travaux et durant les années nécessaires à la reprise de la végétation. En amont du seuil de la Bertrandièrre, une différence de 1,7 m va s'opérer au niveau du terrain naturel côté rive droite. Le lit du Furan sera donc mieux connecté aux zones d'expansion de crue, et le secteur sera plus souvent en eau, permettant aux zones humides d'être mieux alimentées. La ro-

27 Observée au niveau de la placette PA12, cf carte p. 70 du DDEP.

28 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

29 Etude ECO-STRATEGIE – Février 2019 - Diagnostic de zones humides pour SEM, Etude ECO-STRATEGIE – Avril 2023 - Diagnostic de zones humides pour Saint Etienne Métropole, Etude Améten – 2023 - Evaluation de la mesure compensatoire de la Talaudière, Etude EODD – 2024- Diagnostic écologique pour le projet de création d'un Centre de Recherche et d'Innovation en Ophtalmologie.

selière de la zone humide compensatoire en rive droite du Furan (en amont de l'hôpital) sera remise en état par la mise en œuvre de risbermes<sup>30</sup> qui permettront aux roseaux de se redéployer sur le méandre. En phase exploitation, elle conservera une surface équivalente à l'état actuel, mais sera mieux reliée au Furan pour des crues de périodes de retour plus fréquentes (inférieures à 10 ans). Le niveau d'incidence du projet sur les zones humides du Furan est jugé nul, voir positif par le dossier. Les espaces mobilisés pour la renaturation du cours d'eau assureront un bon développement des habitats humides, et une reconnexion du cours d'eau avec des zones d'expansion de crue naturelles.

Au droit du nouveau collecteur, le projet intersectera des zones humides (jonchaie et roselière) situées en rive gauche, et impactera une superficie de 750 m<sup>2</sup>. Il est prévu d'étréper<sup>31</sup> la terre végétale et de la mettre en andains pour redéploiement de la banque de graine et des systèmes racinaire. Cette mesure sera dirigée par un écologue. Le suivi des spécimens étréperés sera conduit sur cinq ans afin de vérifier leur bon maintien dans le temps, et s'assurer qu'une mesure complémentaire de compensation ou de restauration n'est pas à mettre en œuvre.

Afin de réduire le risque de drainage des zones humides au droit des emprises de poses de réseaux, il est prévu la mise en place de cloisonnements étanches en traversée de ces zones.

### *Faune terrestre*

Les enjeux concernent plus particulièrement :

- l'avifaune : sur les 45 espèces contactées, un enjeu très fort est retenu pour le Bruant des roseaux, un enjeu fort pour l'Accenteur mouchet, l'Aigrette garzette, la Bondrée apivore, le Chardonneret élégant, le Grand Cormoran, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Milan royal et le Serin cini. Enfin, un enjeu modéré est retenu pour le Faucon crécerelle, le Geai des chênes, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir. La plupart de ces espèces ont été contactées au droit des boisements et du cours d'eau de l'emprise, le cortège des milieux forestiers et bocages et celui des zones humides sont à enjeu local de conservation fort. Un enjeu très fort est retenu pour la Roselière.
- les mammifères hors chiroptères : un enjeu fort est retenu pour l'Écureuil roux et un enjeu modéré pour le Hérisson d'Europe, en lien avec les boisements rivulaires et résiduels, les fruticées (d'arbustes ou de ronces) et les haies limitrophes de jardins.
- les chiroptères : les inventaires ont identifié un gîte arboricole et un gîte souterrain à enjeu fort à l'ouest, près du CHU, et huit arbres-gîtes à enjeu modéré, principalement dans la ripisylve. Treize espèces protégées ont été détectées sur le site d'étude : le Murin de Daubenton relève d'un enjeu de conservation fort, la Pipistrelle commune, la Barbastelle d'Europe et la Noctule commune relèvent quant à elles d'un enjeu modéré.
- les reptiles et les amphibiens : un enjeu de conservation modéré est retenu pour le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte et jaune, notamment au niveau de la zone rudérale (enjeu très fort). C'est également le cas pour la Grenouille rieuse et l'Alyte accoucheur, au sein de la roselière et de la jonchaie.

30 Dans le cadre de la réduction du risque d'inondation : aménagement qui consiste à terrasser dans le lit moyen en déblai pour augmenter la capacité hydraulique d'un cours d'eau et diminuer les hauteurs d'eau en crue (source : eaufrance.fr)

31 Technique de restauration écologique d'un sol consistant à en prélever une couche superficielle pour réduire sa teneur en matières organiques et favoriser ainsi l'installation d'espèces pionnières, végétales ou animales (source : eaufrance.fr)



La faune est soumise, durant la phase chantier, à un risque de destruction d'habitat et d'individus et à un risque de dérangement lors des défrichements et des terrassements. Les impacts liés à la destruction de leur habitat sont très forts pour les amphibiens (destruction de la totalité de la rose-lière et de 75 % de la Jonchaie), modérés pour les oiseaux des cortèges des milieux forestiers et bocage et des milieux humides, l'Écureuil roux et la Couleuvre verte et jaune ; ils sont faibles pour le Hérisson et le Castor d'Europe. Ils sont considérés comme très faibles à négligeables pour les chauves-souris au regard du peu d'arbres-gîtes qui seront détruits (deux gîtes au total sur vingt-trois). Un impact brut fort est retenu pour le risque de destruction d'individus d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, il est modéré pour le Hérisson d'Europe et faible pour les chauves-souris. S'agissant du risque de dérangement, il est modéré pour l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe, les chauves-souris et les oiseaux. En phase exploitation, l'impact du projet sur les habitats de l'Écureuil roux et des amphibiens est également modéré, les habitats mettant plusieurs années à se régénérer.

Faune et milieu aquatiques :

Le dossier ne fait qu'évoquer la faune aquatique et les incidences du projet sur celle-ci, se limitant à indiquer la présence, *a priori*, de neuf espèces de poissons sans plus de précisions. Les possibles incidences du projet seraient liées à l'assèchement du lit actuel du Furan, à la mise en suspension de matières (MES) pendant les travaux et aux possibles modifications du substratum de fond du lit du fait de son enfouissement. Dans ce dernier cas, les habitats aquatiques, propices à la fraie des poissons et à l'accueil des invertébrés benthiques seraient alors largement altérés. Les incidences brutes sont qualifiées de moyennes.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial de la faune aquatique et les incidences du projet en phase travaux et d'exploitation sur cette dernière.**

#### *Mesures ERC*

La zone humide située à l'extrême ouest de l'emprise projet, qui devait initialement servir de zone de stockage pour les besoins du chantier, sera finalement totalement évitée. Elle offrira un refuge aux animaux en phase chantier, loin de toute piste et zone de stockage du chantier mais également loin des zones de terrassements.

En termes de réduction des impacts, le projet prévoit d'adapter le calendrier des travaux à la phénologie<sup>32</sup> des espèces. Les habitats seront progressivement rendus moins favorables pour la faune. Afin de favoriser le déplacement des espèces vers l'extérieur de l'emprise projet, et les guider vers une zone de refuge, deux couloirs de déplacement pour la faune seront mis en place en phase chantier. Un abattage « doux » des arbres sera réalisé afin de diminuer le risque de destruction d'individus de chauves-souris.

Les amphibiens et les reptiles seront déplacés en dehors de la zone de travaux. Cette mesure, qui nécessite l'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées<sup>33</sup>, est décrite en page 189 du dossier DDEP.

32 Désigne la science des influences climatiques sur le développement saisonnier des animaux (hibernation, migration, nidification).et des plantes (floraison, feuillaison ou débourrement, coloration des feuilles, fructification).

33 Les espèces visées par cette demandes sont listées en pages 219-220 du dossier DDEP.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

aménagement de la rivière Le Furan : suppression des deux seuils de la Bertrandière et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, porté par Saint-Étienne Métropole (42)

Avis délibéré le 30 avril 2026

page 15 sur 21

Page 22/49

En termes d'accompagnement, il est prévu l'installation de quatre nichoirs à chauve-souris près des deux arbres qui seront abattus. Afin d'offrir un milieu favorable à la nidification du Martin-pêcheur, il est prévu la création sur 35 ml d'une berge abrupte en rive droite<sup>34</sup>.

Malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels modérés subsistent pour les oiseaux des milieux forestiers et les oiseaux des milieux humides en raison de la destruction de leurs habitats. Des mesures de compensation de ces impacts sont donc nécessaires, pour la perte d'environ 14 000 m<sup>2</sup> de « forêts/ boisements ». Elles consistent d'une part en la plantation d'arbres directement après les travaux sur les zones impactées, et d'autre part en l'acquisition de parcelles. C'est le cas de la parcelle située à l'extrême ouest de l'emprise du projet et qui servira de refuge à la faune en phase travaux. Ses habitats étant fonctionnels et non impactés par les travaux, aucun arbre ne sera planté sur cette parcelle de 4 420 m<sup>2</sup>. Six parcelles<sup>35</sup> sont dédiées à la compensation des incidences résiduelles du projet sur les forêts et boisements. Au total, 840 arbres seront plantés au titre de la même mesure compensatoire (MC1) dont la moitié sur les parcelles dédiées, les autres sur les sites affectés. Ils viendront selon le dossier s'ajouter au 12 000 arbres déjà replantés dans le cadre du projet en mesure d'accompagnement (MA1). Le dossier n'expose pas en quoi les « acquisitions de parcelles et plantations d'arbres » constituent une compensation suffisante aux atteintes qu'elles viennent compenser. Les espèces d'arbres préconisées sont des espèces locales, dont le dossier (demande de dérogation) n'apporte pas l'assurance qu'elles ne sont pas allergisantes et qu'elles sont résilientes aux effets du changement climatiques. L'évolution sans projet des six parcelles concernées n'est pas présentée.

Concernant les milieux aquatiques la mise en place de seuils de fond et la recharge sédimentaire en aval des seuils par les matériaux de l'amont limitera le processus d'enfoncement du lit. Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention dans le lit mineur (mise en œuvre d'ouvrages dans le lit mineur, de batardeau, mise à sec de demi-lit de la rivière, mise à sec dans le cadre de basculement dans le chenal projet), et la partie pêchée sera isolée au moyen de filets le temps de mettre en œuvre les batardeaux ou de dévier l'écoulement (MR12). Des mesures sont prises pour réduire le taux de matières en suspension (MR15) pendant les travaux par un traitement des eaux de ruissellement sur les surfaces mises à nu et des opérations effectuées dans le lit mineur, la gestion des écoulements du nouveau lit, en particulier lors du basculement vers celui-ci. Des géotextiles, des filtres à MES seront utilisés. Des suivis seront effectués en continu, visuels et de turbidité (pas de MES). Les seuils d'alerte et d'arrêt sont définis sans toutefois expliciter le lien entre ces seuils et le niveau d'atteinte à la faune aquatique.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial des milieux aquatiques (faune et habitats) et de revoir sur cette base l'évaluation des incidences du projet sur ceux-ci et si besoin compléter les mesures prises pour y remédier ; elle recommande en outre de justifier les seuils d'alerte et d'arrêt du chantier retenus. Elle recommande également de justifier du caractère compensatoire de la mesure d'acquisition de parcelles et de plantation d'arbres (MC1) et de sa résilience aux effets du changement climatique.**

#### **2.1.4. Milieu humain**

##### *Occupation du sol*

---

<sup>34</sup> Cf carte p.196 du dossier DDEP.

<sup>35</sup> Parcelles AR23 (ouest du projet), AM8, 71, 72, 89 et 95.

Le projet se situe, pour sa partie amont (seuil de la Lichère), au sein d'un tissu urbain d'habitats individuels et collectifs. L'entreprise de vente de matériaux Gedimat, riveraine du Furan est directement implantée en haut de berge.

La partie aval du projet (seuil de la Bertrandièrre) n'est pas à proximité immédiate d'habitations, mais de plusieurs établissements ou sièges d'activités : le siège et le terrain d'entraînement de l'ASSE, le CHU et le projet de construction d'un centre ophtalmique. Le projet nécessite l'occupation temporaire d'une partie des terrains de l'ASSE non utilisés pour l'entraînement. Le projet a un impact positif fort sur le CHU en réduisant son exposition au risque d'inondation, qui constitue un des objectifs principaux du projet. Il permet en effet de réduire et de l'exclure de l'emprise de la crue centennale et millénale. À l'issue des travaux, la digue ne doit plus avoir aucun rôle de protection vis-à-vis du risque d'inondation pour une crue exceptionnelle en l'état de définition de l'hydrologie du PPRI actuel.

Au niveau du dévoiement du collecteur rive gauche du Furan, une série d'habitations sont présentes, en surplomb Furan.

### *Réseaux*

S'agissant du réseau routier, la rue de Verdun (RM1498), qui relie Saint-Chamond à l'échangeur de l'A72 au nord de Saint-Étienne (traverse de La Talaudièrre) sera particulièrement sollicitée pour les travaux, notamment pour l'évacuation de matériaux terreux excédentaires. Concernant la partie amont du projet, la RD11, qui relie le centre de l'Étrat à Saint-Priest-en-Jarez, pourra être empruntée au niveau du pont du Furan pour les accès amont du chantier. L'enjeu correspondant est qualifié de moyen.

Un certain nombre de réseaux d'assainissement et d'eau potable<sup>36</sup> sont susceptibles d'être impactés par d'éventuels travaux d'aménagements de berges. C'est le cas notamment du collecteur de l'Onzon, l'une des principales artères d'assainissement raccordées à la station d'épuration Furan. Il traverse le lit du Furan à très faible profondeur en amont des deux seuils étudiés (200 m en amont du seuil de la Bertrandièrre et 70 m en amont du seuil de la Lichère). Le béton d'enrobage du collecteur est visible, en particulier à l'amont du seuil de la Lichère. Une campagne de mesures de débit a mis en évidence une importante venue d'eaux claires parasites entre les deux points, même en période de temps sec. Par ailleurs une inspection télévisuelle a révélé de nombreux défauts sur le collecteur existant, notamment en termes d'infiltrations, de dégradations et de fissures. Le projet, par le dérasement des deux seuils, va engendrer l'abaissement du profil en long du Furan et affecter ces deux traversées. Les réseaux impactés seront dévoyés. Le dévoiement du collecteur de l'Onzon ne peut être dissocié des travaux sur la rivière : la pose en pied de berge rive gauche doit être réalisée après les travaux d'aménagement de berge rive droite pour garantir le maintien de la section hydraulique sur certains secteurs (digue CHU, centre d'entraînement, amont seuil Lichère) et nécessite des stabilisations de berge sur un important linéaire. En supprimant les fuites du collecteur, le projet réduit les pollutions des milieux sur le secteur d'étude.

### *Pollution des sols et des sédiments*

Des sondages et des analyses physico-chimiques ont été réalisées sur la zone d'étude au printemps 2025. Les résultats d'analyse mettent en évidence des dépassements ou des anomalies sur certains paramètres (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc). Des analyses de sédiments ont été réalisées en amont des deux seuils en prévision de leur arasement. Les seuils

---

36 Cf page 63 de l'EI : 2 collecteurs d'assainissement et 3 conduites d'eau potable.

S1 de l'arrêté du 9 août 2006<sup>37</sup> sont atteints voire dépassés pour certains composés, notamment l'arsenic, le nickel, le plomb<sup>38</sup>. Aucune mesure de PFAS n'est présentée. Un plan de maillage est proposé pour la suite de l'étude, et le dossier indique que la réutilisation des matériaux sera étudiée au cas par cas<sup>39</sup> selon leurs paramètres de déclassement.

La remise en suspension dans l'eau de particules fines est attendue lors des travaux. Elle est susceptible d'engendrer une pollution non seulement physique (turbidité) mais aussi chimique (substances dissoutes) selon la qualité des sédiments et d'impacter la faune aquatique au niveau du chantier et à l'aval. Si l'étude d'impact fait état de la pollution des sédiments, l'annexe à l'étude d'impact (annexe 1) détaillant les analyses du diagnostic pollution n'est pas fournie dans le dossier, ce qui est une lacune importante. Selon le dossier cet impact sera limité lors du retalutage puisque la majeure partie des interventions sera réalisée depuis les berges et le haut de berge. Toutefois, le dossier précise que relargage de fines dans les eaux du Furan est inévitable pour plusieurs travaux : la démolition des deux seuils et la construction des pré barrages, la reprise du profil en long selon le profil d'équilibre, la mise en œuvre des enrochements et du collecteur en rive gauche depuis le lit mineur et la recharge sédimentaire du lit du Furan en aval des seuils.

Des mesures sont prévues pour limiter l'impact physique des matières en suspension avec la mise en place de systèmes de filtres séquentiels mais il n'est pas fait mention de suivi d'une éventuelle pollution dissoute.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier l'annexe 1 de l'étude d'impact détaillant les pollutions des sédiments, de compléter l'analyse des sédiments par la mesure des PFAS, de suivre la qualité de l'eau lors de l'arasement des seuils et de la remobilisation des sédiments, et de prévoir les mesures adaptées pour éviter ou réduire les risques de pollution chimique en phase dissoute.**

## **Paysage et patrimoine**

Les seuils de la Lichère et de la Bertrandièrre, construits en pierres maçonnées au XIX<sup>e</sup> siècle, font partie du patrimoine bâti local directement lié à la rivière. L'ouvrage de la Bertrandièrre était utilisé pour des moulins à papier, à huile, à blé ainsi que pour la fabrique des pointes Burlat. L'ouvrage de la Lichère était utilisé pour l'usine des pointes Burlat.

Le site d'étude appartient à l'unité paysagère des vallées de l'Ondaine, du Furan et du Gier, témoignage de l'histoire industrielle du département. Il est constitué de boisements, de prairies et de zones résidentielles en partie amont, et de boisements, de prairies et du centre de l'ASSE et de l'hôpital en partie aval. Le paysage de la zone d'étude est illustré en page 72 de l'étude d'impact. Le Furan, peu visible et peu mis en valeur, est bordé par une ripisylve continue qui souligne sa présence. La digue du CHU de taille imposante le soustrait à toute vue depuis le lit majeur, ses berges sont abruptes et encaissées. Il est davantage visible depuis : la passerelle piétonne du CHU, en aval, qui offre une vue directe sur le seuil de la Bertrandièrre, et la route RM11 en amont, qui surplombe le seuil Lichère. Le dossier indique que *« ce sont certainement ces deux seuils, bien visibles dans le paysage du fait de leur position vis-à-vis des ouvrages de franchissement, qui représentent l'entité du Furan sur ce linéaire »*. L'enjeu vis-à-vis du patrimoine culturel est qualifié de moyen par le dossier.

---

37 Arrêté relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

38 Cf p. 68 de l'EI.

39 Cf figure 70 p. 66-67 de l'EI.

S'agissant de l'impact paysager du projet, la suppression des deux ouvrages efface leur effet de cascade. L'impact de la suppression du seuil de la Bertrandièrre est qualifié de moyen, dans la mesure où il est plus imposant et davantage visible que le seuil de la Lichère. L'impact visuel des pré-barrages, ouvrages en béton armé implantés dans le cours d'eau, est qualifié de relatif en raison de leur faible visibilité. Cet impact n'est toutefois pas illustré par des photomontages. La suppression de la ripisylve, notamment en rive droite du Furan face au CHU et en rive gauche face au seuil de la Lichère aura un impact qualifié de moyen à fort par le dossier. Enfin, le paysage sera modifié par la réalisation du nouveau lit du Furan, impliquant l'assèchement du lit actuel et la traversée du boisement par le nouveau lit. Le dossier indique que le développement de la végétation et la conservation d'un maximum d'arbres d'une hauteur importante aux abords du nouveau lit participera à son intégration paysagère. L'impact paysager du projet est qualifié de moyen à court terme et de positif à long terme. Néanmoins, aucun photomontage ne vient étayer cette conclusion ce qui constitue un manque du dossier. Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de compensation au regard des impacts paysagers du projet, consistant en la conception et la pose d'un panneau d'information et de mémoire sur l'histoire des seuils, en lien avec le passé industriel des usines qui y étaient raccordées. Ceux-ci présenteront l'emplacement des anciens seuils, leur usage historique, ainsi que des photos d'époque et d'avant leur destruction.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages permettant de visualiser le paysage de la zone d'étude avec et sans projet, selon différents points de vue et à différentes saisons, afin de justifier la qualification d'impacts moyens à positifs retenue.**

#### Cadre de vie

La phase chantier est susceptible de produire des nuisances pour les riverains : perturbation du trafic, envol de poussières, bruit. Les nuisances sonores sont liées à l'augmentation du trafic routier et à l'utilisation d'un cribleur pour séparer les matériaux grossiers des terres polluées et d'un cribleur concasseur pour le traitement de la renouée du Japon. Afin de réduire ces incidences, qualifiées de faibles à moyenne, il est prévu l'arrosage des pistes de circulation des engins de chantier et la limitation de leur vitesse, l'orientation du crible dos au vents dominants, la réduction de la hauteur de chute des matériaux lors de leur dépôt dans le crible, le réglage des vitesses d'alimentation et de vibration et la fermeture des tas de matériaux fins au godet et brumisation complémentaire si besoin. Pour le bruit, l'atténuation due à la digue entre le CHU et le chantier, la réalisation des travaux en journée et le respect des normes d'émission en vigueur permet, d'après le dossier, de qualifier de faible l'impact résiduel du projet sur les riverains, d'autant plus qu'il s'agit d'un impact temporaire. Toutefois, le dossier indique que l'utilisation d'un brise-roche hydraulique sera nécessaire pour certaines opérations ponctuelles de mise en œuvre des pré-barrages et de démolitions des ouvrages en place et pour la pose du collecteur, sans que le niveau sonore des émissions correspondantes soit défini.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les niveaux de bruit associés à l'utilisation du brise-roche hydraulique et de prévoir, le cas échéant, des mesures de réduction des impacts adaptées pour les riverains.**

#### 2.1.5. Effets cumulés

Le dossier présente succinctement les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou autorisés situés dans l'aire d'étude. Deux projets sont identifiés : le projet de construction d'un centre de recherche et d'innovation en ophtalmologie (CRIO), au nord de la zone humide située en

rive droite du Furan, contre la RM1498 et les terrains de l'ASSE, et le projet immobilier « la Noria », de construction de résidences en amont du pont de l'Étrat. Le dossier identifie également un projet de maison de retraite<sup>40</sup> à l'étude sur la commune de l'Étrat, à proximité immédiate de l'emprise du projet, et le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond, sur la RN88<sup>41</sup>. Les impacts cumulés portent sur la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées (boisements, ripisylve), et le dérangement ou la destruction d'espèce en phase travaux. Le dossier ne conclut pas clairement sur l'existence ou non d'impacts cumulés de ces projets avec le projet qui fait l'objet du présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou autorisés, d'élargir le périmètre d'analyse, de cartographier les projets retenus et de démontrer l'absence d'effets cumulés ou, sinon, de prévoir des mesures ERC.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier présente les alternatives envisagées et leurs effets sur les enjeux en présence. Il rappelle que si le dérasement des seuils est initialement motivé par le rétablissement de la continuité écologique du Furan, il s'impose, concernant le seuil de la Bertrandièrre, pour sortir le CHU de la zone inondable et éviter le classement de l'ouvrage de protection contre les crues du CHU en système d'endiguement. Les choix en matière d'aménagement permettent d'atteindre ces objectifs, tout en préservant la zone humide située à l'ouest de la zone d'étude, les « plus gros arbres », et en s'éloignant des limites des jardins privés.

Ainsi, au niveau du seuil de la Bertrandièrre, le lit mineur du Furan sera décalé vers la zone humide en rive droite pour adoucir les berges sans affecter la digue au niveau du CHU et pour éviter de réaliser un confortement en enrochement sur quasiment toute la hauteur de celle-ci. Au niveau de la Lichère, la modification du tracé réalisée dans les parcelles rive gauche à l'amont des résidences permet à la fois d'éviter d'impacter les plus gros arbres situés rive gauche actuelle du Furan, et de s'éloigner des enjeux (fond de jardins avec enrochements rive droite), ainsi que de la route départementale RD1498 en limite amont de l'influence sur le profil en long.

## **2.3. Dispositif de suivi proposé**

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de chantier, pour une durée estimée à 50 jours mais dont les échéances ne sont pas précisées ;
- en phase d'exploitation :
  - à n+2, n+5 et n+10, pour la faune (dont un suivi piscicole) et la flore ;
  - un suivi de la qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques et hydrobiologiques) sans précision de la fréquence et de la durée effectives de ce suivi<sup>42</sup> ;

40 Projet en étude sur les parcelles 0065-0066-0068-0069-0070-0071-0072-0073-0075 de la section AP.

41 Objet d'un avis de l'Ae en 2023

42 « Le suivi de la qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques et hydrobiologiques) sera assuré via des campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses, avec une station amont située à la sortie de la couverture de Saint-Étienne et une station aval au niveau du rond-point de Ratarieux. Néanmoins ces campagnes ne respecteront pas la fréquence à N+2, N+5 et N+10, car dépendante de cycle de commande ajustable et variable chaque année (besoin spécifique, budget, ...) »



- un suivi des ouvrages en génie végétal et des plantations, comprenant leur entretien avec une estimation à 20 passages annuels ;
- un suivi des zones de stockages dont le sol aura été travaillé pour surveiller la présence des EEE à n+1 ; n+2 ; n+3 ; n+5 ; n+7 ; n+10 (soit 6 passages en 10 ans).
- Un suivi pluriannuel du maintien des zones humides par un passage de contrôle floristique et pédologique en n+1, n+2, n+3, n+5, n+10.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction et sur leur efficacité, donc sur leur ajustement éventuel. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier la durée de 10 ans retenue pour le suivi, à défaut de la poursuivre toute la durée des impacts du projet, et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.**

## ***2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Ce résumé, aisément accessible et identifiable, car faisant l'objet d'un document indépendant, présente de manière claire et illustrée le projet.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

## Réponses à l'avis de la MRAe

Avis n° 2026-ARA-AP-2041-N14522

### Relatif à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Sur l'aménagement de la rivière Le Furan : **suppression des deux seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées**, sur les communes de l'Étrat et de Saint-Priest-en-Jarez, porté par Saint-Étienne Métropole (42). L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) met en évidence plusieurs points de vigilance concernant le projet d'aménagement du Furan et ses incidences :

#### 1. Prise en compte du changement climatique et du risque inondation

La MRAe recommande : « *de prendre explicitement en compte les effets du changement climatique dans l'évaluation de l'aléa inondation en situation avec projet et de s'assurer que le CHU reste bien hors zone d'aléa* ».

Cette recommandation a été prise en compte dans le choix d'un dimensionnement hydraulique du projet fondé sur une occurrence millénale (Q1000), afin d'anticiper les crues exceptionnelles et de limiter toute aggravation du risque dans un contexte de changement climatique. Cette approche permet également de prendre en compte l'éventuelle mise en place d'un coefficient majorateur national par le ministère à plus long terme.

#### 2. État initial des milieux aquatiques et suivi écologique

La MRAe recommande : « *D'approfondir l'état initial des milieux aquatiques (faune et habitats) et de revoir sur cette base l'évaluation des incidences du projet sur ceux-ci et si besoin compléter les mesures prises pour y remédier, et de justifier les seuils d'alerte et d'arrêt du chantier retenus* ».

Une évaluation des impacts potentiels du projet sur les habitats et la faune aquatique a d'ores et déjà été réalisée. Concernant l'approfondissement de cette analyse et le renforcement des mesures, notamment en phase chantier, la présence d'un écologue pour le suivi du projet est prévue. Ceci constitue un levier d'adaptation essentiel permettant, si nécessaire, de préciser les modalités de suivi et d'ajuster les mesures mises en œuvre. Concernant les seuils d'alerte et d'arrêt de chantier, une approche fondée sur des mesures amont/aval d'écart de turbidité (en NTU) semble plus pertinente que l'application de seuils fixes, déconnectés du fonctionnement réel du cours d'eau.

| Turbidité en amont de la zone de travaux (NTU) | Seuil d'alerte<br>(écart de turbidité entre<br>amont et aval) | Seuil d'arrêt<br>(écart de turbidité entre<br>amont et aval) |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <15                                            | >15                                                           | >30                                                          |
| 15 à 100                                       | >25                                                           | >40                                                          |
| >100                                           | >35                                                           | >60                                                          |

### 3. Mesures compensatoires et résilience climatique

La MRAe recommande : « *de justifier du caractère compensatoire de la mesure d'acquisition de parcelles et de plantation d'arbres (MC1) et de sa résilience aux effets du changement climatique* ».

La sanctuarisation des parcelles concernées constitue une mesure positive, notamment au regard des enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, du maintien de la biodiversité aquatique et de la gestion des eaux pluviales. Toutefois, le caractère véritablement compensatoire de cette mesure sera démontré de manière plus approfondie, en particulier grâce à un dispositif de suivi des effets du projet sur la qualité des eaux et du milieu naturel. Ce suivi sera réalisé sur une période de 10 ans (à N+2, N+5 et N+10) et comprendra notamment :

- des inventaires faune/flore ;
- un suivi morphologique et un suivi piscicole du cours d'eau adjacent aux parcelles.

### 4. Pollution des sédiments et suivi de la qualité de l'eau

La MRAe recommande : « *d'intégrer au dossier l'annexe 1 de l'étude d'impact détaillant les pollutions des sédiments, de compléter l'analyse des sédiments par la mesure des PFAS, de suivre la qualité de l'eau lors de l'arasement des seuils et de la remobilisation des sédiments, et de prévoir les mesures adaptées pour éviter ou réduire les risques de pollution chimique en phase dissoute* ».

Concernant le suivi de la qualité de l'eau en lien avec la pollution des sédiments lors de l'arasement des seuils, un plan de gestion sédimentaire est prévu et détermine déjà, en amont des travaux, la destination des sédiments en fonction de leur teneur en polluant. Prioritairement, les matériaux déjà présents sur site, seront remobilisés, tandis que les sédiments les plus pollués seront évacués dans des filières adaptées. Des analyses des différentes couches de sédiments seront réalisées au fur et à mesure de l'arasement afin de vérifier leur compatibilité environnementale et de définir un maillage plus fin du plan de gestion. La question des sédiments est importante, le cours d'eau étant en déficit sédimentaire. Aussi le maintien des mécanismes naturels de transport solide sur le Furan avec des réinjections de matériaux sera une préoccupation majeure lors du chantier. Dans l'étude d'impact, il n'est pas prévu de rechercher les PFAS. En effet, l'état de lieux du SDAGE Loire Bretagne et l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3210 ne citent pas les PFAS comme étant des éléments à rechercher dans les sédiments.

### 5. Nuisances sonores liées au chantier

La MRAe recommande : « *de préciser les niveaux de bruit associés à l'utilisation du brise-roche hydraulique et de prévoir, le cas échéant, des mesures de réduction des impacts adaptées pour les riverains* ».

Il est en effet prévu l'utilisation d'un BRH pour la mise en œuvre des pré-barrages et pour la pose du collecteur. Il est impossible de définir le niveau sonore de l'utilisation qui dépend de la nature de la roche traitée. L'utilisation d'un BRH génère en effet des niveaux sonores élevés situés entre 95 et 120 décibels. Afin de limiter les impacts pour les riverains, il sera demandé aux entreprises d'utiliser du matériel conforme aux normes d'émissions en vigueur et de respecter les horaires de chantier en période diurne, aucun travaux nocturnes n'étant prévus. Il sera également demandé d'optimiser l'organisation du chantier afin de réduire la durée d'utilisation du brise-roche hydraulique. Enfin, les riverains les plus impactés seront informés en amont des périodes de travaux les plus bruyantes.

## **6. Analyse des effets cumulés à l'échelle du territoire**

La MRAe recommande : « *de compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets urbains connus, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire* ».

L'analyse des effets cumulés des projets urbains situés à proximité de la zone du projet est présentée dans le dossier d'autorisation environnementale unique, notamment pour le projet de centre de recherche optique dit « CRIO », le projet du Pôle Mère-Enfant du CHU Nord de Saint-Étienne, ainsi que les opérations d'urbanisation du secteur, telles que les projets portés par le groupe Lamotte et la Forézienne de Promotion.



À L'ATTENTION DE  
MONSIEUR SEBASTIEN VIENOT  
DIRECTEUR DE LA DDT DE LA LOIRE  
2, AVENUE GRÜNER  
CS 90509 42007  
SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

*Saint-Etienne, le 20 avril 2026*

**Objet** : avis technique de la cellule d'animation du SAGE Loire en Rhône-Alpes sur le projet de suppression des deux seuils de la Bertrandière et de la Lichère, et dévoiement du collecteur d'eaux usées du Furan (42)

Monsieur,

Au regard de votre sollicitation pour avis en date du 27 février 2026 au sujet du dossier visé en objet.

Suite aux élections municipales et à la recomposition du bureau de la CLE du SAGE, les délais de réponse ne permettent pas de formuler un avis officiel dans les délais impartis. Aussi, la cellule d'animation, vous informe relever après analyse du dossier les éléments de contribution suivants.

**Préservation et amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques**

Le projet contribue directement au **rétablissement de la continuité écologique** sur le Furan par la suppression de deux seuils infranchissables pour la majorité des débits. Ces seuils sont remplacés par des chutes de hauteur plus faible, équipées de dispositifs de franchissement piscicole, restaurant ainsi la libre circulation des poissons sur ce tronçon et répondant directement aux objectifs du PAGD du SAGE LRA. Il convient toutefois de noter que l'emprise du projet concerne des habitats



présentant des enjeux forts à modérés pour l'avifaune, les reptiles et les mammifères terrestres. Il serait donc avisé de limiter les désagréments causés par le projet sur ces habitats.

Cependant, la suppression des seuils induit un effet secondaire à surveiller : **l'enfoncement potentiel du lit mineur** dans la zone d'influence des ouvrages supprimés, avec la perte des matériaux sédimentaires grossiers qui constituent actuellement le fond du lit. Afin de limiter ce phénomène, le projet prévoit la mise en place de seuils de fond et une recharge sédimentaire en aval des anciens seuils, à partir des matériaux issus de l'amont.

Sur le plan de la végétation rivulaire, les travaux de terrassement nécessitent dans un premier temps la suppression de certains linéaires de ripisylve pour permettre l'atteinte du gabarit hydraulique recherché ou le tracé du nouveau lit. Le projet prévoit en compensation la réimplantation d'une ripisylve fonctionnelle, étagée et diversifiée sur l'ensemble des emprises de travaux, à l'exception des zones d'enrochements. Les espèces végétales retenues seront toutes naturellement présentes sur le bassin versant du Furan. Il apparaît donc que le projet ne devrait **pas avoir d'impact négatif significatif sur la ripisylve**, dont il conviendra quand même de surveiller le bon développement.

Par ailleurs, deux zones humides sont directement impactées par les travaux, pour une superficie totale de 6 000 m<sup>2</sup>. Les opérations de surcreusement et de remaniement qui y sont conduites sont soumises à déclaration. Le projet prévoit également l'arrachage de la Renouée du Japon présente sur les zones humides. La terre issue du décapage sera réutilisée sur place une fois la procédure réalisée, ce qui représente un volume d'environ 1 160 m<sup>3</sup>. Il sera donc capital de s'assurer de **limiter les conséquences sur les zones humides** concernées.

### **Réduction des émissions et des flux de polluants**

Le projet intègre la rénovation complète du collecteur d'assainissement de l'Onzon. L'ouvrage existant présente en effet de nombreux défauts structurels (infiltrations, dégradations et fissures) qui génèrent des pollutions récurrentes du milieu aquatique. Son remplacement permettra de **supprimer ces apports polluants chroniques**. L'implantation du nouveau collecteur a été définie de façon à limiter autant que possible l'impact sur la végétation environnante. Cette rénovation répond donc directement aux objectifs de limitation des flux de polluants.

### **Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation**

Le dérasement du seuil de la Bertrandièrre constitue l'une des composantes majeures du projet au regard de cet enjeu. Cette opération est rendue nécessaire par la possibilité qu'elle ouvre de sortir le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Étienne de la zone inondable, évitant ainsi le classement de l'ouvrage de protection associé en système d'endiguement, avec les contraintes réglementaires que cela implique. Les modélisations réalisées montrent qu'en crue millénale, le projet d'aménagement permet de **supprimer le risque d'inondation sur le secteur du CHU**.

En résumé, ce projet répond directement aux trois enjeux mentionnés dans ce document, en rétablissant la continuité écologique, en réduisant les émissions de polluants et en limitant les risques d'inondations. Il est donc en adéquation avec le SAGE. Également, avec le nouvel état des lieux du SDAGE 2025 qui identifie pour la masse d'eau du Furan aval des pressions macropolluants et continuité à l'origine du risque de non atteinte du bon état écologique d'une masse d'eau aujourd'hui classée en état médiocre.

En vous souhaitant une bonne réception,

Cordialement,

La cellule d'animation du SAGE Loire en Rhône-Alpes, sous-couvert du président de la CLE, Monsieur Daniel FRECHET.

Le Président de la  
Commission Locale de l'Eau  
Daniel FRECHET



Référence Onagre du projet : n° 2025-12-23x-01776

Référence de la demande : n° 2025-01776-031-001

Dénomination du projet : Suppression arasement des seuils de La Bertrandièrre et de la Lichère

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/02/2026**

Lieu des opérations : - Département : Loire - Communes : 42000 Saint-Étienne, 42580 L'Étrat

Bénéficiaire : Saint Etienne Métropole

## **MOTIVATION OU CONDITIONS**

### **Contexte**

Le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement du Furan lancé en 2014, visant à traiter 7 seuils sur la rivière et ses affluents. Il répond à trois objectifs d'intérêt public majeur :

- Réduire le risque d'inondation : sortir le CHU Nord de Saint-Etienne de la zone inondable (crue centennale) et permettre le déclassement de la digue actuelle ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire du Furan (SDAGE, SAGE, Contrat Territorial, PAPI du Furan) ;
- Sécuriser le réseau d'assainissement en supprimant deux traversées du Furan par un collecteur vétuste et vulnérable aux crues.

Le secteur étudié couvre 1,9 km de berges (17,9 ha). Le Furan est identifié comme corridor de trame bleue au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. Aucun site Natura 2000 n'est directement impacté (plus proches : > 6 km). L'absence de solution alternative satisfaisante est démontrée : le dérasement des seuils est la seule approche permettant d'atteindre simultanément les objectifs écologiques et de protection contre les inondations.

### **Dimension environnementale positive**

Au-delà des impacts temporaires de chantier, ce projet restaurera les fonctionnalités naturelles du cours d'eau (continuité piscicole et sédimentaire, reméandrage, diversification des faciès, reconnexion des zones humides latérales), avec un bénéfice écologique à long terme pour l'ensemble des espèces inféodées au Furan.

### **Efforts d'inventaire**

Les inventaires (2024-2025) croisent des données bibliographiques (Biodiv'AuRA, ABC communale) et des prospections qui ont été ciblées par groupes. Ils sont globalement satisfaisants pour l'avifaune, l'herpétofaune et la flore, mais présentent une lacune critique pour les chiroptères (surtout sur les mesures ER et C proposées).

**Flore** : la Renoncule scélérate, trouvée sur 2 stations en 2024, n'a pas été retrouvée en 2025. Cette incohérence inter-annuelle n'est pas expliquée dans le dossier et soulève des questions sur le calendrier précis des passages 2025 au regard de la phénologie de l'espèce (floraison : mai-septembre).

**Chiroptères** : seulement deux sessions nocturnes (avril et mai 2025), couvrant uniquement le transit printanier et le début de gestation. L'absence d'une session estivale (juin-juillet) est une lacune majeure pour la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce strictement arboricole en déclin (VU liste rouge nationale et régionale). Si les écoutes ont été réduites, elles ont néanmoins permis d'identifier un enjeu fort pour ce groupe. Un inventaire des gîtes potentiels a permis l'identification de 26 gîtes potentiels qui ont été classés selon des enjeux forts à faibles, en fonction des qualités des

gîtes. Les efforts d'inventaires concernant ce groupe peuvent donc être estimés comme pertinents.

**Avifaune, amphibiens et reptiles** : les inventaires ont été menés en période favorable, et des espèces ont été ajoutées par précaution.

**Espèces concernées (49 espèces)** 4 espèces de chiroptères : Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Noctule commune (VU), Pipistrelle commune, 32 espèces d'oiseaux : Martin-pêcheur, Pie-grièche écorcheur, Cincle plongeur, Milan noir, Milan royal, Bergeronnette des ruisseaux, Rousserolle effarvatte, Aigrette garzette, etc., 5 espèces de reptiles et 7 espèces d'amphibiens ainsi qu'1 espèce végétale : Renoncule scélérate (protection régionale).

Les **impacts bruts** concernent des surfaces importantes avec 14 000 m<sup>2</sup> de boisements rivulaires (habitats d'avifaune forestière et de chiroptères), dont 1 gîte arboricole à enjeu fort et 8 à enjeu modéré et 14 540 m<sup>2</sup> de zones humides (roselières, saussaies, berges). Ils portent également sur 2 stations de Renoncule scélérate dans l'emprise directe de la tranchée du collecteur.

Ces impacts sont majoritairement temporaires (phase chantier), mais la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle prendra plusieurs décennies, ce qui représente un impact fort avec des pertes intermédiaires importantes.

### Évaluation de la séquence ERC

#### Mesures d'évitement et de réduction

L'évitement permet de préserver une zone refuge de 5 800 m<sup>2</sup> (ME1) à l'Ouest, soit environ 40 % de la surface d'habitat boisé impacté. Les mesures de réduction sont globalement pertinentes : adaptation du calendrier de travaux (MR1), défavorisation progressive des habitats (MR2), barrières anti-franchissement et mise en défens (MR3, MR4), abattage "doux" des arbres avec conservation des cavités (MR10), déplacement de l'herpétofaune par un écologue habilité (MR7), suivi des EEE sur 10 ans (MR5, MR8). La création d'une berge de 35 m pour le Martin-pêcheur (MA4) est une mesure ciblée et bien dimensionnée.

**Point de vigilance sur la mesure de translocation de la Renoncule scélérate** : l'étrépage sur 80 cm et la mise en bac-conteneur sont proposés sans retour d'expérience régional documenté pour cette espèce. Le CBN Massif-Central n'a recensé aucune expérimentation comparable. Cette action relève davantage d'une mesure d'accompagnement à efficacité incertaine que d'une mesure de réduction à l'efficacité avérée.

#### Impacts résiduels

À la suite de la séquence Éviter-Réduire, les impacts sont qualifiés de négligeables pour la Renoncule scélérate, mais ceci dépend entièrement du succès de la translocation qui est aléatoire à ce stade. Ils sont estimés comme étant négligeables pour les amphibiens, reptiles et modérés pour l'avifaune (par perte temporaire de sites de nourrissage et nidification) et significatifs concernant les Chiroptères par la perte de gîtes arboricoles.

#### Compensation

La compensation prévue par la mesure MC1 (plantation d'arbres) est la plantation de 12 000 arbres sur l'emprise impactée ainsi que de 400 arbres sur 10 000 m<sup>2</sup> de parcelles compensatoires hors emprise et des strates arbustives sur 3 200 m<sup>2</sup>, avec un engagement de 50 ans et une maîtrise foncière de la SEM en cours de finalisation.

### Avis sur la séquence ERC

Pour l'avifaune, deux cortèges sont impactés : espèces des milieux boisés (mésanges, pics, rapaces) et espèces des milieux humides (Rousserolle effarvatte, Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Martin-pêcheur). La zone refuge ME1 (5 800 m<sup>2</sup>) est insuffisante pour absorber l'ensemble du déplacement des populations qui par ailleurs n'est jamais réelle et totale, considérant les habitats dits de report comme étant déjà occupés par d'autres individus.

Pour la Noctule commune, l'impact résiduel est significatif et insuffisamment compensé : la mesure MA3 (4 gîtes sur bâti) est biologiquement inadaptée à une espèce arboricole utilisant des cavités volumineuses dans des arbres matures. L'absence de session estivale renforce le risque de sous-estimation de cet impact.

La mesure de compensation de 12 000 arbres plantés sur l'emprise constitue de la restauration post-travaux (MA1), non de la compensation. La compensation additionnelle stricte (environ 13 200 m<sup>2</sup>) est à peine équivalente aux 14 000 m<sup>2</sup> impactés. Pour des boisements alluviaux à maturation lente, un ratio de 1,5:1 minimum serait plus conforme. De plus, l'absence de compensation spécifique pour les zones humides est à noter : les 14 540 m<sup>2</sup> de zones humides impactées ne font l'objet d'aucune mesure compensatoire hors site. Les parcelles des sites de compensation sont en maîtrise foncière ou en cours de consolidation de maîtrise foncière, mais aucun engagement ne sécurise l'usage futur des parcelles.

### **Mesures de suivi post-compensation**

Pour le suivi du chantier, il est indiqué l'accompagnement par un écologue, mais pour les suivis post-chantier et compensation, des suivis sont indiqués, mais aucun protocole d'évaluation et de rattrapage éventuel n'est mentionné. Les délais de suivi des espèces exotiques envahissantes sont par exemple précisés, mais il n'est pas indiqué si des moyens seront réservés pour faire face à une éventuelle prolifération de l'une ou l'autre des espèces citées, ni les méthodes envisagées (qui peuvent produire des impacts forts sur les sols ou habitats naturels). Ensuite pour la Renoncule scélérate, les modalités de translocation par étrépage puis réimplantation ont été précisées, mais aucun engagement pour la mise en place de protocole de suivi post-transplantation (fréquence, indicateurs, seuils de succès/échec, mesures de rattrapage) n'est défini.

### **Analyse du CNPN et conclusions**

Le projet d'arasement des seuils présente un bilan écologique globalement positif sur le long terme et à condition que les usages sur ces secteurs soient maîtrisés dans le temps long. La restauration de la continuité écologique du Furan bénéficiera à l'ensemble des espèces aquatiques et semi-aquatiques, dont certaines directement visées par la dérogation. Les impacts négatifs sont réels mais temporaires et proportionnés à l'intérêt public majeur démontré.

**Le CNPN émet sur la base des documents fournis, un avis favorable sous réserve des conditions suivantes :**

- Finaliser les réflexions des mesures d'ER et C auprès de l'OFB et de professionnels du génie écologique (type CEN) pour garantir l'efficacité et l'opérationnalité des mesures engagées en minimisant les impacts associés à ces lourds travaux ;
- Mettre en place un protocole de suivi de la Renoncule scélérate avec la supervision par un botaniste qualifié, un suivi annuel pendant 5 ans (comptage, vitalité), et un plan de rattrapage obligatoire en cas d'échec dès la première année ;
- Assortir l'installation des 4 gîtes arboricoles de grand gabarit fixés à au moins 4 m de hauteur, dans les arbres maintenus de la ripisylve, d'un suivi acoustique standardisé (2 sessions/an, 5 ans minimum, résultats annuels transmis à la DREAL) ;
- Mettre en place un protocole de suivi de la compensation avifaunistique : IPA ou transects sur les parcelles compensatoires, 3 passages/an en période de nidification, tous les 2 ans pendant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement ;
- S'assurer de la maîtrise foncière finalisée avant le démarrage des travaux : actes notariés définitifs pour les parcelles AR 23, AM 89, AM 95 et AM 72 ;
- Mettre en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE) en formalisant l'engagement de gestion sur 50 ans des parcelles compensatoires par une ORE opposable aux tiers en lien avec un organisme de gestion des espaces naturels.

**Recommandations complémentaires :**

- Envisager la création de dépressions humides ou de mares à proximité de l'emprise, en anticipation de la dynamique naturelle post-arasement, pour compenser les 14 540 m<sup>2</sup> de zones humides temporairement impactés ;
- Prévoir un bilan écologique global à 5 ans (avifaune, chiroptères, herpétofaune, flore hygrophile) permettant d'évaluer la trajectoire de restauration et d'ajuster les mesures de gestion si nécessaire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 20/07/2026

Signature :



Le président



La délégation départementale  
de la Loire

Affaire suivie par :  
Service santé environnement / CEE / SI  
[ars-dt42-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dt42-sante-environnement@ars.sante.fr)

N° : 25-421

**Objet : Complément sur Projet SAINT ETIENNE METROPOLE - Arasement des seuils du Furan - L'ETRAT (42580)**

PJ : Mails de saisine du 02/02/2026, Avis ARS du 03/12/2025

Par courriel du 02/02/2026, rapporté en pièce jointe, vous m'avez transmis de nouveaux compléments d'information en réponse à mon avis du 03/12/2025 (en pj) concernant le projet d'arasement des seuils du Furan situé sur la commune de L'ETRAT.

Suite à la demande de complément du service instructeur, le pétitionnaire a apporté des réponses aux différents services. En ce qui concerne les réponses apportées aux questions d'ordre sanitaire, elles ont été compilées dans une nouvelle version de l'étude d'impact en version 3 (fichier nommé *Piece 3\_Etrat Bertrandière Lichere dévoiement collecteur\_DAE-EI\_V3.pdf*).

Ainsi, l'examen de cette réponse appelle de ma part les remarques suivantes.

| Avis ARS précédent du<br>03/12/2025                                                                             | Réponses apportées le<br>02/02/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| • une évaluation du risque d'émission de poussières et des moyens à mettre en œuvre pour en limiter la nuisance | Dans la pièce n°3<br>Ajout du titre V.B.3.2 Emissions de poussières<br>« L'émission de poussières peut avoir lieu en lien avec :<br>- La circulation des engins sur les pistes de chantier par temps sec ;<br>- L'utilisation du crible »<br><br>Ajout de la Mesure de Réduction MR18 Limitation des émissions de poussières | Je prends acte des différents éléments de réponse.<br>Sur la partie envol de poussières lié à la circulation des engins, plusieurs solutions sont proposées comme l'arrosage par brumisation, la réalisation de plateforme propre et les limitations de vitesse de circulation. Avec pour chaque solution la prise en compte des restrictions qui pourraient être |





|                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                             | compléments sont de nature rassurante quant à une exposition limitée en temps et en niveau atteint chez les riverains pour minimiser le risque sanitaire associé, j'insiste sur l'importance de l'action mise en avant dans la Mesure de Réduction MR9 « Information des usagers et des riverains », qui devra être appliquée en fonction des connaissances des réalités du chantier pour prévenir notamment des périodes d'utilisation des engins les plus bruyants. |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>un plan d'action détaillé et complet quant à la gestion de l'ambroisie identifiée dans le périmètre du chantier.</li> </ul> | <p>Dans la pièce n°3<br/>Ajout du titre V.B.3.4 Risque de développement de l'ambroisie</p> <p>Ajout de la Mesure de Réduction MR19 Gestion de l'ambroisie dans le périmètre du chantier</p> | Je prends acte du plan de gestion approprié sur l'ambroisie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

L'ensemble des demandes de compléments mentionnées en conclusion de mon précédent avis ont trouvé réponse.

-----

Considérant l'ensemble de mes observations et remarques précédentes sur les pièces complémentaires fournies, je vous confirme que ce dossier amène de ma part un avis favorable au projet d'arasement des seuils du Furan sur la commune de L'ETRAT, en insistant sur l'importance à apporter sur la prévention du risque associé aux émissions sonores le temps du chantier.

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur adjoint délégation départementale de la Loire

Maxime AUDIN

*Nota : Il n'y aura pas d'envoi papier de ce courriel.*

241 rue Garibaldi  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

**AVIS DU 12 mai 2026 09 :12**

Auteur : anonyme

**Son avis : Ne se prononce pas**

(1 pièces jointe)

## AVIS :

### 1) LES SEUILS :

*Bien sûr, ils maintiennent haut le lit du Furan : ils ont été aménagés pour une chute d'eau souhaitée maximale propice d'énergie.*

*Ø Le seuil de « la Lichère » nous paraît difficile à conserver car il devrait éviter les remontées assez fréquentes du Reteux sur la Place du Marché, et peut-être sur le terrain de l'ancienne usine de taillage de pignons « MECATI » aujourd'hui disparue.*

*Ø Le seuil de « la Bertrandièrre » a, lui, un intérêt évident déjà par la vue qu'on en a de la passerelle du CHU. De nombreux stratiens ne peuvent imaginer la destruction de cette levée que tout le monde admire.*

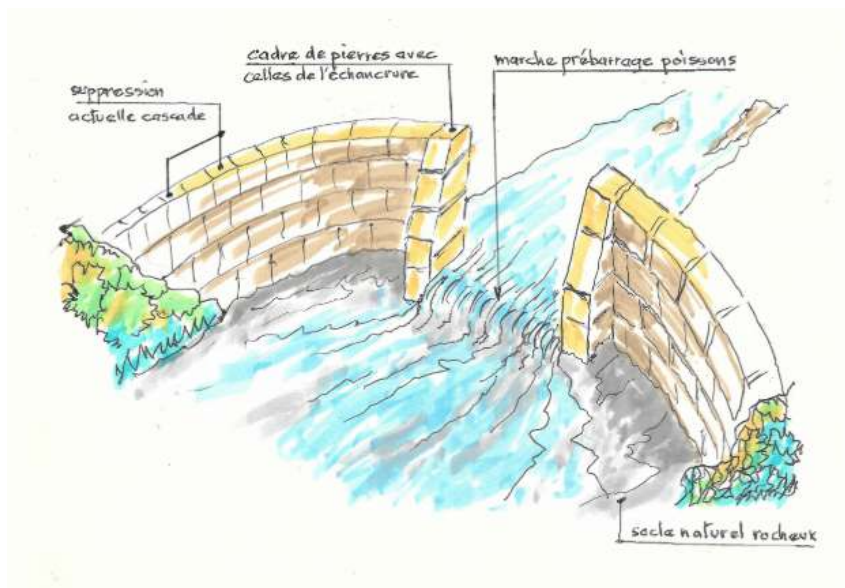
*En considérant la très large courbe de son mur de pierres magnifique, a-t-on envisagé d'y façonner une découpe esthétique presque sur toute sa hauteur avec une marche prébarrage pour une légère chute du courant (évacuation des sédiments et remontée possible d'éventuels poissons: voir fichier joint) en supprimant la cascade latérale gauche ?*

*Le fond du lit superbement rocheux et inaltérable à cet endroit serait un gage de solidité de l'ensemble, même échancré.*

*Evidemment un panneau d'information et de mémoire sur les 2 seuils serait nécessaire et apprécié.*

**Réponses :** Vous expliquez que le seuil de « La Lichère » paraît difficile à conserver car il devrait éviter les remontées assez fréquentes du Reteux sur la place du Marché. Il est important de préciser que l'arasement du seuil de la Lichère permet en effet la réduction du risque inondation au regard des écoulements du Furan uniquement. Concernant les écoulements du Reteux, le projet ne permet pas d'améliorer son fonctionnement hydraulique et de réduire le risque inondation en cas de débordement de celui-ci au niveau de la place du marché.

Concernant la possibilité d'« envisagé d'y façonner une découpe esthétique presque sur toute sa hauteur avec une marche pré-barrage pour une légère chute du courant en supprimant la cascade latérale gauche ? » (Cf. PJ ci-dessous)



Les contraintes hydrauliques du site ne permettraient pas de conserver les ouvrages, même partiellement. En effet, leur maintien en cas de crue entraînerait une surélévation du niveau d'eau et constituerait un obstacle à l'écoulement, pouvant provoquer :

- Un phénomène d'accumulation d'eau, d'érosion, voire d'arrachement, en amont des ouvrages conservés, susceptible d'engendrer des inondations en amont ainsi que sur les zones latérales, notamment au niveau du CHU, ce qui n'est pas compatible avec les objectifs du projet ;
- Un seuil en voute est stable de par sa forme en arc qui reporte les efforts (pression de l'eau) latéralement vers les rives (à l'image d'un barrage voute). Une telle échancrure remettrait en cause la stabilité du seuil : lors de la montée des eaux du Furan, la pression exercée engendrerait une rupture.

## **2) RENFORCEMENT DES RIVES DU FURAN :**

*Comme cela a été fait il y a maintenant de nombreuses années sur 2 virages du Furan avant La Maladière, la rive gauche qui va connaître la tranchée du passage du nouveau collecteur de l'Onzon près des immeubles du « lotissement de la Rive » et le long la digue du CHU va devoir être particulièrement renforcée et soignée en restant naturelle.*

**Réponses :** Il est bien prévu, dans le cadre des travaux, d'accorder une attention particulière au renforcement des berges, notamment dans les secteurs les plus sensibles, en combinant des techniques de génie végétal et des enrochements, soit de manière combinée, soit de façon indépendante selon les besoins et contraintes techniques.

## **3) REFLEXION PLUS GLOBALE :**

*Dans nos souvenirs, qu'on a d'ailleurs du mal à dater, on croit avoir connu une inondation du Furan très marquée au niveau du magasin GIFI et du LEROY MERLIN, à l'époque placé près du Furan derrière la route Albert Raimond et qui s'est déplacé depuis sans doute à cause de cela.*

*Les passages sous cette route et plus loin sous celle qui permet de passer à la station d'épuration ne sont-ils pas des étranglements réels et difficilement modifiables en l'état pour des remontées près du CHU en cas de crues ? La découpe du "seuil Bertrandièrre" devra être calibrée en fonction du passage de débit maximal sous les routes.*

*Saint Etienne Métropole a-t-il fait son étude globale avec cette zone de passages sous routes qui pose déjà peut-être question ?*

**Réponses :** En effet, le magasin LEROY MERLIN a été racheté par SEM en 2009 et délocalisé en raison du risque inondation. Concernant les ponts situés plus en aval du projet, il peut effectivement être considéré qu'ils présentent un dimensionnement hydraulique insuffisant. Toutefois, ces tronçons d'écoulement du Furan ne sont pas inclus dans le périmètre du présent projet (compte tenu de son caractère prioritaire) et devront faire l'objet d'opérations spécifiques et indépendantes à l'avenir (Incluant par exemple la délocalisation du GIFI).

*En conclusion, que penser d'aménagements possibles de la part d'une structure comme Saint Etienne Métropole qui peaufine son étude chiffrée depuis certainement très longtemps ? Qu'en est-il de la piste cyclable qui devrait être au moins présente en tête dans ces travaux pour sa réalisation future ? liaison avec celle de la Fouillouse au niveau Ratarieux, par exemple ?*

**Réponses :** concernant la piste cyclable, un projet est bien envisagé entre La Tour-en-Jarez et L'Étrat, potentiellement le long du Furan. Toutefois, il n'est pas encore programmé à ce stade et dépendra des arbitrages budgétaires des nouveaux élus. Il est toutefois prévu, dès cet été et en parallèle des travaux du collecteur d'assainissement, de prolonger le tronçon de piste au niveau du centre de formation de l'ASSE.

**AVIS DU 14 mai 2026 09 :59**

*Auteur : Philippe Huyard*

**Son avis : Favorable**

(Pas de pièce jointe)

**AVIS :** *Projet très intéressant, à faire connaître au public de la métropole avec des visites de chantier*

**Réponses :** En raison des contraintes de sécurité et d'organisation inhérentes au chantier, les visites destinées au grand public sont difficiles à organiser mais pourraient être envisagées lors d'une phase moins contraignante, comme les travaux de renaturation. Une présentation du projet et des réalisations sera proposée lors de la réception des travaux.

**AVIS DU 30 mai 2026 11 :48**

*Auteur : anonyme*

**Son avis : Ne se prononce pas**

(1 pièces jointe)

*Observations relatives au projet d'aménagement de la rivière Furan présenté par Saint-Etienne Métropole*

*A Monsieur le Commissaire Enquêteur*

*A la lecture des documents mis à disposition pour la consultation publique et présentés lors de la réunion publique du 5 mai 2026, je souhaite présenter les observations suivantes :*

*La suppression des deux seuils en place sur la rivière est justifiée par des considérations hydrauliques visant à abaisser le niveau de la rivière en cas de crue millénaire (par définition extrêmement rarissime) et à prévenir l'érosion de la digue du CHU. Si ces considérations peuvent être entendues, elles aboutissent à la destruction des deux levées qui sont des ouvrages patrimoniaux remarquables. Ils sont décrits dans le Document Pièce 3, § 3.8.1, pp 76-77, en reprenant des extraits de mon travail qui figure sur le site de la commune de L'Étrat. Il est en particulier rappelé que la levée de la Bertrandièrre est un ouvrage qui a 216 ans d'âge (1810), bâti par les moines de Valbenoîte, et qu'il est de facture remarquable. Si le document présenté à l'enquête le place sous le vocable de « patrimoine culturel », il mériterait au moins d'être inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Il convient également de souligner que ces ouvrages présentent un intérêt paysager incontestable, en particulier pour la vue depuis la passerelle du CHU. Cet intérêt est explicitement reconnu*



*dans l'avis formulé par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale AR-A) le 30 avril 2026 joint au dossier de consultation en ces termes (p 19) : « S'agissant de l'impact paysager du projet, la suppression des deux ouvrages efface leur effet de cascade. L'impact de la suppression du seuil de la Bertrandièrre est qualifié de moyen, dans la mesure où il est plus imposant et davantage visible que le seuil de la Lichère.....Cet impact n'est toutefois pas illustré par des photomontages. La suppression de la ripisylve, notamment en rive droite du Furan face au CHU et en rive gauche face au seuil de la Lichère aura un impact qualifié de moyen à fort par le dossier. L'impact paysager du projet est qualifié de moyen à court terme et de positif à long terme. Néanmoins, aucun photomontage ne vient étayer cette conclusion ce qui constitue un manque du dossier ». Lors de la réunion publique du 16 octobre 2026, les services de Métropole questionnés sur la décision d'arasement total des seuils ont argumenté qu'il n'était pas possible d'envisager d'en conserver une partie et d'aménager des passes à poisson. La solution proposée était de prendre des photos de ce patrimoine, puis de le démolir, et ensuite d'installer des panneaux d'information. (voir Pièce 2 pp 44-45) L'avis de la MRAe reprend cette proposition en écrivant (p. 19) : « Le projet prévoit la mise en oeuvre d'une mesure de compensation au regard des impacts paysagers du projet, consistant en la conception et la pose d'un panneau d'information et de mémoire sur l'histoire des seuils, en lien avec le passé industriel des usines qui y étaient raccordées. Ceux-ci présenteront l'emplacement des anciens seuils, leur usage historique, ainsi que des photos d'époque et d'avant leur destruction ». On peut ainsi constater que la MRAE considère que l'impact paysager et patrimonial de l'arasement des seuils n'est pas anodin puisqu'il est qualifié de moyen. En revanche, on peut considérer que la solution de compensation proposée est dérisoire au regard de l'enjeu : photographier pour pouvoir ensuite démolir et s'exonérer de la conservation !*

*Notre proposition : compte tenu d'une position qui paraît difficilement réversible au vu des arguments invoqués, il conviendrait de proposer des mesures de compensation plus consistantes. Notre contribution en présente deux :*

*► On pourrait récupérer les pierres de qualité qui couronnent les deux levées, et les disposer sur les rives de la rivière, avec des panneaux explicatifs.*

*► Cette réalisation pourrait permettre d'amorcer et de réaliser un parcours patrimoine rivière le long du Furan, allant du confluent avec l'Ozon jusqu'à Ratarieux*

**Réponses :** Dans le cadre des travaux, des pierres remarquables actuellement présentes sur les seuils seront récupérées. Elles seront ensuite mises en valeur sur les rives du Furan, accompagnées de panneaux explicatifs présentant l'ancien emplacement des seuils et détaillant leurs usages passés. Par ailleurs, bien que l'idée d'un parcours patrimonial le long du Furan, entre la confluence avec l'Onzon et le rond-point de Ratarieux, présente un intérêt certain, aucun aménagement destiné aux cheminements piétons sur les berges n'est prévu à ce stade du projet.

*Nous souhaitons ajouter une remarque concernant l'objectif de restauration de la continuité écologique qui est affiché par le projet. Il justifie en particulier la suppression des seuils afin de permettre la remontée des poissons. Cet objectif et cet argument sont louables : ils figurent dans la plupart des documents de planification du territoire stéphanois. Le Furan y est identifié comme « un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu à restaurer ». On notera que les documents proposés dans ce dossier de consultation ne donnent pas d'information précise sur la faune piscicole. L'avis de la MRAe précise « qu'aucun inventaire de la faune aquatique n'a été réalisé ». Cet argument invoqué pour supprimer les levées et les remplacer par des paliers en gradins est-il réaliste ? Les études récentes menées sur le*

*Furan dans le cadre du SAGE en Loire, avec le concours de la Fédération de Pêche du Département de la Loire apportent deux constats :*

► *les eaux du Furan à L'Étrat sont en situation dégradée. L'avis de la MRAe précise (p 9) :« Il n'existe pas de station de suivi de la qualité de l'eau du Furan représentative de la zone d'étude. Il présente une mauvaise qualité biologique et physico-chimique globale du fait d'apports importants en matières organiques, phosphorées, et azotées, de la présence d'arsenic dans les bryophytes et de PCB1 dans les sédiments ». On y relève également la présence excessive de métaux lourds, d'arsenic et sans doute de PFAS. Cela n'est pas de nature à favoriser le développement et le retour des poissons.*

► *Le réchauffement climatique aura des effets rédhibitoires sur les espèces. La Fédération de la Pêche considère qu'à très court terme (5 à 10 ans), les truites auront disparu dans les cours d'eau du Département en dessous de 800 m. Les températures de l'eau au-dessus de 22 ° sont en effet létales pour ce poisson. Or cette température est atteinte et dépassée à L'Étrat plusieurs jours au mois d'août, et ses effets risquent d'être irréversibles.*

*Ces constats rendent bien fragiles et improbables certains des objectifs et aménagements du projet. Sachant qu'ils ont aussi un coût, ne faut-il pas les adapter ?*

## **Réponses :**

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Rétablissement continuité écologique ( aussi bien pour la faune que pour les sédiments) sur le Furan en supprimant deux seuils (Bertrandière et Lichère)
- Aménagement des berges et du lit du Furan sur la zone d'emprise des travaux pour leur stabilisation et l'amélioration de leur intérêt écologique et paysager
- Réduction du risque inondation, notamment côté CHU (rive gauche)
- Dévoiement de divers réseaux, en particulier le collecteur Ø1000 d'assainissement de l'Onzon

Il est important de comprendre que ces objectifs sont étroitement interdépendants et se renforcent mutuellement. Le projet a ainsi été conçu pour répondre simultanément à plusieurs enjeux, plutôt que de traiter chaque problématique de manière isolée.

À titre d'exemple, la restauration de la continuité écologique du cours d'eau répond à une obligation réglementaire issue de la Directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE). Toutefois, dans le cadre de ce projet, cette action contribue principalement à l'objectif majeur de réduction du risque d'inondation, notamment en permettant de sortir le CHU de la zone inondable. Le projet répond donc à la fois à des enjeux réglementaires, environnementaux et de sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, les préoccupations liées à l'augmentation des températures et à la dégradation de la qualité de l'eau sont également prises en compte. La restauration du cours d'eau et de sa ripisylve (végétation de bord de cours d'eau) permet d'améliorer son fonctionnement écologique. Une ripisylve fonctionnelle apporte de l'ombrage, ce qui contribue à limiter le réchauffement de l'eau en période estivale. Elle favorise également la filtration des polluants, stabilise les berges et améliore les capacités naturelles d'autoépuration du milieu. Le projet participe ainsi à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

*Les effets attendus de l'érosion sont-ils suffisamment connus ?*

*Les documents figurant au dossier reconnaissent que le fait de supprimer les seuils va avoir pour effet une accélération du courant et possiblement une incision du fond de lit de la rivière. On peut y ajouter une augmentation des transports de sédiments. La rectification du tracé du lit du Furan en amont de La Lichère peut également contribuer à renforcer cet effet. A la lecture des documents présentés, il semble que ces effets ne soient pas complètement prévisibles. Il convient également d'ajouter le sujet du Reteux qui n'est pas directement traité. L'arrivée de ce cours d'eau dans le Furan est déviée depuis la construction du pont routier (1837-1840). Cette dérivation mal conçue est à l'origine d'inondation fréquentes dans la partie ancienne du bourg, en particulier autour de la rue Pasteur. Il s'agit du secteur identifié par le PPRNi comme le plus à risque des zones bâties de la commune. La solution d'aménager son arrivée au Furan en cascade ne va pas apporter d'amélioration à ces risques.*

## **Réponses :**

Concernant le Reteux, il a effectivement été décidé de ne pas inclure ce cours d'eau dans le périmètre de l'opération actuelle. Cette exclusion est volontaire, le Reteux devant faire l'objet d'un projet spécifique dans les années à venir.

S'agissant des risques d'érosion, plusieurs dispositions ont été intégrées au projet afin de limiter ces phénomènes. En particulier, le fond du lit sera stabilisé grâce à la création de plusieurs séries de pré-barrages d'une hauteur d'environ 25 cm, aménagés à l'emplacement de chacun des seuils supprimés.

Par ailleurs, en complément du projet d'arasement des seuils, le service rivière de SEM met en œuvre, dans le cadre du Contrat Territorial Furan-Ondaine-Lizeroon (devenu Accord de Territoire avec l'agence de l'eau sur la période 2026-2028), un plan de gestion sédimentaire destiné à répondre aux problématiques de transport et d'équilibre des sédiments sur le Furan. Il convient de souligner que plusieurs réunions de coordination entre le bureau d'études en charge de ce plan de gestion et l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet ont permis de développer une collaboration. Cette démarche a notamment conduit à prévoir le traitement, le stockage puis la réinjection progressive dans le Furan d'une part importante des sédiments actuellement piégés en amont des seuils.

## AVIS DU 24 Juin 2026

Auteur : monsieur Mossini

(1 pièces jointe)

### AVIS :

Madame, Monsieur

Étant propriétaire et domicilié au 15 rue Pasteur 42580 L'Etrat depuis le 10 juin 2002 . Le notaire et le propriétaire (madame Potier) ainsi que la mairie nous ont bien informé que ses biens étaient bien situés en zone rouge inondation.

Depuis nous n'avons subi aucun dégât d'inondation même dans les situations très forte de pluie voir d'orage. L'eau n'ayant jamais sorti de son lit jusqu'à atteindre notre maison. Cette propriétaire nous avait signalé qu'aucun événement climatique ne l'avait inondé depuis sa construction en 1919.

Nous ne sommes pas contre ce projet de réalisation de SaintEtienne Métropole cependant le déplacement du Furan vers mon habitat tout en sachant qu'il y a une porte au fond du jardin que nous utilisons régulièrement par conséquent, pourriez-vous me garantir qu'après ces travaux qu'aucunes inondations seront susceptible d'atteindre ma propriété ce qui est en sorte ma propre inquiétude .

Mr Mossini

### Réponses :

Nous avons bien pris connaissance de votre remarque concernant le projet d'aménagement porté par Saint-Étienne Métropole sur le Furan et de vos interrogations relatives au risque d'inondation de votre propriété située au 15 rue Pasteur à L'Étrat.

Il convient de préciser que le projet a fait l'objet d'études hydrauliques approfondies visant notamment à évaluer ses incidences sur les écoulements et sur le risque d'inondation des secteurs concernés par les travaux.

Les résultats des études hydrauliques réalisées montrent que les aménagements prévus n'entraînent aucune aggravation du risque d'inondation pour votre propriété. Au contraire, le projet a été conçu de manière à améliorer les conditions d'écoulement du cours d'eau.

En effet, bien que le tracé du Furan se rapproche de quelques mètres de votre propriété sur le plan horizontal, il est prévu également l'abaissement du niveau d'eau permis par l'arasement du seuil de la Lichère.

Le reprofilage des berges en pentes plus douces permet d'augmenter significativement la section d'écoulement du cours d'eau. Cette augmentation du gabarit hydraulique améliore sa capacité à évacuer les débits de crue et participe ainsi à une meilleure protection de votre propriété.

Par ailleurs, les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront réalisés conformément aux exigences réglementaires et soumis à un contrôle strict, notamment du pôle risque de la direction départementale des territoires.

# TABLE DES MATIÈRES

## RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

|                                          |                                                                                    |                 |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Objectif global du projet                |                                                                                    | Page 1          |
| Définition spatiale du projet            |                                                                                    | Page 1          |
|                                          | Les masses d'eaux superficielles                                                   | Page 1-2        |
|                                          | Localisation du projet                                                             | Pages 3-4       |
|                                          | Localisation de l'emprise du projet                                                | Pages 4-5       |
|                                          | Contexte au regard du PRG                                                          | Page 5          |
| Maîtrise foncière                        |                                                                                    | Page 6          |
| Pétitionnaire                            |                                                                                    | Page 6          |
| Insertion de l'enquête dans la procédure |                                                                                    | Pages 7-10      |
| Présentation du projet                   |                                                                                    | Pages 10-15     |
| Étude d'impact                           |                                                                                    | Pages 16-46     |
| Organisation et déroulement de l'enquête |                                                                                    | Pages 46-62     |
|                                          | Planning                                                                           | Page 58         |
| Bilan de la consultation                 |                                                                                    | Pages 62-64     |
| Analyse des observations                 | Registre numérique                                                                 | Pages 64-66     |
|                                          | Registre papier                                                                    | Pages 66-67     |
| Conclusions et avis                      |                                                                                    |                 |
|                                          | Demande d'autorisation environnementale                                            | Pages 68-86     |
|                                          | DIG et autorisation d'urbanisme                                                    | Pages 97-99     |
| Intérêt du projet                        |                                                                                    | Page 100        |
| Synthèse et recommandations              |                                                                                    | Pages 100 - 102 |
| Annexes                                  |                                                                                    |                 |
|                                          | Décision du tribunal administratif                                                 | Page 103        |
|                                          | Déclaration sur l'honneur                                                          | Page 104        |
|                                          | Lancement de la phase de consultation SEM                                          | Pages 105-107   |
|                                          | Lancement de la phase de consultation L'Étrat                                      | Pages 108-109   |
|                                          | Lancement de la phase de consultation de Saint-Priest-en-Jarez et La Tour-en-Jarez | Pages 110-111   |

|             |                                         |               |
|-------------|-----------------------------------------|---------------|
|             | Avis de consultation                    | Page 112      |
|             | Parutions annonces légales              | Pages 113-114 |
|             | Affichages extérieurs                   | 115-116       |
|             | Certificat d'affichage L'Étrat          | Page 117      |
|             | Certificat d'affichage La Tour-en-Jarez | Page 118      |
|             | Ceritificat Saint Priest-en-Jarez       | Pages 119     |
| Accessoires | Compte-rendu de la réunion de synthèse  | Pages 122-171 |

Document établi sur 122 pages et 49 pages de compte-rendu de synthèse non numérotées dans le rapport.

Remis à la préfecture de La Loire le 17 Août 2026.

Alain BURONFOSSE  
Commissaire-enquêteur

